Nations Unies CEDAW/C/LCA/1-6

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
12 septembre 2005
Français
Original: anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Rapport initial, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième rapports périodiques combinés des États parties

Sainte-Lucie*

* Le présent rapport n'a pas été revu par les services d'édition.

05-52113 (F)

Introduction

Conformément à l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (appelée ci-après la Convention), le Gouvernement saint-lucien a l'honneur de soumettre son rapport initial et ses deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième rapports périodiques combinés. Le premier rapport couvre la période de 1982 à 2002. En élaborant le rapport, Sainte-Lucie a tenu compte des directives révisées du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (appelé ci-après le Comité) concernant la présentation des rapports qui sont entrées en vigueur le 31 décembre 2002.

Le rapport est en deux parties. La première partie présente la toile de fond du pays et le cadre juridique, administratif et constitutionnel qui régit l'application des dispositions de la Convention. La deuxième partie fournit des renseignement spécifiques concernant l'application des différents articles de la Convention. La majeure partie des données proviennent de rapports de recensements et d'enquêtes, de rapports sur la main d'œuvre, de rapports sur la situation économique et sociale et du Recueil annuel de statistiques du Ministère de l'éducation. On a également conduit des consultations avec des particuliers et des organisations des secteurs public et privé.

Le Gouvernement saint-lucien a ratifié la Convention en 1982 et elle est entrée en vigueur le 7 novembre 1982. Toutefois, ce n'est qu'avec la création du Bureau des affaires féminines au sein du Ministère du développement communautaire, de la jeunesse, des sports et des affaires sociales en 1986 qu'on a commencé à s'intéresser au processus de ratification et qu'on s'est engagé à observer les dispositions de la Convention.

Sainte-Lucie se réjouit de la perspective de pouvoir discuter du présent rapport avec le Comité.

N. du T. : La liste des abréviations a été omise à dessein; pour la plupart, les abréviations concernent des organismes saint-luciens dont le nom ne peut pas être abrégé en français.

Table des matières

		Page
Première Partie		4
	Généralités	4
Deuxième partie		15
Article 1er	Définition de la discrimination à l'égard des femmes	15
Article 2	Protection juridique des femmes et obligation d'éliminer la discrimination	15
Article 3	Plein développement et progrès des femmes	21
Article 4	Mesures préférentielles	23
Article 5	Rôle des sexes, stéréotypes et éducation familiale	25
Article 6	Traite et exploitation des femmes	29
Article 7	Participation à la vie politique et publique	30
Article 8	Représentation et participation à l'échelon international	39
Article 9	Nationalité	39
Article 10	Femmes et éducation	41
Article 11	Emploi	67
Article 12	Santé	81
Article 13	Vie économique et sociale	100
Article 14	Femmes rurales et développement	103
Article 15	Égalité devant la loi	115
Article 16	Mariage et famille	116
Références		126

Première partie

Généralités

a) Décrire avec le plus de concision possible le cadre général, social, économique, politique et juridique actuel dans lequel Sainte-Lucie aborde l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, telle que définie dans la Convention.

Géographie

1. Sainte-Lucie est la deuxième île la plus importante des îles Windward. Elle est longue d'environ 45 km et large d'environ 23 km et sa superficie est de 616 km2. Elle se trouve à la latitude 13.54 Nord et à la longitude 60.50 Ouest.

2. L'île Sainte-Lucie est séparée de l'île française de Martinique par un chenal d'une largeur de 43 km. Elle est située 35 km au nord de Saint-Vincent et les Grenadines et 184 km au nord-ouest de la Barbade.

3. Sainte-Lucie est d'origine volcanique et présente un terrain très montagneux, des forêts denses et des plages de sable blanc. Morne Gimie est le sommet le plus élevé avec une hauteur de 958 mètres. L'île est fameuse pour ses pitons jumelles, le Petit Piton (788 m) et le Gros Piton (750 m). Le volcan La Soufrière situé sur la côte ouest est également fameux. L'île compte de nombreuses vallées très fertiles composés surtout de sols alluviaux.

4. La précipitation annuelle moyenne se situe entre 160 cm et 360 cm et dépend de l'altitude. La température varie selon la saison, avec des minima de 18 et 24 degrés la nuit et des maxima de 24 et de 35 degrés le jour respectivement. Le 1er juin marque le début de la saison des ouragans qui prend fin le 30 novembre. Sainte-Lucie est située dans la zone des cyclones tropicaux.

Démographie

5. Selon les estimations, la population de Sainte-Lucie s'élevait à 126 000 en juin 1983 et à 145 000 en juin 1988. Elle aurait augmenté de 17,2 % entre 1960 et 1970, de 13,9 % entre 1970 et 1980 et de quelque 16,1 % entre 1980 et 1990. À la fin de 1994, elle était estimée à 142 689, 2 781 de plus que l'année précédente où elle était de 139 980. Le taux de croissance naturelle a manifestement accusé une baisse marginale en tombant 19,8 en 1993 à 19,5 en 1994. Cette baisse était conforme au déclin du taux brut de natalité qui est tombé de 26,7 en 1993 à 25,6 en 1994. Le dernier recensement a eu lieu en 2001, année où la population était estimée à 157 698, et au milieu de 2002, elle se chiffrait à 159 133.

6. Le taux de croissance enregistré au cours des années montre que malgré une baisse du taux de natalité, Sainte-Lucie aborde le XXIe siècle avec une population relativement jeune. Le pays a déjà amorcé la transition démographique, la proportion la plus large de la population étant âgée de moins de 15 ans et un grand nombre de femmes étant en âge de procréer (15-49 ans).

Tableau A
Estimation de la population, 1982 à 2002

Année	*Population*	*Année*	*Population*
1982	119 360	1992	137 607
1983	121 083	1993	139 908
1984	122 944	1994	142 689
1985	124 805	1995	145 213
1986	126 666	1996	147 179
1987	128 527	1997	149 621
1988	130 388	1998	151 952
1989	132 249	1999	153 703
1990	134 110	2000	155 996
1991	135 975	2001	157 898
		2002	159 133

Source : Département de statistiques.

7. Ventilée par sexe, la population présentait la composition suivante en 1994 : 48,6 % d'hommes (69 327 personnes) et près de 51,4 % de femmes (73 360 personnes). (Voir tableau B). La population en âge de travailler (15 à 64 ans) représentait 58,4 % de la population totale, 0,4 % de plus qu'en 1993.

8. Selon les données du recensement de la population et du logement de 1991, près des deux tiers de la population de Sainte-Lucie vivent dans des communautés rurales. Le tableau B montre la répartition entre la population rurale et urbaine.

Tableau B
Population urbaine et rurale en 1991

Population	*Nombre*	*Pourcentage*
	Femmes	
Urbaine	21 093	30,72
Rurale	47 570	69,28
Totale	68 663	50,00
	Hommes	
Urbaine	18 332	28,35
Rurale	46 313	71,64
Totale	64 645	49,99

Source : Recensement de la population et du logement, 1991.

9. Sainte-Lucie est un pays essentiellement rural, la densité de la population étant la plus forte dans les zones urbaines du Nord de l'île. La ville de Castries et ses environs abritent environnement 39 % des habitants, ce qui tient au niveau élevé de l'activité économique dans la capitale. Les villes de Vieux Fort et de Soufrière situées au Sud et au Sud-ouest du pays sont d'autres centres urbains importants. Un

réseau routier de qualité relie les communautés rurales et les villages aux centres urbains.

10. La majorité de la population de Sainte-Lucie est surtout d'origine africaine, mais l'île compte des minorités d'origine indienne et mixte. La structure démographique du pays est le résultat du passé colonial du pays en tant qu'économie de plantation basée sur l'esclavage et la servitude. Les esclaves étaient tous africains et les travailleurs qui les ont remplacés dans les plantations après l'émancipation étaient des Indiens originaires d'Asie.

11. L'anglais est la langue officielle de Sainte-Lucie, mais une proportion importante de la population parle également un patois dérivé du français.

12. Pendant la première partie de la période considérée, les catholiques romains représentaient une forte majorité de la population (80 %). Les anglicans, les méthodistes, les baptistes, les adventistes du septième jour, les Témoins de Jéhovah et les pentecôtistes constituaient les 20 % restants. La proportion des catholiques romains a baissé sensiblement, mais l'influence des doctrines de l'église catholique est manifeste dans certaines lois et pratiques.

13. Les femmes sont fort bien représentées dans l'administration des églises. Conformément au Rapport national sur les femmes « on n'est pas loin de la parité hommes/femmes en ce qui concerne le personnel auxiliaire, les animateurs et les membres des conseils d'administration ». Selon le rapport, les femmes ne sont pas représentées au niveau le plus élevé des églises : ce sont des hommes qui exercent les fonctions cléricales. (Voir Tableau C).

Tableau C
Personnel administratif masculin et féminin des confessions les plus importantes

Fonction	*1980*		*1985*		*1993*	
	Femmes	*Hommes*	*Femmes*	*Hommes*	*Femmes*	*Hommes*
Clergé	0	31	0	36	0	46
Auxiliaires, membres des conseils d'administration, animateurs	43	56	51	54	55	57

Source : Rapport national sur les femmes.

Économie

14. L'agriculture a toujours été la base de l'économie de Sainte-Lucie et l'est demeurée pendant la période considérée, le tourisme et les activités de fabrication apportant une contribution importante. La croissance économique a également été accélérée par la forte activité du secteur de la construction en développement. Selon des estimations préliminaires, l'économie aurait accusé une croissance plus forte en 1988 que durant les années précédentes, due aux résultats relativement favorables de l'agriculture, du tourisme et de la construction.

15. Le secteur agricole représente 30 % des recettes d'exportation et fournit le plus grand nombre d'emplois. Les bananes, la noix de coco et le copra, les mangues, les racines alimentaires et les légumes sont les principales cultures. Parmi celles-ci, les bananes font la contribution la plus importante à l'industrie agricole, la

production ayant augmenté jusqu'en 1992, année où elle a atteint 133 000 tonnes contre 100 592 tonnes en 1991, apportant des recettes de 184 millions de dollars des Caraïbes orientales (ci-après abrégés en dollars)[1].

16. Pendant la période considérée, ce secteur a connu des problèmes. Des conditions météorologiques défavorables comme la sécheresse prolongée et des cyclones tropicaux, des conflits au sein de l'association des producteurs de bananes, l'action syndicale des cultivateurs en faveur de l'augmentation des prix et de la dissolution de l'association, ont porté préjudice à ce secteur et ont abouti à une baisse considérable de la production. Cette dernière est tombée à 90 050 tonnes en 1994. Malgré cette chute brutale, les bananes demeurent la principale culture d'exportation vers le Royaume-Uni. En 1995, les recettes s'élevaient à 107,7 millions de dollars, le plus faible niveau depuis 1985. La situation actuelle dans le secteur des bananes a entraîné des conséquences néfastes pour l'économie saint-lucienne dans son ensemble.

17. L'avenir de l'industrie de la banane dépend essentiellement de la capacité des cultivateurs à améliorer leur compétitivité et à continuer à jouir d'un traitement préférentiel dans le cadre de la Convention de Lomé. Il est également urgent de développer l'infrastructure de ce secteur.

18. En 1991, le secteur de la noix de coco s'est heurté à des problèmes de commercialisation et de paiement. En conséquence, le groupe des sociétés de producteurs de copra a cessé d'acheter sur le marché local. Toutefois, l'Association des cultivateurs de la noix de coco a entrepris un projet destiné à élargir la base de l'industrie en produisant de l'huile de palme pour la consommation locale et régionale, qui a connu un succès limité.

19. Le Gouvernement a entrepris un programme de redressement agricole, et de nombreux cultivateurs ont été encouragés à utiliser de vastes superficies de terres agricoles pour la production de cultures non traditionnelles telles que les piments, les fleurs, les racines alimentaires, les agrumes et les arachides. Malgré ces initiatives encourageantes, on n'a pas adopté de plans officiels qui seraient nécessaires à la diversification du secteur agricole.

20. Le tourisme est en train de devenir le moteur de l'économie saint-lucienne. Pendant la période considérée, on a constaté une augmentation annuelle constante des arrivées de visiteurs (qui séjournent à Sainte-Lucie ou descendent des bateaux de croisière) originaires des États-Unis et des principaux marchés européens.

21. La croissance régulière de l'industrie du tourisme est attribuable en partie aux nombreuses activités destinées à élargir et à améliorer l'infrastructure du tourisme et à diversifier l'offre dans ce secteur. Le fait le plus important réside dans la construction et la rénovation des hôtels. À l'heure actuelle, il existe près de 3 000 chambres d'hôtel à Sainte-Lucie et il est probable que ce nombre augmentera à mesure que la popularité de cette destination touristique s'accroît.

22. Le Gouvernement saint-lucien a fourni toute une série d'incitations aux investisseurs dans des hôtels et des installations connexes sur l'île, dont l'entrée des matériaux et des équipements de construction en franchise de douane, l'exemption des droits de douane et l'exemption de l'impôt sur le revenu pour des périodes allant jusqu'à 15 ans.

[1] 1 dollar des États-Unis = 2,70 dollars des Caraïbes orientales.

23. Pendant la deuxième moitié des années 1980 et au cours des années 1990, l'économie a progressé sensiblement vers la diversification. La croissance du secteur des services mue principalement par l'expansion du tourisme a transformé la structure de l'économie : ayant reposé sur les produits de base, elle est désormais axée sur les services.

24. C'est la part de l'agriculture dans le PIB qui a accusé la baisse la plus importante pendant la dernière décennie (13,87 % en 1993 contre 5,91 % en 2002), alors que celle des équipements collectifs a augmenté le plus, suivie par l'hôtellerie et la restauration (voir tableau D ci-dessus).

Tableau D
Contribution des secteurs de l'économie au PIB de 1993 à 2002, en pourcentage

Secteur	*1993*	*1994*	*1995*	*1996*	*1997*	*1998*	*1999*	*2000*	*2001*	*2002*
Agriculture, élevage sylviculture et pêche	13,7	10,8	11,2	11,1	9,1	9,1	7,2	7,4	6,0	5,9
Industries extractives	0,5	0,4	0,5	0,5	0,5	0,5	0,6	0,7	0,5	0,5
Activités de fabrication	7,2	6,7	7,0	6,5	6,4	6,1	6,2	6,0	6,0	6,3
Construction	8,2	8,4	8,5	8,1	8,1	8,6	8,4	9,0	8,9	8,3
Électricité et eau	3,3	3,5	3,7	3,7	4,0	4,2	4,3	4,6	5,0	5,0
Commerce de gros et de détail	15,7	14,7	13,6	13,4	13,8	13,5	13,5	12,6	11,2	10,8
Hôtels et restaurants	9,6	11,2	11,2	11,9	13,0	12,9	13,0	13,4	12,6	12,5
Transport et communications	10,1	10,7	10,7	10,6	10,9	10,9	11,1	11,0	11,3	10,9
Banque et assurance	7,8	8,4	8,6	9,1	9,7	9,9	10,4	10,7	11,5	11,9
Immobilier et logements occupés par leurs propriétaires	6,9	6,9	6,9	6,8	6,9	7,0	7,0	7,2	7,7	8,1
Services de l'État	12,1	12,5	12,7	12,5	12,5	12,3	12,1	12,2	13,0	13,1
Autres services	1,6	4,5	4,5	4,7	4,6	4,8	4,8	5,0	4,8	4,9

Source : Ministère des finances, des services financiers internationaux et des affaires économiques.

25. Avant les années 1980, Sainte-Lucie produisait surtout de l'huile de coco, du savon, des boissons, des cigarettes, de l'habillement et des meubles destinés au marché local et régional. En 1995, l'industrie de l'île était déjà nettement plus diversifiée et comprenait la production de diverses articles de sport, de composantes électroniques, de produits en papier et en béton, de jouets, de rhum, de produits en plastique, de boîtes en carton, d'habillement, de bijoux bon marché, de produits alimentaires et artisanaux. La plupart de ces produits étaient exportés vers des marchés internationaux, et cela a joué un rôle critique dans le développement de la production industrielle.

26. Plusieurs sociétés originaires de pays en développement ont créé des unités de production ou d'assemblage, tirant parti du climat favorable aux investissements, de la stabilité politique et de l'accès facile aux principaux marchés internationaux.

27. Comme pour le tourisme, le Gouvernement encourage l'investissement en fournissant une série d'incitations aux investisseurs potentiels, entres autres :

– Location de bâtiments industriels à des prix très favorables

– Exemption d'impôt temporaire

– Exemption des droits de douane

– Absence de restrictions quant au rapatriement du capital

– Dans le cadre de la Caribbean Basin Initiative (CBI) les marchandises fabriquées à Sainte-Lucie jouissent d'un accès préférentiel aux États-Unis.

– Conformément à la Convention de Lomé IV, les marchandises fabriquées à Sainte-Lucie jouissent d'un accès préférentiel aux pays européens

– Accès préférentiels au marchés de la Communauté des Caraïbes

28. Depuis des années, Sainte-Lucie attache une grande importance au développement de son infrastructure. L'île abrite deux aéroports commerciaux qui desservent les marchés régional et international. Des vols réguliers vers les principales destinations sont disponibles sur Air Canada, American Airlines, American Eagle, British Airways, British West Indien Airways et Leeward Island Air Transport. Les deux ports de mer de l'île disposent d'installation complètes d'entreposage, d'amarrage et de manutention des cargaisons en vrac et de conteneurs.

29. Sainte-Lucie dispose d'un réseau de communication moderne et très efficace fourni par la société Cable and Wireless. Un système de téléphone numérique avec accès direct à la majeure partie des réseaux du monde fonctionne à l'heure actuelle; il est utilisé par plus de 27 000 clients. Les bureaux publics et les hôtels sont bien équipés en télex, fac-similé et matériel de transmission de données tout en fournissant des services de télégraphe et de téléphone traditionnels. L'île abrite également une station terrienne entièrement numérique pour les communications internationales par satellite.

30. La demande d'électricité pour les ménages, l'industrie et l'éclairage des rues est en augmentation. L'approvisionnement en électricité n'est pas très stable, les coupures de courant étant fréquentes. Il faudra accroître sensiblement la production d'électricité pour améliorer l'efficacité et la qualité du service. De nombreuses communautés rurales n'ont toujours pas accès à l'électricité.

31. Le réseau d'approvisionnement en eau est soumis depuis des années à des pressions croissantes. L'augmentation du nombre des hôtels a fait monter la demande, mais le volume d'eau disponible n'a pas augmenté au même rythme. Le Gouvernement s'emploie à brancher tous les ménages dans les principales agglomérations sur le réseau et à approvisionner toutes les communautés rurales par conduite.

32. Durant la période considérée, Sainte-Lucie a subi quelques catastrophes naturelles qui ont gravement endommagé les installations de traitement et les conduites. La construction d'un barrage coûtant plusieurs millions destiné à éliminer le manque d'eau dans le nord de l'île pour les 20 prochaines années a permis d'accroître le volume d'eau disponible, mais la situation peut encore être améliorée.

33. Sainte-Lucie a une monnaie stable. L'unité monétaire est le dollar des Caraïbes orientales lié au dollar des États-Unis au taux fixe de 1 dollar des États-Unis pour 2,70 dollars des Caraïbes orientales. Une série de banques locales, régionales et internationales fournissent une large gamme de services financiers. Il existe également des sociétés de placement et de consultations, ainsi que divers sociétés d'assurances.

Cadre constitutionnel

34. Sainte-Lucie est devenu une nation indépendante le 22 février 1979 et a adhéré au Commonwealth. La Constitution reconnaît la Reine Elizabeth II en tant que chef d'État et le Gouverneur général qu'elle nomme est son représentant à Sainte-Lucie. Le suffrage universel des adultes a été introduit en 1951.

35. Le pouvoir exécutif est dévolu à sa Majesté. Toutefois, conformément aux dispositions de la Constitution saint-lucienne, ce pouvoir peut être exercé au nom de sa Majesté soit directement par le Gouverneur général, soit indirectement par le Conseil des ministres.

36. À l'heure actuelle, le pouvoir exécutif, c'est-à-dire la direction du Gouvernement incombe au Premier ministre et au Conseil des ministres. Conformément à la Constitution, le Gouverneur général nomme comme Premier ministre le chef du parti qui a la majorité à l'Assemblée nationale et, conformément aux conseils de celui-ci, les ministres parmi les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat. On nomme également des secrétaires parlementaires pour aider les ministres à exercer leurs fonctions. Le Conseil des ministres est donc composé de députés du Parlement et rend compte collectivement au Parlement pour tout conseil donné au Gouverneur général par le Conseil des ministres ou sous son autorité, et pour les actes commis par un ministre dans l'exercice de ses fonctions ou sous son autorité.

37. Le Premier ministre et les autres ministres constituent le Conseil des ministres qui, en réalité, gouverne Sainte-Lucie. Le Conseil des ministres a le dernier mot pour toutes les questions importantes; il décide de la teneur des projets de loi soumis à l'Assemblée nationale et décide également des dépenses publiques. C'est lui qui exerce le pouvoir gouvernemental. Le Premier ministre a le droit de nommer et de démettre les membres du Conseil des ministres, qu'il peut choisir parmi les membres de la Chambre haute et la Chambre basse.

38. Le Parlement saint-lucien est la Cour suprême du pays, ses procédures reposant sur celle du Royaume-Uni. Ces trois principales fonctions sont les suivantes :

1. *Adopter des lois*
2. *Prendre les décisions afférentes à la mobilisation des ressources financières nécessaires à la satisfaction des besoins du pays*
3. *Contrôler et critiquer le Gouvernement*

39. Le Parlement est composé du Souverain (sa Majesté la Reine Elizabeth II), du Sénat et de l'Assemblée nationale. Les deux chambres, la Chambre haute (Sénat) et la Chambre basse (Assemblée nationale) constituent un pouvoir législatif bicaméral. L'Assemblée nationale est la chambre élue du Parlement, la durée du mandat des

députés étant de cinq ans. Les membres du Sénat sont nommés. Peuvent être nommés ministres les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

40. Le Sénat compte 11 membres qui sont nommés par le Gouverneur général comme suit : six sur proposition du Premier ministre, trois sur proposition du chef de l'opposition, et deux à la discrétion du Gouverneur général après consultations avec des organismes religieux, économiques, sociaux ou d'autres organismes qu'il juge appropriés à cet effet. À moins que des sénateurs ne soient obligés de se démettre, ils resteront au Sénat jusqu'à la dissolution du Parlement.

41. Les membres de l'Assemblée nationale sont élus au scrutin universel conformément à la loi électorale de 1951. Le Premier ministre doit pouvoir compter sur la majorité à l'Assemblée nationale et le Conseil des ministres doit rendre des comptes à cette dernière. Le Parlement est élu pour une durée de cinq ans, mais peut être dissous avant l'expiration de cette période. Le Gouverneur général est habilité à convoquer, proroger et dissoudre l'Assemblée nationale. Il agit sur proposition du Premier ministre et des autres ministres.

42. Conformément à la Constitution, le Parlement jouit de pouvoirs exclusifs en matière de législation. La procédure adoptée en la matière est la suivante : l'Assemblée nationale est saisie d'un projet de loi qu'il examine en première et deuxième lectures, s'efforçant d'en examiner tous les aspects. Ses avantages et inconvénients sont examinés et on y apporte des amendements, puis le projet de loi est soumis à la l'Assemblée nationale en troisième lecture et voté. Il peut être adopté ou repoussé. Une fois qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale à la majorité des voix, il est envoyé au Sénat qui suit une procédure analogue. Le projet est promulgué en tant que loi à l'issue de la troisième lecture au Sénat. La loi entre en vigueur lorsque le Gouverneur général donne son assentiment conformément aux dispositions de la Constitution et arrange sa publication au journal officiel. Le Parlement peut différer l'entrée en vigueur d'une loi et peut adopter des lois avec effet rétroactif. Il faut noter qu'un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale et non par le Sénat peut être envoyé au Gouverneur général en vue de son assentiment.

43. Le pouvoir judiciaire est le troisième pouvoir dans l'État. Cette fonction est confiée aux tribunaux qui sont chargés du maintien de la légalité et de l'application des lois proposées par le pouvoir exécutif et adoptées par le pouvoir législatif. La législation de Sainte-Lucie est composée en partie des dispositions du droit coutumier de Paris avant sa codification par Napoléon Ier, et du droit législatif qui repose sur la législation britannique.

44. Le système de justice présente deux caractéristiques importantes : toutes les personnes sont égales devant la loi et tout citoyen accusé d'un crime est présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit prouvé coupable par un tribunal. Les tribunaux de tous les niveaux exercent une juridiction à la fois pénale et civile.

45. Le système judiciaire compte trois niveaux : le plus élevé, c'est le comité judiciaire du Conseil privé, qui constitue également le tribunal d'appel de dernière instance pour les territoires des Caraïbes orientales, y compris Sainte-Lucie.

46. Le deuxième niveau est représenté par la Cour suprême des Caraïbes orientales composée du tribunal d'appel et du tribunal de grande instance, qui sont dirigés par le Président de la Cour suprême assisté par les juges assesseurs, dont trois constituent un tribunal d'appel. Les affaires civiles et pénales les plus importantes sont examinées par le tribunal de grande instance. Au niveau le plus bas, on trouve

les Magistrate's, Courts, habilités à traiter sommairement d'affaires telles que les infractions au Code de la route et les vols mineurs.

47. Pour la majeure partie de la période considérée, la vie politique était dominée par deux partis politiques, le United Workers Party et le Saint Lucia Labour Party (parti travailliste), qui se trouve dans l'opposition. D'autres partis ont été formés, mais n'ont jamais eu un grand impact sur l'électorat. Ils ont été dissous par la suite et certains de leurs membres ont adhéré aux principal parti d'opposition dans une tentative désespérée d'évincer le parti au pouvoir de longue date. Il y a également eu des candidats indépendants. En 1997, le Saint Lucia Labour Party a accédé au pouvoir après que le United Workers Party ait dominé la vie politique pendant plus de 20 ans. Les dernières élections ont eu lieu en 2001 et conformément à la Constitution, les prochaines élections se tiendront en 2006.

48. La fonction publique « qui sert la Couronne en capacité civile » est responsable de l'exécution des politiques du Gouvernement. Elle est composée de Départements, de Ministères et d'autres organisations créées par décision législative. Le rôle de la fonction publique est défini dans le règlement du personnel de la fonction publique de Sainte-Lucie.

Évolution du mouvement féministe à Sainte-Lucie

49. En 1975, l'ONU a proclamé l'Année internationale des femmes et la décennie suivante a également été consacrée aux femmes du monde entier. Ces déclarations représentaient une base idéale et constituaient un réseau permettant de lancer une campagne globale destinée à promouvoir le bien-être et les intérêts des femmes à Sainte-Lucie.

50. Durant la décennie, Sainte-Lucie a participé à divers ateliers internationaux et régionaux destinés à sensibiliser la population aux préoccupations des femmes. Il vaut la peine de noter que les ateliers et séminaires en question ont compté sur une participation large et inclusive de représentants officiels et de représentants des ONG et d'associations locales. De même, ces réunions ont porté sur une large gamme de questions y compris la législation sociale, le rôle des femmes en matière de gestion, l'aide aux familles et le rôle des femmes dans l'agriculture.

51. Le Ministère des affaires féminines constitue le principal organisme chargé de promouvoir le développement complet et le progrès des femmes. Sa mission, telle qu'elle est définie dans le Rapport national sur la condition de la femme de 1994 consiste à

> *créer un environnement permettant de corriger le déséquilibre entre les sexes grâce à des politiques et des programmes destinés à augmenter au maximum la participation des femmes aux programmes nationaux de développement socioéconomique et les avantages qu'elles en retirent et à améliorer les relations entre les hommes et femmes.*

52. Comme le signale le Rapport national, les programmes du Ministère visent les objectifs suivants :

– Améliorer la qualité de vie des femmes;

– Veiller à ce que la participation des femmes aboutisse à des résultats égaux;

– Améliorer les relations entre les sexes;

– Améliorer les services consultatifs techniques fournis aux organismes de l'État et du secteur privé, et collaborer avec eux dans l'exécution de programmes destinés à éliminer les inégalités entre les sexes et à répondre aux besoins des femmes;

– Sensibiliser le public aux questions relatives à l'égalité entre les sexes et à la contribution des femmes au développement national;

– Répondre aux besoins et aux préoccupations des femmes en fournissant une assistance technique aux ONG en vue de renforcer leur capacité à traiter de ces questions.

53. La politique nationale a été suivie par l'adoption d'un plan d'action quinquennal (1990-1995), dont les principaux éléments concernaient la recherche et la collecte de données, l'éducation et la formation, l'élaboration et le suivi des politiques, la création de revenus pour les femmes, la mise en place de réseaux, le soutien psychologique et la sensibilisation. Les difficultés que la Division des affaires féminines a rencontrées dans la mise en oeuvre du plan d'action quinquennal a abouti à un examen de la Division par des consultants financés par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Cet examen a mis en relief la nécessité du renforcement de la capacité institutionnelle de ce mécanisme afin qu'ils puisse exercer une influence dans un cadre macroéconomique. En 1994, la fusion de la Division des affaires féminines avec la Division des affaires juridiques, bien que de courte durée,était considérée comme un pas dans la bonne direction, en particulier eu égard au fait que ce Ministère était dirigé à l'époque par la seule femme ministre du Gouvernement.

54. En 1997, le mécanisme national pour le progrès des femmes a été incorporé au Ministère de la santé, des services humains, des affaires familiales et des relations entre les sexes. Reflétant l'engagement du Gouvernement à cet égard, on a nommé la même année une Commission nationale des femmes et du développement chargée de conseiller le ministre sur des questions de politique concernant les femmes.

55. Des ONG et d'autres parties prenantes ont affirmé que la modification continue des responsabilités et de la nomenclature au sein de la Division était préjudiciable tant à la cause des femmes qu'à l'observation des engagements pris par le pays au titre de la Convention et de ses exigences. Comme preuve, elles ont cité les retards intervenus dans la présentation du rapport initial alors qu'au moins deux rapports avaient été élaborés au cours des années.

56. Avec les années, on a constaté un renouvellement et un renforcement de l'engagement en faveur de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a Sainte-Lucie. À l'issue des élections générales 1997 qui a porté au pouvoir un nouveau gouvernement travailliste, le Gouvernement a manifesté son engagement en faveur de la cause des femmes en leur garantissant l'égalité dans le cadre de son manifeste politique « Un contrat de foi », qui contenait notamment les dispositions suivantes :

o Garantir aux femmes l'égalité des chances en matière d'emploi et l'égalité de rémunération;

o Élargir et améliorer les allocations familiales et de maternité versées par l'État;

- Promouvoir les organisations féminines en vue de les associer formellement à la prise des décisions nationales;
- Passer en revue et mettre à jour la législation concernant le harcèlement sexuel des femmes au lieu de travail;
- Collaborer avec le Centre pour femmes en situation de crise en vue de fournir un abri faux femmes battues et victimes de violences;
- Aider à fournir des services de conseillers professionnels aux femmes battues et victimes de violences;
- Garantir l'accès des services de santé appropriés et abordables;
- Éliminer toutes les barrières qui empêchent les femmes de participer à la prise de décisions à tous les niveaux;
- Oeuvrer en faveur de la mise à disposition de services de garderies abordables pour toutes les mères qui travaillent, en particulier les jeunes;
- Veiller à la mise en place de moyens permettant d'assurer l'éducation continue des mères adolescentes;
- Veiller à ce que toutes les femmes aient accès à l'éducation et à la formation.

57. En 2002, après cinq années d'existence en tant que partie du Ministère de la santé, la Division des relations entre les sexes est parvenue à un certain degré de continuité; elle est désormais considérée par le public comme un organisme essentiel qui fait autorité en matière de femmes et de relations entre les sexes à Sainte-Lucie.

Deuxième partie

Article premier

Définition de la discrimination à l'égard des femmes

Aux fins de la présente Convention, l'expression « discrimination à l'égard des femmes » vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur État matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine

1.1 La section 13 de la Constitution rend nul l'effet de toute loi qui est discriminatoire en elle-même ou de par ses effets. Dans cette section, « discriminatoire » est défini comme le fait

…de réserver un traitement différent à différentes personnes entièrement ou partiellement en fonction de leur sexe, race, lieu d'origine, d'opinion politique, de couleur ou de croyance, conformément auquel les personnes qui présentent l'une de ces caractéristiques souffrent de handicaps ou de restrictions qui ne s'appliquent pas aux personnes qui présentent d'autres caractéristiques, ou sont privées de privilèges ou d'avantages dont jouissent des personnes ne présentant pas ces caractéristiques.

1.2. La Section 1 de la Constitution garantit à tout citoyen de Sainte-Lucie les droits et libertés fondamentaux. Le cadre juridique contient donc des dispositions qui garantissent l'application de la Convention. Pourtant, nonobstant l'existence d'instruments juridiques et constitutionnels qui interdisent la discrimination à l'égard des femmes et reconnaissent leur égalité avec les hommes, il demeure absolument indispensable de traduire ces engagements *de jure* en des attitudes, valeurs et comportements publics positifs. La sensibilisation de l'ensemble du public, son acception et son soutien sont nécessaires pour faire de l'égalité des femmes et de l'élimination de la discrimination à leur égard une réalité.

Article 2

Protection juridique des femmes et obligation d'éliminer la discrimination

Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

a) Inscrire dans leur Constitution ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées, y

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

2.1. L'Année internationale des Nations Unies sur les femmes en 1975 a jeté les bases du progrès des femmes à Sainte-Lucie. En outre, pendant la Décennie internationale, de 1975 à 1985, l'environnement a évolué suffisamment pour permettre au Gouvernement de prendre des mesures destinées à transformer la situation socioéconomique et politique des femmes. La Décennie a permis de mettre en place des mécanismes et des réseaux de soutien importants. À partir de 1975, Sainte Lucie a participé à diverses conférences internationales allant de la conférence de l'Année internationale des femmes tenue à Mexico en 1975 à la conférence de Nairobi tenue à la fin de la Décennie. Il est notable que la participation à ces conférences n'était pas réservée à des représentants officiels, mais que des ONG et des représentants des communautés ont également pris part.

2.2. En 1982, année où Sainte-Lucie est devenue partie à la Convention, les préoccupations quant au rôle des femmes dans le développement et en tant que partenaires égaux ont été reflétés dans les campagnes électorales. Dans son manifeste, le parti au pouvoir a promis de créer un bureau des affaires féminines chargé d'examiner toutes les questions relatives aux femmes. Ce bureau a été créé au sein du Ministère de la jeunesse, du développement communautaire, des affaires sociales et des sports, mais son plein fonctionnement a été retardé, principalement en raison de l'absence du personnel spécialisé nécessaire à cet égard.

2.3. En 1986, le Gouvernement de l'époque a créé un mécanisme national pour le progrès des femmes chargé de promouvoir et d'assurer l'égalité complète des femmes et de veiller à leur développement. Plus concrètement, le mécanisme avait pour but « de promouvoir et de faciliter la distribution de ressources et de responsabilités à tous les niveaux, de redéfinir les rôles et les responsabilités de manière à améliorer les relations entre les hommes et les femmes, l'objectif ultime consistant à améliorer la qualité de vie des femmes et à permettre tant aux hommes qu'aux femmes de réaliser tout leur potentiel ».

2.4. Depuis 1986, le mécanisme a changé à plusieurs reprises d'appellation, d'orientation et de Ministère, situation qui s'est sans doute répercutée sur sa stabilité et l'efficacité avec laquelle il a vérifié l'observation des dispositions de la Convention. La nature temporaire de cet organe de coordination et la limitation des ressources dont il disposait ont réduit sa capacité à accorder une attention soutenue à certaines des questions cruciales qui affectent les femmes à Sainte-Lucie. Le fait que le pays n'ait pas réussi à présenter un rapport plus tôt malgré l'élaboration d'au moins deux rapports en est peut-être une preuve.

2.5. Depuis 2000 et la création du Ministère de la santé, des services humains, des affaires familiales et des relations entre les sexes, la Division des relations entre les sexes est responsable de l'amélioration de la situation des femmes à Sainte-Lucie et des relations entre les sexes. Conformément à son mandat, la Division constitue par conséquent le mécanisme officiel chargé de l'application des dispositions de la Convention.

2.6. On a apporté des modifications importantes à la législation en vue de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes dans le pays, qui ont porté surtout sur les droits relatifs aux enfants, à la propriété, au divorce, au mariage, à la succession et aux licenciements d'institutrices enceintes non mariées. En 1989, on a modifié sensiblement l'article 242 du Code civil, ce qui a affecté directement le statut et les droits des femmes en matière familiale et matrimoniale. Certains des amendements sont aussi simples que l'insertion des mots « ou de la mère », pourtant, ils représentent une étape cruciale pour les femmes. Le mémorandum explicatif qui accompagnait le projet de loi (Amendement nº 2 au Code civil de 1989) signalait que l'objectif des modifications consistait à éliminer tout signe d'un statut inférieur de la femme dans le Code civil. Par exemple, conformément à la clause nº 2, la femme et le mari se partagent la responsabilité quant au choix du domicile. On est en train de passer en revue l'ensemble du Code pénal et on s'attend à ce que ce processus ait un impact majeur sur les femmes.

2.7. En 1995, à la suite de fortes pressions exercées par les ONG, en particulier le Centre saint-lucien pour femmes en situation de crise, on a enfin adopté une loi relative à la violence familiale qui définit la violence familiale comme « tout acte de violence, physique ou verbal, commis par un membre du ménage à l'égard d'un autre membre du même ménage qui cause, ou risque de causer, un préjudice physique, mental ou émotionnel à la victime ou un autre membre du ménage ». Alors que l'adoption de cette loi a été saluée en tant que progrès important dans les efforts visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes, les milieux féministes continuent de lamenter ses limitations. La définition même de la violence familiale donne à penser que les femmes victimes de violences qui se trouvent uniquement en visite et non en situation de cohabitation pourraient ne pas être protégées par la loi sous sa forme actuelle.

2.8. La loi prévoit trois ordonnances concrètes garantissant aux victimes de violence familiale une protection accrue :

1. L'ordonnance de protection
2. L'ordonnance d'occupation
3. L'ordonnance de location.

Conformément à la loi, les personnes suivantes visées à la section 3, peuvent obtenir une telle ordonnance :

1. Toute personne victime de violences commises par le conjoint;
2. Tout membre du ménage (par exemple tante, oncle, cousin);
3. Un parent de la victime;
4. Si la victime est un enfant ou une personne à charge, un parent ou tuteur peut faire la demande;
5. Si la victime est un handicapé mental, un représentant du Ministère des affaires sociales, un agent de police, un agent de probation ou un assistant social peut faire la demande.

Les personnes visées à la section 3 peuvent obtenir une ordonnance auprès du tribunal de famille et du Magistrate's Court par le biais de leur représentant qui remplit le formulaire pertinent et présente la demande au nom de la victime (section 4).

2.9. La section 4 (1) traite de la finalité de l'ordonnance de protection. Elle stipule que « si le défendeur a eu recours à la violence contre la victime ou a menacé d'employer la violence contre la victime, et risque de récidiver, on peut se réclamer de cette ordonnance pour protéger la victime. Une ordonnance de protection interdit au défendeur de commettre des actes qui harcèlent la victime ou lui portent préjudice. Elle empêche le défendeur :

– D'entrer dans le foyer de la victime ou d'y demeurer;

– D'entrer ou de demeurer dans une zone spécifique où se trouve le foyer de la victime;

– D'entrer dans un lieu où se trouve la victime ou à y demeurer;

i) De surveiller le foyer et le lieu de travail et d'études de la victime;

ii) De suivre ou de guetter la victime en n'importe quel lieu;

iii) De faire des appels téléphoniques persistant à la victime; ou

iv) D'employer à l'égard de la victime un langage ou un comportement de nature à la gêner ou à lui causer un préjudice. »

2.10. L'ordonnance de protection peut être appliquée par la police qui a le droit d'intervenir dans les conflits familiaux, d'arrêter le défendeur en l'absence d'un mandat afin de protéger la victime. La police peut même arrêter l'auteur de violence familiale si une ordonnance n'a pas été demandée, afin de mettra la victime ou victime réputée à l'abri de nouvelles violences (section 5).

2.11. Par le passé, la principale difficulté pour obtenir réparation pour les femmes victimes de violence familiale résidait dans le fait que la police et la communauté considéraient que la violence familiale n'était pas aussi grave que d'autres formes d'agression. Les agents de police répugnaient nettement à intervenir dans les conflits familiaux à moins qu'ils aboutissent à des violences graves. Toutefois, vers la fin de la période considérée, la police saint-lucienne a commencé à adopter une démarche « plus active » à l'égard des violences familiales et à procédé à des arrestations en vertu de la section 5 de la loi relative à la violence familiale de 1994.

2.12. Les sections 7 et 8 définissent l'ordonnance d'occupation. « Si la victime partage le foyer avec le conjoint et si celui-ci est également l'auteur des violences, cette ordonnance autorise la victime a occuper le foyer tout en excluant l'auteur des violences. En d'autres termes, l'auteur des violences n'est pas autorisé à vivre au foyer familial. Le tribunal prendra une ordonnance d'occupation uniquement si cela est nécessaire pour protéger la victime ou pour répondre aux meilleurs intérêts d'un enfant. »

2.13. L'ordonnance de location est expliquée aux sections 11 et 13. « Si le nom du défendeur figure sur le bail de location – seul ou à côté de celui du conjoint – le bail sera transféré au nom du seul demandeur. Cela signifie que l'auteur de violences ne sera plus considéré comme le locataire de cette habitation. Cela s'appelle un transfert de bail de location. »

2.14. À la fin de 2002, les activités destinées à garantir la protection des femmes contre la discrimination incluaient un examen approfondi du Code pénal. Les lois relatives aux délits sexuels contre femmes et enfants font partie de ce Code et certains des changements recommandés concernent le viol conjugal et l'assistance juridique.

2.15. Les ONG, les organismes officiels spécialisés et des associations de femmes se sont chargés de surveiller la situation de jure et de facto des femmes à Sainte-Lucie et ont exprimé leurs inquiétudes à cet égard. Ils servent également de recours pour des personnes dont les droits ont été enfreints. Il s'agit, entre autres, du Centre pour femmes en situation de crise, de l'abri pour femmes et du tribunal de famille.

2.16. Le premier tribunal de famille de l'île a été établi en 1997 à la suite de l'adoption de la loi connexe en 1994. Au préalable, les victimes de différente nature (familles, enfants et adolescents) jouissaient d'une protection limitée et les affaires les concernant étaient examinées dans le même environnement que toutes les autres affaires pénales. Ce qui distingue le tribunal de famille, c'est sa fonction d'appui social qui permet de rendre les services du tribunal équilibré et complets. On est en présence d'un dosage judicieux de techniques sociales et thérapeutiques combinées avec des services et des interventions juridiques.

2.17. Le tribunal de famille représente une institution spécialisée qui offre réparation aux personnes dont les droits ont été enfreints. Sa juridiction comprend les domaines suivants :

– Pensions alimentaires pour enfants;

– Pensions alimentaires pour conjoint;

– Violence familiale;

– Saisie-arrêt sur salaire;

– Affaires juvéniles (soins, protection et infractions juvéniles);

– Accès et visites;

– Médiation.

2.18. Un examen du nombre des cas soumis au tribunal de famille depuis sa création reflète une demande croissante à l'égard de ses services. Cette augmentation tient peut-être également au fait que l'existence du tribunal est mieux connue.

Tableau 1
Nombre d'affaires soumises au tribunal de famille 1997-2002

Année	*Violence familiale*	*Affiliation*	*Affaires juvéniles*	*Mandat*
1997	161	626	67	–
1998	281	713	90	165
1999	385	636	97	412
2000	482	649	91	365
2001	452	644	114	655
2002	414	636	116	489

Source : Tribunal de famille de Sainte-Lucie.

Étant donné la demande croissante de ses services, le tribunal de famille, dont la juridiction englobe l'île tout entière, se réunit les jeudis dans le district méridional de Vieux Fort.

2.19. Plusieurs changements positifs sont intervenus dans la législation relative aux délits sexuels. La loi nº 14 de 1997 qui porte modification du Code pénal prévoit des peines plus sévères pour certains délits commis contre des femmes et des enfants. La peine pour atteinte à la pudeur d'un enfant de moins de 14 ans a été portée de deux ans à 10 ans d'emprisonnement en cas de condamnation; de six mois à trois ans en cas de jugement sommaire et à une amende de 1 000 à 10 000 dollars au maximum. La peine pour rapports sexuels illicites avec une fille âgée de 13 à 16 ans a été portée de cinq ans à 15 ans d'emprisonnement. La peine pour rapports sexuels illicites avec une femme handicapée physique ou mentale a été portée de deux à 10 ans d'emprisonnement. La peine pour inceste est passée de sept à 15 ans d'emprisonnement et pour tentative d'inceste de deux à cinq ans.

2.20. En plus de ces changements, en 1999, le Gouvernement a engagé un consultant chargé de passer en revue le Code pénal et le Code de procédure pénale. Il a identifié plusieurs insuffisances et a formulé des recommandations tendant à modifier certaines dispositions relatives aux délits sexuels.

2.21. La loi relative à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession de 2000 offre certains recours à une personne victime de discrimination dans le domaine de l'emploi. L'une des dispositions de la loi concerne le harcèlement sexuel défini comme « …un comportement indésirable d'ordre sexuel au lieu de travail ou dans le cadre de l'accomplissement du travail qui est imposé aux travailleur – ou qu'on menace de lui imposer – en tant que condition d'emploi et qui crée pour le travailleur un environnement hostile ». La section 8 de la loi stipule que « tout acte de harcèlement sexuel commis contre un travailleur par un employeur, un cadre ou un collègue sera considéré comme constituant une discrimination illicite fondée sur le sexe et .... comme une infraction ».

2.22. La question du harcèlement sexuel est également un domaine ciblé par le programme d'éducation du public du mécanisme national. Il est indispensable de continuer à informer aussi bien les employeurs que les travailleurs de toute la complexité de la question du harcèlement sexuel et de tout ce que l'on peut faire pour l'éliminer au lieu de travail. On a recommandé que tous les employeurs

mettent au point une politique interne en matière de harcèlement sexuel qui fournirait des orientations quant à la manière d'identifier et de régler le problème.

Article 3

Plein développement et progrès des femmes

Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

3.1. Jusque vers les années 1980, les femmes étaient généralement considérées comme les bénéficiaires des initiatives de développement et de l'aide sociale. Grâce à l'établissement du mécanisme national et aux efforts délibérés destinés à transformer cette image grâce à des campagnes de sensibilisation du public, les femmes sont désormais considérées comme des partenaires de développement. L'adoption de la politique nationale en faveur des femmes par le Conseil des ministres en 1991 constitue une réalisation importante à cet égard.

3.2 Cette politique sert à encourager le progrès des femmes dans divers domaines y compris l'emploi, l'éducation et la formation, l'agriculture, la santé, d'autres services de base et la prise de décisions. Elle vise à faciliter concrètement l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et repose sur les trois principales hypothèses suivantes:

– À moins de donner aux femmes la possibilité de renforcer leur participation, les problèmes de développement de Sainte-Lucie ne peuvent pas être réglés de manière appropriée.

– Il est urgent de prendre en considération le travail et la compétence des femmes afin qu'elles puissent faire une contribution maximale à l'édification de la nation.

– Comme les femmes constituent un secteur important de la population, il faut accorder une plus grande attention au rôle et la participation des femmes au développement national.

3.3. Les commissions chargées de l'élaboration des politiques de tous les organismes et ministères du Gouvernement sont tenues de mettre en oeuvre les dispositions de la politique nationale en faveur des femmes, dont les principes généraux sont les suivants :

i) On prendra les mesures nécessaires afin que la fonction de procréation des femmes n'aboutisse pas à la marginalisation continue de leur talent et de leur temps et que les hommes soient encouragés à partager pleinement les responsabilités parentales;

ii) On s'emploiera à fournir aux femmes le soutien humain et financier nécessaire au renforcement de leur rôle productif dans la société et on réévaluera leur production;

iii) On élaborera des programmes et des stratégies destinés à promouvoir une image positive des femmes dans la société saint-lucienne.

iv) Les politiques dans tous les secteurs doivent faciliter l'accès des femmes à la formation, aux possibilités et aux postes de responsabilité et modifier les conditions qui encouragent les femmes à demeurer au niveau de volontaires en matière de développement communautaire.

3.4. Vers la fin de la période considérée, le mécanisme national a reçu l'appellation Division des relations entre les sexes, ce qui était censé refléter l'accent que la Division mettait sur l'égalité entre les sexes. La Division a été incorporée au Ministère de la santé, des services humains, des affaires familiales et des relations entre les sexes. L'énoncé révisé de la mission du mécanisme est le suivant : « Promouvoir et faciliter la redistribution des ressources et des pouvoirs à tous les niveaux et la redéfinition des rôles et des responsabilités en vue d'améliorer les relations entre les hommes et les femmes, le but consistant à améliorer la qualité de vie des femmes et à permettre aux hommes et aux femmes de réaliser pleinement leur potentiel ».

3.5. Pendant la période considérée, on a constaté une augmentation considérable du nombre d'organisations non gouvernementales et d'associations locales nouvelles et dynamiques qui s'intéressent tout particulièrement à l'amélioration de la situation des femmes, dont l'Organisation des femmes travaillant dans les affaires et les professions libérales, le Conseil national des organisations de femmes volontaires, les associations de mères et de pères.

3.6. Le Conseil national des organisations de femmes volontaires concentre son attention sur des programmes de création de capacités pour ses organisations membres. Il collabore avec la Division des relations entre les sexes pour certains de ses programmes. Toutefois, la pénurie de ressources institutionnelles, financières et humaines a limité son impact.

3.7. La section féminine du parti travailliste de Sainte-Lucie s'est également manifestée en préparant et en encourageant ses membres à assumer des postes de commandement au XXIe siècle. De même, le groupe des femmes du syndicat des enseignants a continué à sensibiliser ses membres au problème de l'égalité entre les sexes.

3.8. La section locale de l'Association antillaise pour la recherche et l'action féministes a également joué un rôle actif et visible à Sainte-Lucie. Cette association œuvre en faveur de l'égalité entre les sexes et de l'amélioration de l'hygiène de la procréation dans la région des Antilles grâce à l'éducation, la recherche et des campagnes de sensibilisation. Le rapport sur les femmes et le droit à Sainte-Lucie qu'elle a fait exécuter en 1991 représente une réalisation importante en matière de progrès des femmes. Ce projet de recherche a joué un rôle crucial en montrant que certains aspects de la législation saint-lucienne devaient être modifiés afin d'améliorer le statut des femmes dans des domaines tels que la famille, le travail et les droits de propriété. Les conclusions du rapport quant domaines où il est crucial d'effectuer des changements sont tout aussi importantes.

3.9. Malgré ces activités et ces efforts, il est encore possible d'accroître le niveau et d'améliorer la qualité de la participation des ONG aux efforts en faveur du progrès des femmes. Des contraintes financières et institutionnelles ont limité leur impact. Pour cette raison, la Division des relations entre les sexes souligne, dans le

cadre de son plan stratégique de 2002, qu'il faut renforcer la capacité institutionnelle des organisations féminines. Le Gouvernement saint-lucien a manifesté son attachement au progrès des femmes dans le domaine économique en adoptant en 2000 la loi relative à l'égalité des chances et de traitement dans le domaine de l'emploi et des professions, qui annule également l'ordonnance relative aux travailleurs agricoles de 1979 qui garantissait aux hommes des salaires supérieurs à ceux des femmes pour certaines activités agricoles. Ce changement législatif revêt une très grande importance pour les femmes, en particulier les femmes rurales qui se livrent à l'agriculture.

3.10. La loi relative à la saisie arrêt de salaire, qui cherche à garantir que les parents fournissent les ressources nécessaires à l'entretien de leurs enfants a été promulguée en 1996. En tant que principaux prestataires de soins, les femmes, en particulier les mères célibataires, peuvent en bénéficier à condition que la loi est appliquée. Dans le même temps, cette loi semble pénaliser les femmes mariées qui ne peuvent pas revendiquer des pensions alimentaires pour leurs enfants nés d'un autre homme avant leur mariage.

Article 4

Mesures préférentielles

1. *L'adoption de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité des chances et de traitement ont été atteints.*

2. *L'adoption par les États parties de mesures spéciales, y compris des mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.*

4.1. Il existe seulement quelques exemples de discrimination en faveur des femmes. La section 7 de la loi relative à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession de 2000 prévoit les mesures préférentielles suivantes :

1. «.... Des mesures spéciales temporaires prises par l'employeur pour promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi pour les raisons

visées à la section 3 (1)[2] ne sont pas considérées comme un acte de discrimination illicite aux termes de la section 4[3] de la loi. »

2. Il est interdit à l'employeur de continuer à appliquer une mesure spéciale prises au titre de l'alinéa (1) pendant plus de deux ans.

4.2. Vers la fin des années 1990, la Division des affaires féminines a intensifié ses efforts en faveur de la participation des femmes au développement en organisant des programmes de formation à leur intention. Deux des objectifs déclarés des programmes de formation du Ministère pour 1995 ciblaient directement les femmes :

a) Impartir des compétences axées sur la formation de revenus, en particulier pour les femmes au chômage afin d'aider à améliorer leur situation économique.

b) Aider les femmes à avoir du respect de soi et à promouvoir une image plus positive des femmes.

4.3. On s'est rendu compte que le problème de la violence sexiste constituait une menace grave pour le développement du pays. En compromettant les droits fondamentaux des femmes, il entrave leur épanouissement et les empêche d'être considérées comme des partenaires de développement. En outre, la violence sexiste impose un fardeau économique au pays qui doit fournir des services spécialisés aux victimes et subit les conséquences de la réduction de leur productivité. Face à ce problème, la Division des relations entre les sexes a créé en 2001 un centre de soutien aux femmes dans le cadre de sa stratégie de lutte contre la violence sexiste. Ce centre fournit un abri temporaire à des femmes en danger et à leurs enfants qui

[2] Les raisons visées à l'alinéa (1) sont les suivantes:

a. Race, religion, couleur, origine ethinique, responsabilités familiales, grossesse, situation matrimoniale ou âge sauf en ce qui concerne la retraite et des restrictions en matière de travail et d'emploi des mineurs ou pour la protection des mineurs.

b. Tout trait caractéristique associé avec ou attribué généralement aux personnes en fonction de leur(s) race, religion, couleur, origine ethnique, origine sociale, opinion politique, handicap, responsabilités familiales, grossesse, situation matrimoniale ou âge sauf en ce qui concerne la retraite et l'emploi des mineurs ou la protection des mineurs.

[3] 1) La loi s'applique à tous les travailleurs et employeurs des secteurs public et privé se trouvant dans des relations d'emploi.

2) Il est illégal pour tout employeur ou personne agissant pour le compte d'un employeur de pratiquer une discrimination en ce qui concerne le recrutement, la sélection ou l'emploi d'une autre personne pour les raisons visées à la section 3 (2) :

a. Dans l'annonce de l'emploi;
b. Dans les dispostions prises en vue de déterminer la personne à qui l'emploi sera offert ;
c. Dans les conditions d'emploi;
d. Dans la création, le classement ou la suppression d'un poste;

3) Il est interdit à l'employeur de pratiquer une discrimination à l'égard d'un travailleur pour les raisons visées à la section (3)(2) :

a. Dans les conditions d'emploi;
b. Dans les conditions de travail ou les mesures d'hygiène ou de securité du travail;
c. Dans les facilités fournis dans le contexte de l'emploi;
d. En refusant ou limitant l'accès aux possibilités d'avancement, de transfert ou de formation ou tout autre avantage, prestation ou services liés à l'emploi;
e. En matière de suppression de postes ou de licenciement;
f. En faisant subir au travailleur un autre préjudice quel qu'il soit.

n'ont pas d'autre refuge. Les clientes reçoivent de la nourriture, un abri, des renseignements, un soutien psychologique et un appui général.

4.4. En 1998, le Gouvernement saint-lucien a créé par décision législative un fonds de réduction de la pauvreté dont le but principal consiste à réduire la pauvreté, à former du capital social et à promouvoir le développement socioéconomique durable des communautés pauvres de Sainte-Lucie. En plus des projets communautaires d'ordre général, il comprend un programme d'assistance et d'innovation sociale qui vise à répondre aux besoins spéciaux des groupes vulnérables tels que les handicapés, les sans-abri, les victimes de violence familiale et les jeunes à risques y compris les mères adolescentes. Jusqu'en 2002, les femmes constituaient 47 % des bénéficiaires de maisons construites ou rénovées dans le cadre de l'assistance au logement fourni par le fonds.

Article 5

Rôle des sexes, stéréotypes et éducation familiale

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

5.1. La tâche consistant à transformer les schémas et valeurs culturels quant au rôle et à la définition des sexes à Sainte-Lucie est particulièrement redoutable. Il est beaucoup plus facile de procéder aux changements institutionnels et législatifs nécessaires que de parvenir à l'égalité des femmes et d'éliminer la discrimination à leur égard que d'effectuer les changements culturels qui se traduiront par des modifications des comportements et des attitudes. Les stéréotypes sexistes et les préjugés à l'égard des femmes et des filles sont encore généralisés dans le système des valeurs culturelles et cela se manifeste dans divers domaines de la société saint-lucienne y compris la socialisation au foyer, le système d'éducation, le lieu de travail, les arts, la politique et les médias. Certains des changements législatifs nécessaires ayant été effectués, le défi consiste désormais à combler la lacune entre la législation et la situation de fait en transformant les attitudes et les comportements.

Législation antiviolence

5.2. En matière législative, la politique nationale en faveur des femmes vise à mettre en place des mécanismes appropriés pour protéger les femmes et les enfants victimes de violences sexuelles. Les violences commises à l'égard des femmes et de leurs enfants découlent essentiellement de l'idée de l'infériorité des femmes et, partant, de la supériorité des hommes. La violence sexiste reflète souvent des

stéréotypes sexistes qui sous-tendent les relations entre les hommes et les femmes à Sainte-Lucie. Pour redresser la situation, il faut surmonter plusieurs problèmes, dont les suivants :

- Les parties vivent ensemble et ont peut-être des enfants. Une fois l'affaire examinée par un tribunal, elles continueront à vivre ensemble nonobstant la décision du tribunal.
- Lorsque les tribunaux sont saisis de telles affaires, les femmes ne désirent pas que les hommes soient emprisonnés ou punis d'amende, car elles se trouvent en situation de dépendance financière à leur égard. Elle demandent aux juges de leur donner un avertissement et de les mettre en liberté provisoire.
- Les procédures judiciaires sont parfois si lentes que lorsque l'affaire est enfin entendue par le tribunal, les parties se sont réconciliées.
- Dans certains cas, les femmes préfèrent ne pas porter plainte et demandent que l'affaire soit classée.
- Les agents de police sont souvent d'avis qu'il s'agit d'une affaire entre mari et femme et répugnent à intervenir (voir les observations ci-dessous).

Activités des organisations non gouvernementales

5.3. Pour la majeure partie de la période considérée, les femmes n'étaient pas conscientes des droits que leur conférait la législation, mais cette situation change progressivement. Le mécanisme national et les ONG intensifient leurs efforts destinés à sensibiliser les femmes et le public en général aux aspects juridiques, sociaux et psychologiques de la violence à l'égard des femmes.

5.4. Le Centre pour femmes en situation de crise, ONG à but non lucratif, a été créé en 1988 face à la multiplication des violences sexistes. Il joue un rôle important de sensibilisation et a été motivé par le fait que le système judiciaire ne réglait pas rapidement et de manière appropriée les cas de violence sexiste, en particulier les viols et les meurtres. Le Centre assure une permanence téléphonique et fournit des services de soutien psychologique ainsi que des abris temporaires aux victimes de violence familiale en danger. Cet organisme de lutte contre la violence obtient certains fonds publics, mais la plupart de ses moyens proviennent d'autres sources telles que des dons de particuliers et de fondations ainsi que de leurs propres activités de mobilisation de fonds.

5.5. Le Centre s'est donné pour mission de « *chercher à éliminer toutes les formes de violence familiale dans la société en fournissant un soutien psychologique, matériel et émotionnel grâce à l'éducation, l'orientation, le soutien psychologique, la fourniture d'un abri et la création de réseaux avec des organismes ayant des objectifs analogues* ». Il fournit un appui aux victimes de différentes formes de violence familiale y compris le viol, l'inceste, l'agression au foyer, qui touchent le plus souvent des femmes et des enfants.

5.6. En 1993, le Centre a reçu des plaintes de 398 femmes et de 31 hommes. En 1996, les chiffres respectifs étaient de 460 et de 99. Les violences entre conjoints sont le type de violence familiale signalé le plus fréquemment.

5.7. Le *Upton Gardens Girls'* Centre aide également des jeunes filles ayant des problèmes multiples, dont les violences sexuelles, l'abandon par les parents, l'abandon scolaire, l'inceste, la famille dysfonctionnelle et la grossesse. Une agence d'assistance juridique fonctionne depuis 1989. Une forte proportion des affaires dont elle est saisie concerne la maltraitance d'enfants, les violences sexuelles, la violence familiale et les pensions alimentaires pour enfants.

5.8. Des services de soutien psychologique aux victimes de la violence familiale, de sévices sexuels et de la maltraitance d'enfants sont également disponibles auprès du Département des services sociaux, auprès des services d'accompagnement moral fournis dans le deux principaux hôpitaux et du Centre pour personnes en situation de crise, ainsi qu'auprès du *Upton Gardens Girls'* Centre. Le soutien psychologique a pour objet d'aider les victimes à reprendre une vie normale en se réadaptant au foyer et à la société, et d'éviter que les survivants de violences se suicident, commettent des crimes, abusent des drogues, se heurtent à des problèmes dans leurs rapports personnels ou souffrent de troubles mentaux, choses qui arrivent fréquemment.

5.9. Il existe une forte demande pour des services de cette nature. D'après des entrevues conduites avec des personnes associées à ces services, les ressources financières et autres dont ils disposent sont insuffisantes et ne leur permettent pas de répondre à la demande actuelle.

Rôle du mécanisme national

5.10. En 1999, une étude de l'Organisation panaméricaine de la santé sur la violence familiale à Sainte-Lucie a révélé que les attitudes, valeurs et les convictions culturelles des hommes, des femmes et de la société en général constituaient un obstacle à une gestion efficace des problèmes posés par la violence sexiste. Elle a notamment identifié les insuffisances suivantes :

– Manque de données concernant la violence familiale

– Absence d'abris temporaires d'urgence pour les victimes de la violence familiale

– Absence de programmes destinés aux enfants victimes de la violence familiale

– Réaction insuffisante des systèmes chargés d'appliquer la loi

5.11. Reconnaissant qu'il fallait modifier les attitudes, valeurs et comportements culturels afin d'atteindre les objectifs de la Convention, en 1999, le Ministère de la santé, des services humains, des affaires familiales et des relations entre les sexes a mis au point une stratégie destinée à combattre la violence sexiste qui prévoyait, entre autres, l'éducation du public et la formation de compétences en tant qu'approche préventive à la transformation des attitudes profondément enracinées quant à l'infériorité des femmes. Cette vaste entreprise, qui repose sur des méthodes multiples et divers partenariats, vise à resocialiser les personnes en ce qui concerne les rôles et comportements sexospécifiques.

5.12. Par le biais des débats et des autres programmes de sensibilisation qu'elle organise, la Division des relations entre les sexes s'est efforcée d'encourager les hommes à prendre leurs responsabilités familiales au sérieux, à modifier leurs vues quant au rôle des sexes et à décourager une stricte division du travail fondée sur les sexes entre membres de la famille. Elle a reconnu que les hommes devaient faire

partie du processus consistant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, comme l'indique son appellation, ses activités ne sont certainement pas limitées aux femmes. En fait, la Division s'emploie activement à créer un centre de ressources pour hommes.

5.13. Dans le cadre de ses efforts continus destinés à combattre la violence à l'égard des femmes et des enfants, le mécanisme national a exécuté en 1999 un projet d'une durée d'un an financé par le Fonds pour l'égalité entre les sexes de l'Agence canadienne de développement international. Le projet comprenait des activités d'éducation et de sensibilisation en matière de violence sexiste, la formation du personnel de police et des volontaires locaux en matière de soutien psychologique et d'intervention dans des situations de crise, la création d'équipes locales chargées de fournir un appui dans les cas de violence sexiste. Des activités de sensibilisation du personnel judiciaire et des médias faisaient également partie du projet. Reconnaissant que les attitudes qui perpétuent la violence sexiste se développent au cours du processus de socialisation, le programme d'éducation et de sensibilisation a ciblé surtout les écoles en tant qu'institutions de socialisation. Le projet a généralement réussi à rendre le public plus sensible et plus vigilant à l'égard de la violence sexiste et des équipes locales ont été créées. Toutefois, il est manifestement indispensable de poursuivre des programmes de cette nature afin de rendre les résultats durables.

5.14. Entre 1995 et 1999, on a pris des mesures pour aider les agents de police à répondre comme il se doit à la violence familiale. Le mécanisme national a organisé un atelier de formation à l'intention des agents de police dans le cadre du projet financé par le Fonds pour l'égalité entre les sexes. La police royale saint-lucienne a incorporé un module sur la violence familiale dans les séminaires sur la gestion des conflits organisés à l'intention de ses agents. En outre, les recrues de police sont formées en matière de violence familiale à l'école de police grâce à un manuel pour agents de police élaboré par le Fonds des Nations unies pour les femmes. Pendant la période considérée, plusieurs agents de police ont suivi des cours de formation nationaux et étrangers sur la violence sexiste. Pour combattre le problème au sein de la police elle-même, on a mis au point un protocole gouvernant le traitement des agents de police coupable de tels actes.

Programmes d'éducation familiale

5.15. Les programmes d'éducation familiale du Ministère de la santé visent à encourager les pères à participer plus activement à l'éducation des enfants et à l'accomplissement des tâches ménagères. Il faut noter que l'on voit désormais plus fréquemment les pères conduire leurs enfants aux centres des services sociaux, ce qui ne se produisait guère par le passé.

5.16. L'éducation sanitaire et familiale fait partie du programme d'études de l'enseignement primaire et secondaire. Cet élément a été révisé le plus récemment en 1999 en vue d'un traitement plus large des questions relatives à la santé et l'environnement. Il comprend une large gamme des sujets tels que les relations familiales, la grossesse des adolescentes, le respect de soi, les responsabilités, les maladies transmissibles sexuellement et l'orientation professionnelle.

5.17. Des enseignants, des assistants sociaux et des personnes travaillant dans le domaine du développement ont bénéficié d'un cours sur l'éducation familiale organisé par la l'Université des Antilles qui aboutit à un certificat. Des éducateurs

formés à ces questions attachés au Ministère de la santé apportent également une aide aux écoles dans toute la mesure du possible et dispensent un enseignement à l'intention des communautés et des organismes officiels.

Article 6

Traite et exploitation des femmes

Les États prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, la traite des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

6.1. Alors que la prostitution existe à Sainte-Lucie, il s'agit d'une activité clandestine. La prostitution demeure illégale, mais est en train d'augmenter à la suite des difficultés économiques croissantes qu'éprouvent certaines familles. Toutefois, comme cette pratique est condamnée par le système culturel et juridique, il est difficile de déterminer avec précision sa portée et sa nature.

6.2. Malgré son caractère illégal, c'est l'indignation morale à l'égard de ce phénomène qui paraît l'affecter le plus car bien qu'il se soit élargi, il est demeuré clandestin. Récemment, la prostitution commerciale a augmenté et il est manifeste qu'elle se répercute sur le bien-être des familles et la société en général en raison de la transmission du VIH/sida. Par conséquent, il faut veiller à ce que les femmes qui se livrent à la prostitution ne soient pas exploitées étant donné le caractère illégal et clandestin de leur activité.

6.3. À l'heure actuelle, il n'existe pas de loi à Sainte-Lucie qui concerne directement la traite des femmes. En revanche, il existe une série de lois qui réaffirment les droits fondamentaux de l'homme et qui signalent indirectement que la traite des êtres humains est inacceptable. L'esclavage de toute nature est illégal. La section 4 (1&2) de la Constitution stipule clairement : « *Nul ne sera maintenu en esclavage ou en servitude » et « Il est interdit d'obliger qui que ce soit à faire du travail forcé.* »

6.4. En 2002, Sainte-Lucie n'avait ni signé ni ratifié le Protocole additionnel de 2000 visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Toutefois le pays a ratifié ou signé d'autres conventions internationales qui contiennent des dispositions spécifiques contre la traite et/ou l'exploitation des femmes.

6.5. En février 1990, Sainte-Lucie a ratifié la Convention de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'article 5 de cette Convention affirme le droit à la liberté de déplacement et de résidence à l'intérieur de l'État, le droit à l'emploi et au choix de l'emploi, ainsi que le droit à des conditions de travail et de rémunération équitables et favorables.

6.6. En tant qu'État signataire à la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, Sainte-Lucie proclame son attachement à l'élimination de toutes les formes de violence sexuelle et d'exploitation des enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. En outre, l'article 35 de cette

convention engage les États parties à prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite des enfants à quelque fin ou sous quelque forme que ce soit.

6.7. Certaines autres conventions pertinentes auxquelles Sainte-Lucie est partie sont la Convention sur l'abolition du travail forcé, la Convention sur les pires formes du travail des enfants, la Convention relative au statut des réfugiés et la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme.

6.8. Alors qu'il existe des données relatives à la traite, il est notoire que la maltraitance des enfants et leur exploitation posent un grave problème. Comme pour la prostitution, il est difficile de déterminer la portée exacte du problème comme les discussions sur cette question paraissaient être taboues. Par conséquent, les études et la documentation sur le problème de l'exploitation des enfants sont insuffisantes. Les quelques rapports qui existent établissent une corrélation très nette entre l'appauvrissement des familles et la vulnérabilité croissante des enfants à la violence. L'incidence de la violence sexuelle ne peut pas être séparée du problème de la traite.

Article 7

Participation à la vie politique et publique

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publics élus;

b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du Gouvernement;

c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Les femmes, la politique et le contexte culturel

7.1. Le suffrage universel des adultes a été introduit à Sainte-Lucie en 1951. En conséquence, toute personne âgée de 18 ans révolus a le droit de vote. On ne dispose pas de données concernant la proportion de femmes éligibles inscrites sur les listes électorales et de femmes qui ont effectivement voté aux quatre élections générales organisées pendant la période considérée. On s'efforce à l'heure actuelle d'établir des statistiques ventilées par sexe sur la participation aux élections.

7.2. Les femmes ont le droit de poser leur candidature lors des élections générales. Les conditions d'éligibilité sont les mêmes pour les hommes que pour les femmes, mais ces dernières n'exercent pas pleinement leurs droits. La scène politique est toujours dominée par les hommes. Parmi les malentendus et les raisons avancées pour expliquer le nombre limité de femmes qui participent à la vie politique on cite notamment les suivantes :

– La faible qualité des campagnes politiques menées par les femmes qui ne veulent pas s'exposer à la calomnie et à l'injure sur la place publique;

– Le fait que les compétences et l'expérience des femmes ne sont pas jugés « appropriées » pour une carrière politique;

– Le fait que les femmes se sous-estiment elles-mêmes et leur aptitude à devenir de bons députés;

– La crainte que les femmes ne puissent pas résister à la pression combinée des obligations familiales et des exigences d'une carrière politique.

Nonobstant ces facteurs de dissuasion, une première femme a posé sa candidature en 1964 et a été la seule femme élue député en 1974. Les élections générales de 1002 ont été historiques : 9 femmes ont posé leur candidature sur un total de 51 candidats.

7.3. On a fait valoir que pour parvenir à des réalisations notables dans n'importe lequel des domaines visés par le Programme d'action de Beijing, il faut accroître la participation des femmes aux organes du pouvoir et à la prise de décisions. Toutefois, il est important de comprendre que la réalisation de la parité dans l'exercice du pouvoir et dans la prise de décisions exige non seulement une participation accrue, mais aussi que les femmes tirent mieux parti de leur position pour obtenir les changements souhaités. Dans le cadre de leur préparation pour la conférence de Beijing en 1995, les nations des Caraïbes ont identifié le pouvoir et la prise de décisions comme des domaines d'action prioritaires. L'objectif consistait à porter la représentation des femmes aux postes de prise de décisions à 30 % en 2005.

7.4. Alors qu'on ne dispose pas de données sur la participation des femmes aux élections, on a observé que les femmes participent surtout à des activités destinées à soutenir des candidats politiques au lieu d'occuper elles-mêmes les postes de décision clefs.

7.5. Avant les élections générales de 1997, le mécanisme national a organisé de nombreuses réunions et consultations sur le rôle des femmes dans la politique et leur aptitude au commandement. Ces activités ciblaient les femmes à tous les niveaux, y compris les cadres du monde des affaires, et les réunions ont suscité un degré élevé de participation et d'intérêt. La première fois dans l'histoire de Sainte-Lucie, quatre femmes ont posé leur candidature dont deux ont été élues. L'une de ces dernières a été nommée ministre chargée des affaires féminines. L'autre candidat qui a réussi est devenu la personne la plus jeune jamais élue député. Lors des élections suivantes tenues en 2002, le nombre de femmes candidats à augmenté légèrement. Plus récemment, des organisations féministes, en particulier la section féminine du Parti travailliste de Sainte-Lucie, ont conduit des séminaires en matière d'aptitude au commandement pour encourager et préparer les femmes à assumer des postes de commandement dans la société.

7.6. L'inégalité entre les sexes qui caractérise les structures de pouvoir et de prise de décisions n'a rien à voir avec la capacité intellectuelle des femmes. Les femmes répugnent à faire de la politique en raison de normes, de convictions et d'attitudes sexistes. L'impression qui règne dans la société, c'est que le commandement et la direction des affaires sont l'apanage des hommes et que les femmes devraient se cantonner dans leur fonction de procréation. Ces stéréotypes culturels représentent un obstacle secret à leur réussite et à leur participation à la vie politique et publique.

La promotion du partage des responsabilités familiales par le mécanisme national constitue un moyen de régler les problèmes posés par les doubles responsabilités familiales et professionnelles des femmes.

Représentation des femmes à l'Assemblée nationale

7.7. De 1974 à 2001, seulement trois femmes ont réussi à se faire élire à l'Assemblée et ont été nommées ministres.

Tableau 7.1
Ministres du Gouvernement, 1974 à 2001

	Nombre		*Pourcentage*	
Année	*Femmes*	*Hommes*	*Femmes*	*Hommes*
1974	1	15	6	94
1979	0	17	0	100
1982	0	17	0	100
1987	0	17	0	100
1992	0	17	0	100
1997	2	15	12	88
2001	2	15	12	88

Source : Département de statistiques.

Dernièrement, la situation s'est légèrement améliorée avec l'élection de deux femmes, dont l'une est le plus jeune député dans l'histoire. Il y a 17 sièges à la Chambre basse et 11 sièges à la Chambre haute (Sénat). Les femmes ont été très peu représentées dans les deux chambres pendant toute la période considérée. Tous les membres du Sénat sont nommés. L'Assemblée a toujours été présidée par un homme.

Tableau 7.2
Composition du Parlement en 1980, 1993 et 2001

	1980			*1993*			*2001*		
Composition	*Femmes*	*Hommes*	*Total*	*Femmes*	*Hommes*	*Total*	*Femmes*	*Hommes*	*Total*
Assemblée (Chambre basse)	0	17	17	0	17	17	2	15	17
Parti de Gouvernement	0	12	12	0	11	11	2	12	14
Parti d'opposition/membre indépendant	0	5	5	0	6	6	0	3	3
Sénat (Chambre haute)	2	9	11	4	7	11	4	7	11
Parti de Gouvernement	…	…	…	…	…	…	2	4	6
Parti d'opposition	…	…	…	…	…	…	1	2	3
Membre indépendant	…	…	…	…	…	…	1	1	2
Total	**2**	**26**	**28**	**4**	**24**	**28**	**6**	**22**	**28**

Source : Rapport national sur la situation des femmes.

Femmes dans la vie publique

7.8. En 1997, Sainte-Lucie s'est distinguée avec la nomination de la première femme Gouverneur général (chef de l'État) et d'une femme commissaire parlementaire ou ombudsman. Ces nominations ont été considérées comme des étapes importantes vers l'égalité entre les sexes, car elles ne constituent non seulement une réalisation pour les femmes concernées, mais surtout un moyen de faire promouvoir les droits des femmes par des femmes occupant des positions stratégiques.

7.9. Dans la fonction publique, les postes de cadres supérieurs correspondent aux classes 19 à 21. Entre 1995 et 1999, aucune femme n'occupait un poste de la classe 21 bien que des femmes exercent la majorité des fonctions subalternes et que la majorité des fonctionnaires soient des femmes. La proportion de femmes occupant des postes de la classe 20 est passé de 7 % en 1995 à 26 % en 1999. À la fin de 1999, sur les 11 secrétaires permanents, 4 étaient des femmes.

7.10. Entre 1995 et 1999, la proportion de femmes occupant des postes de la classe 19 est tombée de 30 % à 25 %. Les femmes représentaient environ 40 % des cadres moyens de la fonction publique. En 1999, aux classes 17 à 20, il y avait deux fois plus d'hommes que de femmes. À la classe 16, il y avait 43 hommes et 45 femmes. Il faut noter qu'en 1999, des femmes occupaient jusqu'à 81 % des postes de la classes 15.

7.11. Le tableau ci-après montre le nombre d'hommes et de femmes occupants des postes clefs dans le domaine de l'ordre public et de la sécurité. Alors que la représentation des femmes dans ces fonctions s'est légèrement améliorée (54 % en 1993 contre 38 % en 1980), la proportion de femmes juges, greffiers etc. est tombé à 29 %. Un examen de la composition des autres secteurs de l'appareil judiciaire révèle également une plus forte domination des hommes. En revanche, les progrès les plus importants ont été enregistrés dans la composition du barreau ou le pourcentage de membres féminins est passé de 9 % en 1980 à 42 % en 1997.

Tableau 7.3
Personnes exerçant certaines fonctions dans le domaine de l'ordre public et de la sécurité, par catégorie

Fonction	*1980*			*1993*			*2001*		
	Femmes	*Hommes*	*Total*	*Femmes*	*Hommes*	*Total*	*Femmes*	*Hommes*	*Total*
Juges	0	4	4	1	4	5	1	4	5
Tribunal d'appel	0	3	3	0	3	3	0	3	3
Tribunal de grande instance	0	1	1	1	1	2	1	1	2
Magistrates	2	1	3	4	0	4	1	5	6
Solicitor General	…	…	…	0	1	1	…	…	…
Procureur général	…	…	…	0	1	1	0	1	1
Greffiers	1	0	1	2	0	2	2	0	2
Tribunal d'appel	…	…	…	1	0	1	1	0	1
Tribunal de grande instance	1	0	1	1	0	1	1	0	1
Total	**3**	**5**	**8**	**7**	**6**	**13**	**4**	**10**	**14**

Source : Rapport national sur la situation des femmes.

7.12. Le tableau ci-après reflète les progrès accomplis par les femmes en augmentant leur représentation dans d'autres fonctions publiques telles que législateurs, hauts fonctionnaires et administrateurs. En 1980, des femmes occupaient 37 % des postes en question et en 2001, 46 %.

Tableau 7.4
Personnes employées en tant que législateurs, haut fonctionnaires et administrateurs ventilées par sexe en 1980, 1993 et 2001

Fonction	*1980*		*1993*		*2001*	
	Femmes	*Hommes*	*Femmes*	*Hommes*	*Femmes*	*Hommee*
Législateurs, haut fonctionnaires et administrateurs	17	83	47	53	49	51
Autres fonctions	37	63	41	59	46	54
Total	**37**	**63**	**41**	**59**	**46**	**54**

Source : Femmes et hommes dans les États membres de la CARICOM : pouvoir et prise de décisions, 1980-2002

Représentation des femmes au sein des autorités locales

7.13. Le système des autorités locales à Sainte-Lucie a été revu à fond aux fins de sa réforme et du renforcement des pouvoirs et fonctions des conseils locaux. À l'heure actuelle, les membres des conseils municipaux sont nommés par le Gouvernement central. Pendant la période visée au tableau 7.5, la participation des femmes à l'administration locale a d'abord augmenté de manière spectaculaire, puis reculé légèrement. Dans l'ensemble, la représentation des femmes au sein des autorités locales est plus forte qu'au niveau du Gouvernement central. En 2001, 35 % des postes dans les administrations locales étaient occupés par des femmes contre 21 % pour le Gouvernement central. Entre 1992 1997, une femme était maire de Castries, la capitale du pays, la première fois qu'une femme exerçait cette fonction à Sainte-Lucie.

Tableau 7.5
Ventilation par sexe des personnes exerçant des fonctions dans les administrations locales, de district et régionales en 1980, 1993 et 2001 (pourcentages)

Fonction	*1980*		*1993*		*2001*	
	Femmes	*Hommes*	*Femmes*	*Hommes*	*Femmes*	*Hommee*
Maire/président de conseil municipal (ville importante)	0	100	100	0	0	100
Président de conseil municipal (petite ville)	0	100	0	100	0	100
Conseiller municipal (ville importante)	0	100	22	78	33	67
Conseiller municipal (petite ville)	0	100	38	62	38	62
Président de conseil de village	17	83	40	60	33	67
Membre de conseil des villages	36	64	47	53	37	63
Total	**22**	**78**	**40**	**60**	**35**	**65**

Source : Rapport national sur la situation des femmes.

Participation des femmes aux organisations non gouvernementales

7.14. La participation des femmes à des ONG en vue d'exercer une influence sur la vie politique publique à Sainte-Lucie a une longue histoire. L'Association des femmes de Sainte-Lucie créée en 1951 a été la première ONG qui visait à défendre les intérêts des femmes. Elle est née de la reconnaissance du fait qu'il fallait organiser des programmes pour le développement des femmes. Elle fonctionnait uniquement au niveau local et ses activités ne couvraient pas l'île tout entière.

7.15. Les conférences régionales sur les femmes tenues au Mexique et à Cuba en 1975 ont incité des États membres à organiser des associations féminines et à les sensibiliser à la nécessité d'améliorer la situation des femmes dans le domaine du travail, de la santé, du développement des entreprises, du développement rural et de l'emploi. En conséquence, on a créé en 1975 le Conseil national des organisations volontaires féminines enregistré officiellement deux ans plus tard. Cet organisme « non politique » a pour mission de « *promouvoir l'égalité entre les hommes et femmes en matière de droits de l'homme et de s'engager à améliorer la qualité de vie des femmes et de leur famille sans distinction de race, de sexe ou de croyance* ».

7.16. Le Conseil poursuit neuf objectifs spécifiques qui reflètent son engagement en faveur de la promotion du bien-être des femmes, directement et grâce au renforcement de la solidarité entre les organisations féminines à Sainte-Lucie et au-delà. Ces objectifs sont les suivants :

1. Fournir un forum commun aux organisations féminines du pays.
2. Encourager et prendre des mesures en faveur du développement des femmes du pays.
3. Grâce à l'éducation et à la formation de toutes les femmes, leur permettre de faire un travail de meilleure qualité, indépendamment de leur profession ou emploi.
4. Développer l'entente et les bonnes relations entre toutes les femmes et oeuvrer en faveur de la solidarité, de la paix et de la bonne volonté dans l'ensemble du pays, de la région des Caraïbes et dans le monde.
5. Encourager toutes les femmes, sans distinction de condition ou d'affiliation, à découvrir leurs propres valeurs et leurs responsabilités à l'égard de la société saint-lucienne en leur permettant d'avoir une idée plus complète de leurs droits.
6. Encourager la mise en place d'un mécanisme de soutien aux femmes se trouvant en situation difficile et à leur famille.
7. Promouvoir le bien-être de toutes les femmes en oeuvrant en faveur de leur égalité en matière de statut, d'emploi, de formation et en leur donnant la possibilité d'occuper une place égale à celle des hommes dans les affaires de l'État.
8. Promouvoir la reconnaissance du rôle joué par les femmes au niveau national en mettant en relief leurs contributions importantes à la société.
9. Influencer le processus de développement au niveau du pays, de la communauté et du ménage en encourageant et, si possible, en prenant des

mesures axées sur l'autonomisation des femmes garantissant ainsi le développement équitable et durable du pays.

7.17. Le Conseil coiffe toutes les associations féminines de l'île; par conséquent, il compte parmi ses membres différents groupes qui militent en faveur du progrès des femmes, y compris des associations de mères, des ligues et des clubs de femmes créés au sein des églises. Pour atteindre ces objectifs, le Conseil a adopté les stratégies suivantes :

1. Créer des commissions et des sous-commissions chargées de tâches et de projets concrets, dont la commission de l'éducation et du développement permanents, la commission de la recherche et de l'action, la commission sociale et de mobilisation des fonds; la commission de l'éthique et des normes, et la commission des relations publiques et de la publicité.

2. Établir et mettre à jour un registre des services d'appui existant à Sainte-Lucie qui sont à même de répondre aux besoins des femmes.

3. Établir des réseaux locaux, régionaux et internationaux en vue d'obtenir les appuis nécessaires à la réalisation des objectifs du Conseil, ainsi que les ressources nécessaires à l'exécution de ses programmes et projets.

4. Lancer des campagnes d'information et de sensibilisation du public afin de permettre à la société en général de mieux comprendre la mission du Conseil.

5. Encourager les femmes à adhérer et à participer activement à des organisations et associations qui cherchent à promouvoir la cause des femmes.

7.18. Dès le départ, le Conseil a oeuvré avec un grand succès en faveur de ses objectifs déclarés. Parmi ses principales réalisations, on peut citer les suivantes :

- Il est intervenu avec succès auprès du Gouvernement en faveur de la création d'un bureau des affaires féminines;
- Il a créé un centre pour personnes en situation de crise;
- Il a obtenu que les cas de viol soient jugés à huis clos;
- Il est intervenu avec succès auprès du Gouvernement en vue de l'établissement de l'*Upton Gardens Girls Center*, un centre de réadaptation pour jeunes filles à risques;
- Il a mobilisé des fonds en vue de l'octroi de bourses à des filles en situation économique difficile;
- Il a créé d'une garderie à Gros Islet, au nord de l'île;
- Il a formé des femmes dans le cadre d'ateliers locaux, régionaux et internationaux à des compétences prioritaires, telles que les arrangements de fleurs, les installations électriques et la couture;
- Il distingue annuellement les mères et les pères exceptionnels au niveau local, notamment par le biais des associations de mères et de pères.

7.19. Malgré ces succès importants réalisés au départ, il reste encore beaucoup à faire. En 1999, le Conseil comptait 12 organisations féminines parmi ses membres, mais en 2002, l'activité a baissé et il y avait des luttes internes qui ont divisé les

membres. Cette division dans des activités des organisations féminines a abouti à un manque de coordination et à la dispersion des efforts en faveur du progrès des femmes.

Mesures positives

7.20. En 1993, le PNUD a élaboré un programme d'assistance de deux ans pour le Ministère des affaires féminines qui envisageait des activités de formation en matière de planification et d'analyse sexospécifiques pour les planificateurs et les décideurs des secteurs publics et privés. L'exécution du projet a commencé la même année. Le Ministère des affaires féminines a également organisé une série d'ateliers de sensibilisation aux problèmes de l'égalité entre les sexes à l'intention de femmes cadres supérieurs dans les secteurs public et privé.

7.21. Des stages, ateliers et séminaires d'orientation des carrières ont été organisés tant pour les hommes que pour les femmes. De son côté, les syndicats (le syndicat des enseignants et l'association des fonctionnaires) ont planifié et organisé des ateliers à l'intention de leurs membres féminins sur une série de sujets concernant leur progrès et leur développement.

7.22. En 1991/92, le Comité consultatif des femmes de l'association des fonctionnaires a mené des activités axées sur *la mobilisation positive du rôle des femmes et leur épanouissement au sein de l'association et dans la fonction publique dans son ensemble* (Paul, 1991/92). Parmi les principales activités du comité, on peut mentionner le programme d'assistance technique de la fonction publique, initiative destinée à répondre aux besoins spécifiques des femmes membres de l'association. Le programme avait surtout pour objet de :

> *Promouvoir une autonomie accrue des femmes en leur donnant la possibilité d'acquérir des compétences dans des domaines tels que la réparation des appareils ménagers, la mécanique automobile, la peinture, la plomberie et de travail sur bois (Paul, 1991/92).*

7.23. En 1991, l'Association antillaise pour la recherche et l'action féministe dans des Caraïbes a lancé le projet « **Les femmes et le droit** » qui visait à familiariser les femmes avec les lois qui affectent leur vie quotidienne et comprenait notamment les activités suivantes :

- Des consultations nationales;
- La constitution de comités directeurs et d'un groupe d'intervention;
- L'établissements de réseaux avec des agents de développement communautaire et des femmes provenant de différents milieux sociaux et politiques;
- L'organisation d'un stage de formation d'assistant d'avocat d'une durée de 13 semaines qui a commencé en octobre 1992 en vue d'impartir une formation de base concernant des questions juridiques intéressant les femmes qui a compté sur la participation de 28 femmes représentant une large gamme de professions;
- La mise en place d'une équipe de coordination chargée d'élaborer des documents juridiques didactiques à l'intention de l'ensemble de la

population, le but de consistant à familiariser les femmes avec leurs droits et leurs responsabilités.

7.24. Les partis politiques ont reconnu qu'il fallait accroître le nombre de femmes participant activement à la politique et ont organisé, eux aussi, des ateliers et des séminaires à l'intention de leurs sections féminines. En plus des syndicats et des partis politiques, d'autres ONG tels que le Conseil national des femmes et le Conseil national de la jeunesse ont parrainé des ateliers afin de contribuer au progrès et au développement de leurs membres féminins. Toutefois, plus récemment, le Conseil national des femmes n'a plus été en mesure de conduire des activités efficaces en faveur de l'amélioration de la vie des femmes saint-luciennes.

La voie de l'avenir

7.25. Le Gouvernement saint-lucien est attaché à la réalisation de l'égalité entre les sexes dans les organes du pouvoir et dans la prise de décisions à tous les niveaux. Cela ressort clairement du nombre croissant de femmes qui posent leur candidature aux élections, de la réussite de deux femmes lors de deux élections consécutives, et de leur nomination en tant que ministres. À cette fin, il conduit des activités aussi bien à l'échelon national qu'au niveau local. Le niveau de la participation des femmes tend à augmenter à mesure qu'elles font entendre leur voix plus fréquemment sur des questions sociales, politiques et économiques qui les concernent elles-mêmes et la société en général. Pour faciliter ce processus, on met l'accent davantage sur le développement de l'aptitude des femmes au commandement et sur le renforcement de leur confiance en soi.

7.26. Le plan de travail triennal du mécanisme national adopté en 1999 prévoit des activités concrètes destinées à développer chez les femmes l'aptitude au commandement et à la prise de décisions. En outre, l'égalité entre les sexes constituera l'un des principes fondamentaux sur lesquels reposera le système des autorités locales qui résultera de la réforme actuellement en cours. Il vaut la peine de noter que le mécanisme national fait partie du groupe d'intervention chargé de la réforme.

7.27. Le mécanisme national a soumis au groupe d'intervention les recommandations suivantes destinées à garantir l'égalité de fait entre les sexes :

- Déclarer nettement que l'égalité entre les sexes constitue un principe de base pour les autorités locales;
- Consigner par écrit que l'on fera tous les efforts possibles pour assurer la parité entre les sexes dans la composition des organes des autorités locales;
- Assurer la sécurité des femmes candidates et adopter des politiques leur permettant de combiner la candidature et les responsabilités familiales ou parentales;
- Former et sensibiliser tous les membres des conseils locaux au problème de l'égalité entre les sexes;
- Adopter des quotas et de mesures préférentielles afin d'accroître la participation des femmes;
- Rédiger des communiqués de presse invitant les candidatures et encourageant des femmes à se présenter.

7.28. En général, les organisations féminines n'ont qu'une influence limitée sur le Gouvernement et ses politiques, en partie en raison de leur propre inertie et en partie parce que les décideurs ne recherchent pas activement leur participation. Le mécanisme national s'est attaché en particulier à améliorer la capacité des ONG féminines à cet égard.

Article 8

Représentation et participation à l'échelon international

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

8.1. Conformément à la législation de Sainte-Lucie, les femmes ont le même droit que les hommes de représenter le pays et de participer aux travaux des organisations internationales, mais peu de femmes exercent des fonctions importantes à l'échelon international.

8.2. Les postes d'ambassadeur à Washington et de représentant auprès de l'ONU ont généralement été occupés par des hommes pendant la période considérée. Toutefois, en 1997, la première femme a été nommée ambassadeur auprès des États-Unis et auprès de l'Organisation des États américains. Les missions à Bruxelles, à Ottawa et à Londres sont toutes dirigées par des hommes.

8.3. L'ambassade de Sainte-Lucie auprès des États-Unis d'Amérique et de l'OEA a été créée en 1984. Dès le départ, une femme été nommée conseiller à cette ambassade. À New York, une femme a servi comme conseiller dans la mission permanente de Sainte-Lucie auprès de l'ONU pendant la période considérée.

Jusqu'à 1995, le Ministère des affaires étrangères de Sainte-Lucie a nommé cinq femmes diplomates à l'étranger. L'UNESCO a ouvert un bureau à Sainte-Lucie qui fonctionne sous les auspices du Ministère de l'éducation, de la culture du travail. Cette commission nationale pour l'UNESCO est dirigée par une femme.

Article 9

Nationalité

1. Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

9.1. Les dispositions gouvernant la nationalité à Sainte-Lucie sont énoncées dans la Constitution et dans la loi relative à la nationalité. Conformément à la législation, on acquiert la nationalité à la naissance et par filiation. Conformément à la section 100 de la Constitution et la section 4 de la loi relative à la nationalité de 1979, « *Toute personne née à Sainte-Lucie après l'entrée en vigueur de la Constitution deviendra citoyen à la date de sa naissance*.... ». Cette déclaration est subordonnée à deux conditions : premièrement, si aucun des parents n'a la nationalité saint-lucienne et si le père jouit de l'immunité diplomatique, les enfants ne peuvent pas devenir citoyens. Deuxièmement, si le père a la nationalité d'un pays en guerre avec Sainte-Lucie, et si l'enfant est né à un moment où Sainte-Lucie est occupée par ce pays, l'enfant ne peut pas acquérir la nationalité par la naissance.

9.2. La loi relative à la nationalité prévoit l'octroi automatique de la nationalité à une femme étrangère qui épouse un citoyen de Sainte-Lucie, mais cela n'est pas le cas d'un étranger qui épouse une Saint-lucienne. Cela représente une discrimination à l'égard d'une femme saint-lucienne qui épouse un étranger. À la différence de la situation de la femme, la demande d'un homme peut ne pas être acceptée pour certaines raisons dont une mauvaise réputation, une condamnation pour infraction pénale ou le statut de non-résident. On estime que les hommes et les femmes qui épousent des Saint-luciens devraient faire l'objet d'un même examen approfondi.

9.3. La Constitution permet à une personne née en dehors de Sainte-Lucie de devenir citoyen du pays si au moment de sa naissance l'un de ses parents est citoyen. Conformément à la **Section 102** de la Constitution, une femme mariée avec un citoyen ou avec un homme qui devient citoyen, peut acquérir la nationalité. De même, un homme qui a épousé une citoyenne ou une femme qui acquiert la nationalité ultérieurement, peut demander la nationalité.

9.4. Conformément à la Constitution, une femme qui

> « *…**avant l'entrée en vigueur de la Constitution, était mariée avec une personne qui avait droit à la nationalité conformément à la section 99 de la Constitution, ou à une personne qui y aurait eu droit mais qui est morte avant l'entrée en vigueur de celle-ci, même si le mariage a pris fin par le décès du mari ou par dissolution avant cette entrée en vigueur » a droit à la nationalité.***

La Constitution ne contient aucune disposition analogue permettant a un homme d'obtenir la nationalité.

Article 10

Femmes et éducation

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique et professionnel et technique supérieur, ainsi que dans toute autre moyen de formation professionnelle;

b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant des qualifications du même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;

c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;

d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;

e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction entre les hommes et les femmes;

f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;

g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;

h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

Le droit à l'éducation

10.1. Le droit de toute personne à l'éducation est consacré par la loi relative à l'éducation de 1999. Le paragraphe 2 de la section 14 de la loi stipule que « *Sous réserve de la disponibilité de ressources, toute personne a le droit de suivre un programme d'éducation répondant à ses besoins conformément à la présente loi* ». Alors que le droit à l'éducation est garanti pour toute personne, il n'existe pas de dispositions spécifiques indiquant que les personnes on droit à une éducation de qualité égale sans distinction de sexe, de race ou d'autres caractéristiques.

10.2. L'un des objectifs concrets de la loi relative à l'éducation de 1999 reflète une certaine sensibilité du système d'éducation à l'égard de bonnes relations entre les sexes. Ces objectifs sont les suivants, entre autres :

i) Encourager l'acquisition de connaissances et de compétences fondamentales, (y compris l'alphabétisation) : écouter, parler, lire, écrire, compter, analyser, résoudre des problèmes, traiter des données et calculer;

ii) Développer le respect de soi-même grâce à un environnement scolaire favorable;

iii) Sensibiliser à l'importance de la famille et de la communauté;

iv) Assimiler le principe de l'égalité entre les sexes;

10.3. L'existence d'un programme d'études national garantit que les filles ont accès aux mêmes programmes et examens que les garçons. S'agissant du programmes d'études, le paragraphe 8 de la section 142 de la loi relative à l'éducation de 1999 stipule ce qui suit :

« *1. Le Ministre établit un programme d'études national pour les écoles publiques et subventionnées.*

2. Le programme établi conformément à l'alinéa 1) sera équilibré et complet et visera, en plus des objectifs spécifiés à la section 3 3), à

a) Promouvoir le développement spirituel, moral, culturel, intellectuelles et physique des élèves et de la société; et

b) Préparer les élèves aux possibilités, aux responsabilités et à l'expérience de la vie adulte ».

10.4. En effet, on peut s'attendre à ce qu'un programme d'études « *équilibré et complet* » permette d'atteindre l'objectif consistant à « *assimiler le principe de l'égalité entre les sexes* ». Toutefois, une déclaration expresse tendant à ce que les filles et les garçons aient le même accès aux études et suivent les mêmes programmes constituerait un engagement plus ferme et plus direct en faveur de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en matière d'éducation.

Centres pour l'éducation du jeune enfant et établissements préscolaires

10.5. Le Ministère de l'éducation et de la culture supervise les établissements préscolaires à Sainte-Lucie, alors que le Ministère pour la transformation sociale (anciennement le Ministère de développement communautaire, de la jeunesse, des affaires sociales et des sports) contrôle la gestion des services de garderie. Les deux ministères sont conscients de l'importance du développement de l'enfant et de la nécessité de mettre à la disposition des parents, et des mères en particulier, des services fournissant les soins nécessaires aux enfants pendant leurs heures de travail.

10.6. En 1979, le Gouvernement a créé un service de garderies dans le cadre du programme d'éducation du jeune enfant géré par le Ministère de l'éducation et destiné aux enfants âgés de moins de 5 ans. Toutefois, le groupe des garderies du Ministère du développement communautaire, de la jeunesse et des sports a été chargé de coordonner l'administration de toutes les crèches pour enfants de moins

de deux ans et demi. De son côté, le Ministère de l'éducation et de la culture supervise fonctionnement de tous les établissements préscolaires non publics pour enfants âgés de deux ans et demi à 5 ans. Les établissements non publics fonctionnent grâce aux subventions de ces ministères, qui sont également responsables de la formation de leur personnel.

10.7. De nombreux centres (publics et non publics) ont la double fonction de crèche et d'établissement préscolaire. Pour cette raison, il se peut que certaines crèches soient inscrites auprès du groupe des établissements préscolaires du Ministère de l'éducation et contrôlé par ce dernier. Ce double rôle des centres assure la continuité des soins et la stabilité émotionnelle et psychologique des enfants.

Tableau 10.1a
Moyenne des inscriptions, rapport enfants/enseignants et nombre d'enseignants dans les crèches, années scolaires 1999/2000 à 2001/2002

Année	*Nombre de crèches*	*Inscriptions*	*Nombre de prestataires de soins*	*Rapport moyen d'enfants*	*Rapport moyen d'enfants*	*Nombre de prestataires d'enseignants enfants*
1999/00	33	1 325	107	40	12	3
2000/01	38	1 417	130	37	11	3
2001/02	40	1 306	131	33	10	3

Tableau 10.1b
Pourcentage des filles dans les crèches, années scolaire 1999/2000 à 2001/2002

Année	*Inscriptions*	*Filles*	*Pourcentages de files*
1999/00	1 325	656	49,5
2000/01	1 417	698	49,3
2001/02	1 306	648	49,6

Tableau 10.1c
Nombre et pourcentage des enfants inscrits dans des crèches par sexe et par âge, année scolaire 2001/2002

Âge	*Nombre de garçons*	*Nombre de filles*	*Pourcentage de garçons*	*Pourcentage de filles*	*Total*
0 – 2	167	183	47,7	52,3	350
2	152	139	52,2	47,8	291
3	137	164	45,5	54,5	301
4	192	153	55,7	44,3	345
5 et plus	10	9	52,6	47,4	19
Total	**658**	**648**	**50,4**	**49,6**	**1 306**

Source : Recueil de statistiques du Ministère de l'éducation, 2002.

10.8. Les tableaux ci-devant montrent qu'il n'existe pas de différence notable entre le nombre de garçons et des filles inscrites dans les crèches. En fait, d'après le tableau 10.1c, qui représente les inscriptions par groupes d'âge, dans deux groupes, les filles sont plus nombreuses que les garçons. Il n'existe donc aucune indication

qui donnerait à penser que les filles n'ont pas le même accès que les garçons à ce niveau. Le facteur déterminant de la capacité de l'enfant à fréquenter l'école réside dans le bien-être économique des parents, certains parents n'étant pas en mesure de payer les droits de scolarité obligatoires. En pareil cas, les parents peuvent décider de différer l'éducation de leurs enfants et de les inscrire directement à l'école primaire à l'âge de 5 ans, renonçant ainsi à l'instruction dès les premiers stades du développement de l'enfant, qui est crucial. Rien ne donne à penser que la décision de différer le commencement de l'éducation de l'enfant soit influencée par son sexe, bien qu'il soit notoire que certaines attitudes sexistes puissent avoir une incidence sur de telles décisions.

10.9. De même, au niveau préscolaire, la différence entre les inscriptions de garçons et de filles sont minimes. Entre 1993 et 2002, le nombre d'enfants fréquentant les établissements préscolaires a baissé sensiblement, tombant de près de 5 000 à 4 200. Cette réduction tient en partie à la diminution du nombre d'établissements préscolaires survenue pendant cette période.

Tableau 10.2a
Inscriptions, rapport enfants/enseignants et nombres d'enseignants par établissement préscolaire, 1993/94 - 2001/02

Année	*Nombre de centres*	*Inscriptions*	*Nombre d'enseignants*	*Moyenne d'inscriptions*	*Rapport enfants/ enseignants*	*Moyenne d'enseignants*
1993/94	115	4 956	327	43	15	3
1994/95	109	4 826	322	44	15	3
1995/96	134	5 759	399	43	14	3
1996/97	137	5 396	423	39	13	3
1997/98	136	5 539	434	41	13	3
1998/99	158	5 582	467	35	12	3
1999/00	105	4 288	325	41	13	3
2000/01	106	4 275	359	40	12	3
2001/02	113	4 201	362	37	12	3

Note : Pour l'année scolaire 1999/2000, les chiffres relatifs aux crèches ont été exclus.
Source : Recueil de statistiques de l'éducation, 2002

Tableau 10.2b
Pourcentage des filles dans des établissements préscolaires, 1999/2000-2001/2002

Année	*Nombre d'enfants inscrits*	*Filles*	*Pourcentage de filles*
1999/00	4 288	2 146	50
2000/01	4 275	2 148	50
2001/02	4 201	2 058	49

Tableau 10.2c
Nombre total d'enfants inscrits dans des établissements préscolaires, par âge et par sexe 2001/2002

Âge	*Garçons*	*Filles*	*Total*
0–2	92	104	196
2	348	315	663
3	711	738	1 449
4	911	842	1 753
5 et plus	81	59	140
Total	**2 143**	**2 058**	**4 201**

Tableau 10.2d
Pourcentage de garçons et des filles inscrits dans des établissements préscolaires, par âge, 2001/2002

Âge	*Nomb re d'enfants inscrits*	*Pourcentage de garçons*	*Pourcentage de filles*
0–2	196	47	53
2	663	52	48
3	1 449	49	51
4	1 753	52	48
5 et plus	140	58	42
Total	**4 201**	**51**	**49**

Enseignement primaire

Tableau 10.3
Nombre moyen d'enfants inscrits, rapport enfants/instituteurs, nombre d'instituteurs par école, dépenses par élève, 1992/1993 - 2001/2002

Année scolaire	*Nombre d'écoles*	*Inscriptions*	*Nombre d'instituteurs*	*Dépenses totales en millions de dollars*	*Nombre moyen d'élèves par école*	*Rapport élèves/ instituteurs*	*Nombre moyen d'instituteurs par école*	*Dépenses par élève (dollars)*
1992/93	85	31 928	1 174	30,0	376	27	14	940
1993/94	82	30 486	1 142	31,7	372	27	14	1 040
1994/95	84	31 194	1 180	35,1	371	26	14	1 125
1995/96	86	31 372	1 139	37,8	365	28	13	1 205
1996/97	84	31 548	1 175	37,3	376	27	14	1 182
1997/98	84	31 437	1 168	38,2	374	27	14	1 215
1998/99	82	29 631	1 135	38,4	361	26	14	1 296
1999/00	82	28 975	1 081	39,7	353	27	13	1 370
2000/01	82	28 618	1 052	43,7	349	27	13	1 527
2001/02	82	27 955	1 062	46,0	341	26	13	1 644

Source : Recueil des statistiques de l'éducation, 2002

10.10. Le tableau 10.3 ci-dessus donne une idée générale du système d'éducation primaire. Pendant la période de 10 ans considérée, le nombre d'écoles primaires est tombé de 85 à 82 et le nombres d'élèves inscrits de 31 928 à 27 955. Cette réduction résulte de la fusion d'écoles situées à proximité.

10.11. L'État garantit la liberté de l'enseignement. Tous les Saint-luciens âgés de 6 à 19 ans ont droit à l'enseignement primaire et secondaire gratuit. Toutefois, étant donné le nombre limité de places dans les écoles secondaires, de nombreux élèves ne peuvent pas obtenir une instruction secondaire. L'école primaire se termine par le *Common Entrance Examination* (CEE), examen normalisé subi par l'ensemble des élèves du pays âgés de 11 à 13 ans et qui est déterminant quant aux chances qu'ont les élèves de passer à l'école secondaire. Cet examen est d'autant plus important que la demande de places à l'école secondaire est nettement supérieure à l'offre. Vers le début de la période considérée, moins de la moitié des enfants qui avaient passé l'examen ont obtenu une place à l'école secondaire.

Tableau 10.4
Pourcentage d'élèves ayant passé le CEE admis à l'école secondaire

Année	*Nombre de candidats*	*Nombre d'élèves reçus*	*Pourcentage*
1987	5 003	1 385	28
1988	5 061	1 391	27
1989	5 128	1 627	32
1990	5 151	1 648	32
1991	4 950	1 972	40
1992	4 799	2 793	58
1993	4 867	2 025	42
1994	4 870	2 135	44
1995	5 088	2 030	40
1996	5 102	2 208	43
1997	5 113	2 582	50
1998	4 933	2 225	45
1999	4 798	2 560	53
2000	4 476	2 427	54
2001	4 508	2 482	55
2002	4532	2520	56

Source : Recueil de statistiques de l'éducation, 2002

10.12. En 1998, seulement 27 % des élèves éligibles ont été acceptés par les écoles secondaires. À mesure que le nombre d'écoles secondaires a augmenté, passant de 14 en 1992 à 18 ans 2002, ce pourcentage s'est accru. Le tableau suivant montre le nombre de garçons et des filles acceptés par les écoles secondaires. En 1994 et 1995, les filles ont obtenu de meilleurs résultats que les garçons au CEE.

Tableau 10.5a
Nombre d'élèves ayant passé le CEE acceptés par les écoles secondaires, par sexe

	Nombre d'élèves atant passé l'examens		*Nombre d'élèves acceptés par les écoles secondaires*	
Année	*Garçons*	*Filles*	*Garçons*	*Filles*
1994	2 424	2 446	927	1 208
1995	2 486	2 602	879	1 151

Tableau 10.6
Proportion de filles dans le nombre total des élèves inscrits à l'école primaire, 1994/95 à 2001/02

Année	*Nombre d'élèves*	*Nombre de filles*	*Pourcentage de filles*
1994/95	31 194	15 208	49
1995/96	31 372	15 129	48
1996/97	31 548	15 161	48
1997/98	31 437	14 892	47
1998/99	29 631	14 232	48
1999/00	28 975	13 984	48
2000/01	28 618	13 627	48
2001/02	27 955	13 367	48

10.13. L'éducation primaire commence à l'âge de 5 ans et continue jusqu'à l'âge de 11 ans, âge où les élèves passent le CEE. S'ils réussissent, ils sont éligibles pour l'école secondaire. Ceux qui échouent restent à l'école primaire jusqu'à l'âge de 15 ans, âge de fin de la scolarité obligatoire. De 1994 en 2002, le pourcentage de filles parmi les élèves inscrits à l'école primaire a varié légèrement et s'est situé juste au-dessous de 50 %.

École secondaire

Tableau 10.7
Proportion de filles parmi les élèves de l'école secondaire, 1994/95 à 2001/02

Année	*Nombre total (classes 1 à 5)*	*Nombre de filles*	*Pourcentage de filles*
1994/95	10 190	5 755	56
1995/96	10 314	5 883	57
1996/97	11 082	6 212	56
1997/98	11 540	6 490	56
1998/99	11 847	6 441	54
1999/00	12 530	7 172	57
2000/01	12 738	7 194	56
2001/02	12 743	7 255	57

Tableau 10.8
Écoles secondaires classées selon le pourcentage de filles, 2001/02

Écoles	*Nombre total*	*Nombre de filles*	*Pourcentage de filles*
St. Joseph's Convent	700	700	100
Castries Comprehensive	825	550	67
Piaye Secondary	491	299	61
Choiseul Secondary	560	336	60
Vieux-Fort Comprehensive - Campus A	590	352	60
Corinth Secondary	783	466	60
Anse Ger	481	283	59
Leon Hess Comprehensive	772	453	59
Clendon Mason Memorial	579	333	58
Vieux-Fort Comprehensive - Campus B	941	538	57
Soufriere Comprehensive	741	421	57
Micoud Secondary	767	427	56
Entrepot Secondary	709	393	55
Vide Bouteille Secondary	669	370	55
Babonneau	537	289	54
Sir Ira Simmons	696	373	54
Bocage Secondary	589	312	53
George Charles Secondary	702	360	51
St. Mary's College	611	0	0
Toutes écoles confondues	12 743	7 255	57

10.14. En l'année scolaire 2001/02, les filles étaient majoritaires parmi les élèves de l'enseignement secondaire. Dans les écoles mixtes, leur proportion allait de 51 % (George Charles Secondary School) à 67 % (Castries Comprehensive Secondary School). Saint-Mary's College est une école réservée aux garçons et Saint Joseph's Convent est réservée aux filles; par conséquent, elles comptent 0 % et 100 % de filles respectivement. Dans l'ensemble, à la fin de la période considérée, les filles représentaient 57 % des élèves de l'enseignement secondaire. De 1994 en 2002, la proportion de filles dans les écoles secondaires n'a varié que légèrement – entre 54 et 57 %.

10.15. Comme l'entrée à l'école secondaire est déterminée exclusivement par les résultats du CEE, les chiffres figurant au tableau 10.7 et 10.8 montrent que les filles réussissent mieux que les garçons à cet examen. Alors que cette situation témoigne de la qualité de l'enseignement reçu par les filles et de leurs possibilités d'accès, elle doit être suivie de près car elle entraîne certainement des conséquences pour les garçons, les hommes et la société en général.

10.16. En l'absence de données ventilées par sexe sur la réussite des élèves des écoles secondaires, le tableau ci-après permet certaines comparaisons. Comme cela a été signalé précédemment, Saint Joseph's Convent est une école secondaire

réservée aux filles et St. Mary's College est réservé aux garçons. Toutes les autres écoles secondaires publiques sont mixtes. De 1992 à 2002, les élèves de Saint-Joseph's College ont obtenu de meilleurs résultats que les élèves de toutes les autres écoles secondaires, y compris les garçons de Saint Mary's College. La différence entre le taux de réussite de Saint-Joseph's College et de son concurrent le plus proche, Saint Mary's College, variait entre 5 % et 29 % sur une période de 11 ans.

Tableau 10.9
Taux de réussite des élèves des écoles secondaires publiques aux examens CXC(examens de compétence générale et technique) 1992 à 2002

Secondary School	*1992*	*1993*	*1994*	*1995*	*1996*	*1997*	*1998*	*1999*	*2000*	*2001*	*2002*
St. Joseph's Convent	84	85	86	87	90	87	93	92	93	96	98
St. Mary's College	73	76	72	77	79	70	88	78	79	73	84
Leon Hess Comprehensive	47	59	62	56	64	53	73	71	75	82	86
Castries Comprehensive	60	59	75	72	77	65	77	72	74	78	81
Vieux-Fort Comprehensive	51	50	45	53	66	54	68	69	72	80	80
Clendon Mason Memorial	----	47	55	47	60	34	57	62	63	69	75
Soufriere Comprehensive	39	50	46	51	64	55	63	57	63	72	68
Choiseul Secondary	54	71	61	68	67	53	65	60	69	79	83
Piaye Secondary School	----	----	----	----	----	----	----	----	----	60	53
Sir Ira Simmons	----	----	37	36	4634	41	55	48	59	54	58
Corinth Secondary	30	45	47	47	51	40	68	62	55	63	61
Entrepot Secondary	42	44	57	52	50	46	60	59	63	63	68
Micoud Secondary	38	49	46	68	57	55	63	53	51	57	68
Vide Bouteille Secondary	26	18	34	36	43	39	44	46	41	56	60
George Charles Secondary	----	----	-----	32	43	28	46	40	44	49	56
Babonneau Secondary	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	40
Anse Ger Secondary	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	43
Bocage Secondary	-----	-----	-----	-----	-----	-----	20	44	65	54	54

Source : Recueil de statistiques de l'éducation, 2002.

10.17. Nonobstant l'absence de données sur la réussite des filles et des garçons au sein des écoles mixtes, les données ci-dessus indiquent que :

- Les écoles non mixtes accusent de meilleurs résultats que les écoles mixtes, bien qu'il ne soit pas sûr que la séparation des sexes contribue à cette situation.
- Les élèves des écoles réservées aux filles n'ont pas été défavorisées quant à la qualité de l'enseignement reçu, et leurs résultats ont été meilleurs que ceux des élèves de toutes les autres écoles, mixtes ou réservées aux garçons.

Études supérieures

10.18. L'enseignement supérieur devient un élément de plus en plus important de l'éducation à Sainte-Lucie. Pendant la majeure partie de la période considérée, l'enseignement supérieur était l'exclusivité du seul établissement d'études

supérieures du pays, le *Sir Arthur Lewis Community College* (SALCC). Alors que ce dernier n'existait pas encore au début de cette période, trois institutions postsecondaires fonctionnaient à cette époque : le *A Level College*, l'école normale de Sainte-Lucie et l'école technique, toutes situés à Morne Fortune, à environ 8 kilomètres de la capitale de Castries. En 1985, on a décidé d'amalgamer ces trois institutions en un centre universitaire (community college) comptant trois Divisions : la Division des études techniques et de gestion (DTEMS), la Division des lettres, des sciences et des études générales (DASGS) et la Division pour la formation des enseignants et du personnel de l'administration scolaire.

10.19. Le Community College comprend également trois autres Divisions : la Division de l'agriculture (créée en 1999), la Division des soins infirmiers et le Département de l'éducation permanente, établi en 1988 en tant que complément du programme ordinaire du centre. Ce Département dispense plusieurs cours du soir à temps partiel. L'Université des Antilles dispense également un enseignement supérieur dans le cadre du Département de l'éducation permanente. Le centre est géré par un conseil d'administration nommée par le Gouvernement. En 1996, on a créé le Département d'études postsecondaires de Vieux Fort en tant qu'antenne du SALCC au sud de l'île.

10.20. En 1987, la Division pour l'éducation des enseignants et du personnel de l'administration scolaire a mis l'accent pour la première fois sur la formation d'enseignants ayant un minimum de 10 ans de service mais qui ne réunissaient pas les conditions nécessaires pour être acceptés pour un emploi régulier offert aux enseignants des écoles primaires et secondaires. Ce sont surtout des institutrices qui ont tiré parti de cette possibilité de formation.

Tableau 10.10a
Nombre d'élèves par filière au *Sir Arthur Lewis Community College*, 1993/94 à 2001/02

	Division/Département								
Année	*DASGS*	*DTEMS*	*École normale*	*U. des Antilles*	*Sciences sanitaires*	*Agriculture*	*Économie domestique*	*Éducation permanente*	*Total*
1996/97	359	442	197	126	88	45	15	3 277	4 549
1997/98	426	451	176	135	86	49	14	3 154	4 491
1998/99	480	440	188	124	87	34	9	2 227	3 589
1999/00	520	492	247	78	80	32	9	2 422	3 880
2000/01	467	519	221	71	72	39	14	2 371	3 774
2001/02	472	555	146	139	42	28	13	1 291	2 686

Tableau 10.10b
Nombre d'élèves masculins par filière au *Sir Arthur Lewis Community College*, 1996/97 à 2001/02

	Division/Département							
Année	*DASGS*	*DTEMS*	*École normale*	*U. des Antilles*	*Sciences sanitaires*	*Agriculture*	*Économie domestique*	*Total*
1996/97	100	239	41	37	7	31	1	456
1997/98	140	244	37	29	7	24	0	481
1998/99	180	254	38	24	8	22	0	526
1999/00	249	297	52	21	8	16	0	643
2000/01	167	284	46	22	5	22	0	546
2001/02	165	297	34	48	4	17	0	565

Tableau 10.10c
Nombre d'élèves féminins par filière au *Sir Arthur Lewis Community College*, 1996/97 à 2001/02

	Division/Département							
Année	*DASGS*	*DTEMS*	*École normale*	*U. des Antilles*	*Sciences sanitaires*	*Agriculture*	*Économie domestique*	*Total*
1996/97	259	203	156	89	81	14	14	816
1997/98	286	207	139	106	79	25	14	856
1998/99	300	186	150	100	79	12	9	836
1999/00	271	195	195	57	72	16	9	815
2000/01	300	235	170	49	67	17	14	852
2001/02	307	258	112	91	38	11	13	830

Note : Il n'existe pas de données ventilées par sexe pour le Département de l'éducation permanente.
Source : Recueil de statistiques de l'éducation, 2002

Tableau 10.10d
Pourcentage d'élèves féminins dans les principales filières du *Sir Arthur Lewis Community College*, 1996/97 à 2001/02

	Division/Département							
Année	*DASGS*	*DTEMS*	*École normale*	*U. des Antilles*	*Sciences sanitaires*	*Agriculture*	*Économie domestique*	*Total*
1996/97	72	46	79	71	92	31	93	64
1997/98	67	46	79	79	92	51	100	64
1998/99	63	42	80	81	91	35	100	61
1999/00	52	40	79	73	90	50	100	56
2000/01	64	45	77	69	93	44	100	61
2001/02	65	46	77	65	90	39	100	59

Tableau 10.10e
Pourcentage d'élèves masculins dans les principales filières du Sir Arthur Lewis Community College, 1996/97 à 2001/02

	Division/Département							
Année	*DASGS*	*DTEMS*	*École normale*	*U. des Antilles*	*Sciences sanitaires*	*Agriculture*	*Économie domestique*	*Total*
1996/97	28	54	21	29	8	69	7	36
1997/98	33	54	21	21	8	49	0	36
1998/99	37	58	20	19	9	65	0	39
1999/00	48	60	21	27	10	50	0	44
2000/01	36	55	21	31	7	56	0	39
2001/02	35	54	23	35	10	61	0	41

Source : Recueil de statistiques de l'éducation, 2002.

10.21. Dans l'ensemble, les femmes sont plus nombreuses que les hommes parmi les élèves des établissements de l'enseignement supérieur. Ce n'est qu'au Département de l'agriculture et au Département des études techniques et de gestion que le nombre des hommes est supérieur à celui des femmes. Le Département des études techniques et de gestion offre des disciplines qui sont traditionnellement l'apanage des hommes, en particulier la menuiserie et l'ébénisterie, les installations électriques et les techniques du bâtiment. Le tableau ci-après présente des données supplémentaires concernant le nombre d'hommes et femmes inscrits dans les domaines spécialisés du Département des études techniques et de gestion pour trois années scolaires entre 1990 et 1994.

Tableau 10.11
Nombre d'élèves inscrits au Département des études techniques et de gestion

	1990/91		*1991/92*		*1993/94*	
Discipline	*Femme*	*Total*	*Femme*	*Total*	*Femme*	*Total*
Techniques du bâtiment	7	25	8	35	14	67
Métiers du bâtiment	1	11	1	12	2	13
Menuiserie et ébénisterie	0	13	0	23	2	25
Électronique	0	3	0	12	0	7
Réfrigération et climatisation	0	4	2	8	0	11
Mécanique des véhicules automobiles	0	18	0	18	0	12
Travaux de secrétariat	26	26	34	34	49	49
Plomberie	0	4	0	10	0	6
Installation électrique	1	20	1	25	2	17
Études commerciales	35	47	41	56	61	97
Hôtellerie et restauration	7	8	13	17	17	22
Arts industriels	0	11	0	10	n. a.	n. a.
Assistants d'avocat	3	5	9	12	6	15

Éducation spéciale

10.22. À la fin de la période considérée, il existait cinq centres d'éducation spéciale fréquentés par 233 élèves au total, dont 48 % des filles.

Élimination des stéréotypes sexistes dans le système d'éducation

10.23. À la fin de la période considérée, il existait 82 établissements primaires et préscolaires, dont trois réservées exclusivement aux filles et trois réservées aux garçons. Toutes les autres écoles primaires à Sainte-Lucie sont mixtes. Le tableau ci-après compare le pourcentage d'enseignants qualifiés dans des écoles non mixtes avec celui des écoles mixtes. Pour les écoles mixtes retenues, le pourcentage d'enseignants qualifiés varie entre 43 % et 100 %. Il n'existe pas d'écoles primaires non mixtes comptant 100 % d'enseignants qualifiés, mais la proportion d'enseignants qualifiés y plus favorable, les pourcentages variant entre 60 et 88 %. On a réussi à réduire le nombre d'écoles non mixtes à 7 % de l'ensemble, et ces écoles ne semblent pas être défavorisées en ce qui concerne la qualité de leur personnel enseignant.

Tableau 10. 12
Comparaison de certaines écoles préscolaires et primaires en ce qui concerne le pourcentage d'enseignants qualifiés, 2001/02

District	*École*	*Type d'école*	*Nombre total d'enseignants*	*Nombre d'enseignants qualifiés*	*Pourcentage d'enseignants qualifiés*
1	Gros Islet Préscolaire	Mixte	6	5	83
	Gros Islet Primaire	Mixte	12	7	58
2	Anglican Préscolaire	Mixte	19	17	89
	Anglican Primaire	Mixte	19	19	100
3	Ave Maria Girls' Préscolaire	Filles	19	14	74
	Ave Maria Girls' Primaire	Filles	29	24	83
	R.C. Boys' Préscolaire	Garçons	15	9	60
	R.C. Boys' Primaire	Garçons	27	20	74
4	Anse-La-Raye Préscolaire	Mixte	7	3	43
	Anse-La-Raye Primaire	Mixte	9	8	89
5	Micoud Préscolaire	Mixte	14	12	86
	Micoud Primaire	Mixte	12	9	75
6	Vieux-Fort Préscolaire	Mixte	14	9	64
	Vieux-Fort Primaire	Mixte	24	18	75
7	Laborie Préscolaire	Mixte	7	7	100
	Laborie Boys' Primaire	Garçons	8	7	88
	Laborie Girls' Primaire	Filles	7	6	86
8	Fond St. Jacques Primaire	Mixte	9	6	67
	Fond St. Jacques Préscolaire	Mixte	6	3	50

Donnés tirées du Recueil de statistiques de l'éducation, 2002

10.24. Dans le système d'éducation secondaire, la qualité de l'enseignement fourni par les deux écoles non mixtes ne paraît pas inférieure à celle des écoles mixtes, et il n'existe pas non plus une impression de discrimination, car historiquement ces écoles ont été le choix préféré des parents et des élèves. Elles sont connues pour la grande qualité de leur instruction et pour les excellents résultats obtenus par leurs élèves lors des examens organisés par le Caribbean Examinations Council à l'issue du programme de cinq années d'études.

10.25. Cependant, un examen des matières offertes dans les écoles secondaires non mixtes révèle que les programmes sont établis en fonction du sexe des élèves. Dans le système d'éducation primaire et secondaire, il y a des matières de base qui sont enseignées dans toutes les écoles. Toutefois, au niveau secondaire, et parmi les matières techniques professionnelles, les écoles réservées aux garçons et filles enseignent des sujets différents. Par exemple, la dactylographie, l'alimentation et la nutrition sont offertes aux filles du St. Joseph's Convent, et dans la Corpus Christi Girls' Vocational School, une petite école privée, mais ces sujets ne sont pas enseignés dans la seule école subventionnée réservée aux garçons (Saint Mary's College). De même, le travail sur bois, l'agriculture, le dessin technique et les installations électriques ne sont pas enseignés dans les écoles réservées aux filles, alors qu'ils le sont généralement dans des établissements mixtes.

10.26. Pendant la période considérée, on a noté un abandon progressif des matières facultatives choisies traditionnellement. Il n'y a guère de choix au niveau primaires, toutes les matières sont normalisées indépendamment de l'école ou du sexe des élèves. Toutefois, au niveau secondaire, les filles continuent de choisir des sujets traditionnellement « féminins », tel que l'alimentation et la nutrition, la gestion du ménage, la dactylographie et les travaux de bureau. On retrouve la même situation au sein de l'établissement universitaire (SALCC), les élèves féminins maintenant leur domination pour certaines matières du programme telles que les langues (français, espagnol), la littérature, l'histoire, les travaux de secrétariat, les études commerciales, et l'hôtellerie et la restauration.

10.27. Le tableau ci-après indique la répartition des élèves masculins et féminins au Département postsecondaire de l'école secondaire de Vieux Fort. Les données indiquent que le choix des matières est fonction, dans une certaine mesure, du sexe des élèves, le programme de menuiserie et d'ébénisterie étant dominé par les hommes, et le programme des études de secrétariat par les femmes. Dans le programme d'études commerciales, la répartition entre les sexes et plus égale.

Tableau 10.13
Nombre d'élèves en sixième année et au département postsecondaire de l'école secondaire de Vieux Fort, 1996 à 2002

	Lettres et études générales		*Études commerciales*		*Études de secrétariar*		*Menuiserie et ébénisterie*		
Année	*Hommes*	*Femmes*	*Hommes*	*Femmes*	*Hommes*	*Femmes*	*Hommes*	*Femmes*	*Total*
1996/97	31	55	4	12	0	15	13	0	130
1997/98	34	77	10	29	0	15	13	0	178
1998/99	32	91	25	44	0	23	10	0	225
1999/00	45	77	37	57	0	47	22	0	285
2000/01	63	64	36	67	0	31	23	0	284
2001/02	40	104	37	65	0	24	26	1	297

Taux d'abandon scolaire et programmes d'éducation permanente pour filles

Tableau 10.14
Nombre d'abandons scolaires au niveau secondaire et primaire, par sexe, 1998/99 à 2001/02

Niveau secondaire					*Niveau primaire*				
Année	*Garçons*	*Filles*	*Total*	*Pourcentage filles*	*Année*	*Garçons*	*Filles*	*Total*	*Pourcentage filles*
1998/99	99	85	184	46	1998/99	193	96	289	33
1999/00	59	44	103	43	1999/00	196	69	265	26
2000/01	47	71	118	60	2000/01	141	70	211	33
2001/02	63	69	132	52	2001/02	116	52	168	31

10.28. Le Gouvernement de Sainte-Lucie a identifié l'éducation permanente des mères adolescentes en tant que domaine d'action prioritaire. Il est notoire qu'un grand nombre de filles qui abandonnent l'école le font parce qu'elles sont enceintes. Toutefois, l'on ne dispose pas de données précises à cet égard. Tant au niveau primaire qu'au niveau secondaire, le taux d'abandon des filles est généralement supérieur à celui des garçons. Alors que les statistiques du Ministère de l'éducation n'indiquent pas la raison de l'abandon scolaire, les statistiques de l'état civil du Département de statistiques montrent que les enfants nés de mères adolescentes représentaient 16,1 % de toutes les naissances vivantes en 1998. En outre, d'après ces données, 36,9 % des enfants nés de mères adolescentes concernaient des filles âgées de 15 à 17 ans, 2,7 % des filles de moins de 15 ans, et 60 % des filles âgées de 18 et 19 ans.

10.29. Diverses ONG ont exprimé leur regret quant à l'absence d'une politique spécifique garantissant que des mères d'âge scolaire puissent poursuivre leur éducation dans le cadre du système structuré. Dans le même temps, aucune loi n'empêche les mères adolescentes de poursuivre leur éducation institutionnalisée. Des vues et des attitudes stéréotypées semblaient être le facteur déterminant quant à la continuation des études après une grossesse. À l'heure actuelle, une politique tacite permet, à la discrétion du proviseur, aux mères d'âge scolaire de poursuivre leurs études dans une autre école. Le transfert à une autre école occasionne des

dépenses supplémentaires et peut empêcher une jeune mère de tirer parti de cette possibilité. Cette option a également un effet défavorable sur la mère étant donné la stigmatisation associée à sa situation. En outre, le père de l'enfant, lui aussi fréquemment un adolescent et un élève n'éprouve pas cet inconvénient et peut poursuivre son éducation sans interruption.

10.30. En 1998, des ONG ont lancé un programme qui a pour but concret de permettre aux mères adolescentes de poursuivre leurs études. Bien que le programme soit abordable sur le plan financier et qu'il offre un service de garderie, des contraintes financières l'empêchent de dispenser un enseignement. Il existe d'autres programmes conduits par des ONG qui offrent une éducation institutionnalisée et non institutionnalisée. Toutefois, l'évaluation de ce service a montré que leur coût élevé, l'absence d'un services de garderie adéquat et le nombre limité de matières enseignées constituaient des obstacles pour les jeunes mères qui souhaitent poursuivre leur éducation. Le paragraphe 11.39 ci-après relatif à l'article 11 (emploi), décrit les efforts du Centre national de développement de compétences qui fournit un services de garderie et de formation professionnelle. Ces services permettent aux jeunes mères en particulier de poursuivre leur formation dans des domaines d'intérêt sans être gênées par les responsabilités maternelles.

10.31. Le mécanisme national a élaboré un plan d'action destiné à améliorer l'accès des mères adolescentes à l'éducation permanente. On a constaté que les pressions de la société, en particulier celles exercées par les autres élèves, se sont répercutées sur la capacité des mères adolescentes à retourner à l'école et à y fonctionner avec succès. Pour cette raison, l'éducation et la sensibilisation sont des éléments majeurs du plan d'action.

10.32. En 1980, grâce aux efforts du Conseil national des femmes, le *Upton Garden Girls Center* a officiellement ouvert ses portes. Il a pour but la réadaptation des adolescentes défavorisées, maltraitées, négligées ou abandonnées qui se trouvent au bord de la délinquance. La réadaptation repose sur la participation des communautés, des interventions opportunes et une gestion effective des cas individuels.

10.33. Le *Upton Garden Girls Center* vise spécifiquement des filles âgées de 12 à 15 ans qui :

i) Manifestent un comportement antisocial parce qu'elles sont négligées, ont été abandonnées par leurs parents ou tuteurs ou vivent dans des familles qui souffrent de violence familiale, d'alcoolisme, de toxicomanie ou d'insuffisance parentale;

ii) Manifestent des problèmes de comportement grave ou prolongés dues à des situations traumatisantes ou éprouvantes telles que les décès, l'insuffisance parentale ou la pression sociale;

iii) Sont victimes de viol, d'inceste ou de sévices;

iv) Manifestent des problèmes d'adaptation chez elles ou à l'école dues à un ou plusieurs troubles de comportement tels que l'hyperactivité.Le centre vise à fournir une « éducation de rechange » à ses clientes dont la plupart, étant donné leurs difficultés individuelles, sont incapables de fonctionner efficacement dans le système d'éducation ordinaire.

10.34. Le Centre est géré par le Ministère de la santé, des services humains, des affaires familiales et des relations entre les sexes. Depuis quelque temps, on s'efforce de modifier la structure du centre et les services qu'il offre afin qu'il puisse abriter ses clientes à temps complet. Pourtant, il continue à fournir uniquement des services limités de 8 h à 16 h les jours ouvrables. Alors que le pays compte une institution analogue qui accueille des garçons délinquants et troublés à temps complet, il n'en existe pas pour les filles. Ainsi, les clientes continuent de résider dans les ménages mêmes qui sont peut-être à l'origine de leurs problèmes.

10.35. Le *Upton Gardens Girls' Center* conduit notamment les activités suivantes :

i) Un programme d'épanouissement personnel qui comprend des activités de formation dans des domaines tels que l'informatique, un soutien psychologique, une formation aux compétences pratiques et aux relations sociales; des activités de culture physique; la gestion des ménages, les services hospitaliers, et l'horticulture et l'agriculture.

ii) Appui aux familles : des conseillers se rendent au domicile des familles pour observer la situation et apporter un soutien psychologique à leurs membres afin de les mettre à même de mieux surmonter les problèmes de la vie. La participation des parents et des autres membres de la famille est encouragée aux fins du développement holistique des clientes.

iii) Participation des communautés locales : les filles sont encouragées à participer à des activités de la jeunesse et des communautés locales. La composante placement dans un emploi du programme de formation aux compétences pratiques fait partie de ce processus qui vise à préparer les clientes à réintégrer la communauté et la société en général.

10.36. Le *Upton Gardens Girls' Center* a réussi de manière spectaculaire à effectuer des changements positifs dans la vie de centaines filles vulnérables et menacées. De nombreuses participantes ont réussi à obtenir de bons emplois dans des divers secteurs de l'économie et à sortir du cycle de famille dysfonctionnelle. Le principal inconvénient du centre réside dans son incapacité à offrir à ses clientes un logement à temps complet.

Niveau d'instruction

10.37. Une comparaison du niveau d'instruction des hommes et des femmes à Sainte-Lucie constitue également un moyen crucial pour déterminer jusqu'à quel point la discrimination des femmes en matière d'éducation a été éliminée. D'après une analyse comparative conduite par le Département de statistique, à la fin de décembre 1997, 31 % de toutes les femmes âgées de plus de 15 affirmaient ne pas avoir achevé un niveau d'instruction, alors que cette proportion était de 37% pour les hommes. Parmi les personnes déclarant que l'école secondaire achevée représentait leur niveau d'instruction le plus élevé, 58 % étaient des femmes et 42 % des hommes.

Corps enseignant

10.38 Pendant la période considérée, le femmes ont occupé une situation dominante dans le secteur de l'éducation, en particulier parmi les enseignants. Le tableau ci-après compare la proportion d'instituteurs et d'institutrices dans le système d'éducation pendant près de 20 ans.

Tableau 10.15
Nombre et pourcentage d'instituteurs qualifiés, par sexe

Année	Nombre d'écoles	Instituteurs qualifiés		Instituteurs non qualifiés		Total			Pourcentage	
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	H/F	Hommes	Femmes
1983/84	80	97	344	146	497	243	841	1 084	22	78
1984/85	80	99	364	180	464	279	828	1 107	25	75
1985/86	79	151	419	71	443	222	862	1 084	20	80
1986/87	78	124	446	136	397	260	843	1 103	24	76
1987/88	80	126	430	117	411	243	841	1 084	22	78
1988/89	81	120	455	102	391	222	846	1 068	21	79
1989/90	84	144	535	82	351	226	886	1 112	20	80
1990/91	83	92	539	74	392	166	931	1 097	15	85
1991/92	84	134	593	80	374	214	967	1 181	18	82
1992/93	85	125	518	78	453	203	971	1 174	17	83
1993/94	82	126	543	43	426	169	969	1 138	15	85
1994/95	84	111	608	84	377	195	985	1 180	17	83
1995/96	86	114	576	81	368	195	944	1 139	17	83
1996/97	84	124	692	89	270	213	962	1 175	18	82
1997/98	84	126	681	94	267	220	948	1 168	19	81
1998/99	82	120	625	72	334	192	959	1 151	17	83
1999/00	82	111	650	60	263	171	913	1 084	16	84
2000/01	82	116	643	64	229	180	872	1 052	17	83
2001/02	82	120	706	50	186	170	892	1 062	16	84

Source : Ministère de l'éducation.

Au cours des années, la proportion de femmes parmi les enseignants a varié entre 75 et 85 %. Cette situation représente sans doute un certain succès pour les femmes puisqu'elle leur permet d'exercer une influence directe sur le système d'éducation. Toutefois, des ONG ont exprimé leurs inquiétudes quant à la possibilité que la présence limité d'hommes instituteurs puisse avoir des conséquences négatives, en particulier pour les garçons, et pour le milieu scolaire en général. Pendant la période considérée, certaines écoles n'ont eu aucun homme instituteur. Les enseignants et les associations de femmes sont conscients du rôle positif joué par les hommes enseignants dans le système scolaire, entre autres en fournissant un modèle à imiter, en particulier pour les garçons, en veillant à la discipline et en coordonnant l'éducation physique et les sports dans les écoles. Bien qu'il soit nécessaire de faire une étude sur l'impact réel de cette répartition des enseignants par sexe, on estime qu'elle explique en partie les niveaux croissants de violence et d'indiscipline dans les écoles. En outre, en raison de l'absence d'hommes dans certaines écoles, le programme de sports n'a pas reçu l'attention nécessaire.

10.39. Ce tableau peut également servir pour comparer le nombre d'instituteurs qualifiés et le nombre d'écoles primaires. Le résultat est favorable dans la mesure où les instituteurs qualifiés sont plus nombreux que les écoles ou les instituteurs non qualifiés. Étant donné cette situation, il est sans doute plus probable que les élèves

féminins aient accès à des enseignants qualifiés. En outre, la comparaison du nombre d'hommes et de femmes enseignants qualifiés que le tableau 10.15 permet de faire montre que les femmes ne sont pas défavorisées et en ce qui concerne l'accès aux programmes d'études supérieures. Pendant la période de 19 ans considérée, il y avait en moyenne 120 enseignants masculins qualifiés et 546 enseignants féminins qualifiés. Ce résultat n'est pas inattendu puisque l'enseignement demeure une profession associée aux femmes et préférée par elles.

Bourses d'études

10.40. Au cours des années, le nombre de bourses d'études accordées aux femmes a augmenté. En fait, de nombreux donateurs internationaux qui financent les bourses offertes par le Gouvernement saint-lucien appliquent un certain degré de discrimination en faveur des femmes en indiquant que l'on peut accorder la préférence aux femmes en matière de bourses. Le tableau ci-après confirme que les femmes ont bénéficié de la majeure partie des bourses nationales et internationales en 2001.

Tableau 10.16a
Bénéficiaires de bourses ou du remboursement du coût économique, 2001

Types de bourses	*Nombre de bénéficiaires*			*Pourcentage*	
	Total	*Hommes*	*Femmes*	*Hommes*	*Femmes*
Remboursement du coût économique	31	10	21	32	68
Bourses bilatérales Cuba/Sainte-Lucie	27	16	11	59	41
Nouvelle-Zélande	2	1	1	50	50
Organisation des États américains	4	3	1	75	25
Bourses nationales	2	1	1	50	50
SALCC-Division des études techniques et de gestion	1	1	0	100	0
Inde	1	0	1	0	100
Simon Bolivar	1	1	0	100	0
Venezuela	2	1	1	50	50
Autriche	1	0	1	0	100
Assurance nationale-école secondaire et SALCC	88	29	59	33	67
Bourses Cable and Wireless- école secondaire et SALCC	19	9	10	47	53
Bourses JQ Charles Sports - école primaire	3	1	2	33	67
Total	**182**	**73**	**109**	**40**	**60**

Tableau 10.16b
Bénéficiaires de bourses de l'Assurance nationale dans les écoles secondaires et le SALCC en 2001

Écoles	*Nombre de bénéficiaires*			*Pourcentage*	
	Total	*Hommes*	*Femmes*	*Hommes*	*Femmes*
Castries Comprehensive École secondaire	15	2	13	13	87
St. Joseph's Convent École secondaire	17	0	17	0	100
St. Mary's College École secondaire	9	9	0	100	0
Choiseul École secondaire	9	2	7	22	78
Vieux-Fort Comprehensive - Campus B	6	1	5	17	83
Entrepot École secondaire	6	2	4	33	67
Corinth École secondaire	4	3	1	75	25
Vieux-Fort Comprehensive - Campus A	2	2	0	100	0
Sir Arthur Lewis Community College	4	2	2	50	50
Clendon Mason Memorial École secondaire	2	1	1	50	50
Soufriere Comprehensive École secondaire	3	3	0	100	0
Micoud École secondaire	3	0	3	0	100
Leon Hess École secondaire	1	0	1	0	100
Sir Ira Simmons École secondaire	2	0	2	0	100
Piaye École secondaire	2	0	2	0	100
Vide Boutieille École secondaire	1	0	1	0	100
George Charles École secondaire	1	1	0	100	0
Vieux-Fort Campus B - A' Level Department	1	1	0	100	0
Total	**88**	**29**	**59**	**33**	**67**

Éducation physique

10.41. Dans le système d'éducation secondaire, l'éducation physique est obligatoire de la première à la troisième année. Par la suite, la participation aux sports dépend essentiellement de l'intérêt personnel et des bases jetées pendant les années précédentes. Alors que l'éducation physique est généralement soutenue dans toutes les écoles, la qualité des programmes varie en fonction des ressources humaines et matérielles des différentes écoles. Ainsi, certains sports bénéficient d'une attention plus grande que d'autres, certaines écoles obtiennent régulièrement de meilleurs résultats dans les sports et certains sports sont dominés par l'un des sexes.

Tableau 10.17
Lauréats des compétitions sportives entre écoles secondaires, 1999/2000 à 2001/02

Sport	*1999/00*	*2000/01*	*2001/02*
Football – moins de 16 ans	Leon Hess Comprehensive	Micoud Secondary	Piaye Secondary
Football – moins de 19 ans	Vieux Fort Comprehensive	Vieux Fort Comprehensive	Clendon Mason Secondary
Basket-ball – moins de 16 ans	St. Mary's College	St. Mary's College	Soufriere Comprehensive
Basket-ball – moins de 19 ans	SALCC	Entrepot Secondary	St. Mary's College
Netball – moins de 16 ans	Leon Hess Comprehensive	Sir Ira Simmons and St. Joseph's Convent	Sir Ira Simmons
Netball – moins de 19 ans	Soufriere Comprehensive	Sir Ira Simmons	Sir Ira Simmons
Cricket – moins de 16 ans	--	St. Mary's College	Grande Riviere Senior Primary
Cricket – moins de 19 ans	St. Mary's College	Vide Boutieille Secondary	Soufriere Comprehensive
Athlétisme – moins de 19 ans	Vieux Fort Comprehensive	Leon Hess- Females Entrepot Secondary - Males	Vieux Fort Comprehensive
Volley-ball – moins de 16 ans garçons	--	--	Leon Hess Comprehensive
Volley-ball – moins de 16 ans filles	--	--	Leon Hess Comprehensive
Volley-ball – moins de 20 ans filles	--	--	Leon Hess Comprehensive
Volley-ball – moins de 20 ans garçons	--	--	St. Mary's College

10.42. Le tableau ci-devant donne une idée de la gamme des compétitions sportives coordonnées par le Département de la jeunesse et des sports du Ministère de l'éducation pour les écoles secondaires à Sainte-Lucie. Il est significatif que Saint Joseph's Convent a réussi uniquement à gagner en Netball, seul sport réservé aux filles. En outre, il y a trois sports réservés aux garçons et quatre sports ouverts aux garçons et aux filles, mais pratiqués séparément.

Éducation et orientation familiales

10.43. Face à la gravité croissante des problèmes sociaux et personnels qui se manifestent par la montée du VIH/sida, de la violence sexuelle et familiale et de l'éclatement des familles, le Ministère de l'éducation a introduit dans le programme d'études en 1989 un cours d'éducation et d'orientation familiales. Ce cours a pour objet de permettre aux élèves de prendre les meilleures décisions possibles concernant leur vie et de surmonter leurs problèmes. Il permet également aux étudiants de développer des valeurs personnelles, sociales et morales, une attitude positive et de bonnes habitudes. Il est destiné à promouvoir la croissance, le développement et la maturité des individus et d'aider les étudiants à faire face à des situations tendues qu'ils rencontrent à mesure qu'ils se préparent à la vie adulte.

10.44. Le cours couvre diverses questions concernant la vie de famille identifiées par l'Organisation panaméricaine de la santé, la Caribbean Family Planning Association (CFPA), le Fonds des Nations unies pour la population (FNUAP), entre autres; les structures familiales dans les Caraïbes, l'éducation de la population, la

sexualité humaine, la grossesse d'adolescente, les valeurs et leur définitions, l'orientation des adolescents, leur croissance et leur passage à la vie adulte. Le thème principal du cours est intitulé « **Développer l'unité familiale dans la nation** ». Plusieurs thèmes subsidiaires importants sont également abordés, y compris le respect de soi, la maîtrise de soi, la dignité humaine, le développement d'unité familiales solides, la prise de décisions, la personnalité et la notion du soi, les besoins de la famille, l'utilisation à bon escient du temps libre et les lois et les règlements. Ces questions permettent de concentrer l'attention sur les relations et les responsabilités au sein de la famille.

10.45. Au début, certains proviseurs et même des parents ont plutôt mal accueilli le programme. Pourtant, alors qu'il en est à sa dixième année, sa pertinence est appréciée. Ce changement est reflété dans le nombre croissant d'orienteurs affectés aux écoles secondaires et d'instituteurs qui ont été formés en matière d'orientation et de soutien psychologique. Le programme est connu désormais sous le nom de programme d'éducation sanitaire et familale et a subi plusieurs modifications depuis son introduction.

10.46. Les buts spécifiques du programmes d'éducation matière sanitaire et familiale consiste à aider les élèves à :

- Manifester un sens solide de leur identité personnelle guidé par un code moral valable;
- Faire preuve d'une capacité d'introspection et de la compréhension du fait que tout être humain est précieux;
- Apporter des ajustements appropriés à leur comportement;
- Démontrer la volonté de créer un environnement favorable à l'interaction sociale;
- Apprécier l'importance qu'il y a à développer des rapports personnels avec autrui;
- Apprécier l'importance du bien-être mental dans l'interaction humaine;
- Démontrer la capacité à combiner un régime alimentaire approprié et la mise en condition physique qui contribuera à la pleine santé
- Montrer qu'ils comprennent l'interdépendance de tous les organismes vivants et de l'environnement;
- Manifester un engagement en faveur de la conservation de l'environnement;
- Apprécier l'impact positif que la personne, la famille et la communauté peuvent exercer sur la santé de l'environnement;
- Être conscient de la responsabilité personnelle liée à l'expression sexuelle;
- Comprendre et apprécier leur physiologie dans le contexte de la procréation;
- Comprendre et pratiquer l'hygiène sexuelle;
- Développer une compréhension des valeurs et normes qui influencent la sexualité humaine;
- Apprécier et respecter la santé;

- Choisir un mode de vie qui s'harmonise avec l'environnement;
- Adopter un comportement susceptible de promouvoir et de préserver le bien-être intellectuel, physique, spirituel, émotionnel et social;
- Comprendre que la santé est une responsabilité individuelle et collective;
- Comprendre qu'il est possible de prévenir la plupart des problèmes de santé;
- Adopter un comportement propre à prévenir les maladies et à promouvoir la santé.

Alphabétisation des adultes

10.47. Il est impossible de surestimer l'importance d'une population alphabétisée. Par conséquent, le Ministère de l'éducation s'est engagé à éliminer l'analphabétisme à Sainte-Lucie avant l'an 2000, but qui est conforme à celui de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en matière d'alphabétisation. Depuis sa création en 1984, le programme d'alphabétisation des adultes s'est heurté à plusieurs problèmes dont l'insuffisance des ressources financières et humaines. Malgré ces contraintes, le Ministère de l'éducation, de la culture du travail offrait une série de cours dans des domaines tels que la langue anglaise, le calcul, les compétences pratiques, l'agriculture et l'instruction civique. Jusqu'en 1994, le programme d'alphabétisation des adultes était conduit dans 30 communautés. Il est important de noter que la plupart des centres d'instruction étaient situés dans des zones rurales.

10.48. Diverses consultations et recherches menées au plan national et régional entre 1977 et 1984 ont révélé que l'analphabétisme constituait un problème social, économique et culturel majeur à Sainte-Lucie. Elles ont montré que ce phénomène était très répandu et qu'il fallait le combattre de manière opportune et effective. Parmi les rapports établis et les manifestations organisées en la matière, on peut citer les suivants, entre autres :

– Rapport du comité sur les priorités en matière d'éducation (1977)

– Études de viabilité pour le programme national d'alphabétisation à Sainte-Lucie (1980)

– Consultation nationale sur l'éducation (1980)

– Grand projet de l'UNESCO sur l'éducation

– Séminaire sur l'orthographe du créole saint-lucien (1981)

– Thèse de maîtrise sur l'éducation des adultes à Sainte-Lucie (1983).

10.49. En général, ces études soulignent qu'il faut déterminer avec précision le niveau de l'analphabétisme dans le pays en utilisant des méthodes d'enquête scientifique acceptables. C'est dans ce contexte que le Ministère de l'éducation, de la culture du travail a organisé en 1991 une enquête sur l'alphabétisation des adultes. Au total, 49,600 adultes ont été recensés sur l'ensemble de l'île (voir tableau 10.18). Il faut noter qu'à l'exception de la ville de Castries, les autres régions sont considérées comme rurales. Il est manifeste que les taux d'analphabétisme sont sensiblement plus élevés dans des zones considérées comme rurales, telle que Dennery, Anse La Raye/Canaries et Soufrière/Choiseul.

Tableau 10.18
Niveau d'alphabétisation par région

Région	*Analphabètes*	*Analphabètes fonctionnels*	*Alphabètes*	*Total*
Gros Islet	22,2	17,2	60,6	3 678
Babonneau	25,7	21,9	52,4	4 189
Dennery	39,1	22,1	38,8	4 103
Micoud	26,5	19,5	54,0	5 852
Vieux Fort/Laborie	27,2	19,4	53,4	8 414
Soufriere/Choiseul	31,9	17,8	50,3	6 037
Anse La Raye/Canaries	38,1	24,1	37,7	3 076
Castries	21,3	15,7	62,9	14 264

Source : Enquête sur l'alphabétisation des adultes, 1991, Ministère de l'éducation, de la culture et du travail.

10.50. L'enquête sur l'alphabétisation des adultes de 1991 utilisait l'autoévaluation et la méthode d'évaluation directe pour déterminer les niveaux d'alphabétisation des enquêtés. Sur l'échantillon retenu, 54 % étaient alphabètes, 19 % analphabètes fonctionnels et 27 % analphabètes. Parmi les non alphabétisés, 29 % se livraient à des activités élémentaires (manoeuvres, vendeurs de rue, employés domestiques et débardeurs). Les ménagères représentent 20 % des personnes réputées analphabètes fonctionnels.

10.51. Jusqu'à la fin de la période considérée, les activités d'alphabétisation des adultes étaient gérées et coordonnées par le programme national d'enrichissement et d'éducation qui relève de la responsabilité du Ministère de l'éducation, de la mise en valeur des ressources humaines, de la jeunesse et des sports. En 1990/91, 911 personnes étaient inscrites dans le programme. Sur ce total, 58 % étaient des femmes âgées de 30 à 49 ans. La même année, il y avait 70 facilitateurs/moniteurs, dont 86 % de femmes. Tout au long des années, les femmes représentaient la majorité des personnes suivant le programme. Jusqu'en 1999, plus de 3 000 personnes en avaient bénéficié.

Tableau 10.19
Pourcentage de personnes sortant du programme d'alphabétisation, par sexe, 1998/99 à 2001/02

a)	*Nombre total des sortants*				*Total des inscrits*	*Pourcentage des sortants*
Année	*Diplômés*	*Abandons*	*Autres*	*Total*		
1998/99	14	66	16	96	766	13
1999/00	0	37	0	37	662	6
2001/02	527	5	0	532	1 490	36

b)	*Nombre de sortants – hommes*				*Hommes inscrits*	*Pourcentage des sortants hommes*
Année	*Diplômés*	*Abandons*	*Autres*	*Total*		
1998/99	2	33	7	42	244	17
1999/00	0	18	0	18	199	9
2001/02	61	5	0	66	222	30

c)	*Nombre de sortants – femmes*				*Femmes inscrites*	*Pourcentage des sortantes Femmes*
Année	*Diplômés*	*Abandons*	*Autres*	*Total*		
1998/99	12	33	9	54	522	10
1999/00	0	19	0	19	463	4
2001/02	466	1	0	467	1268	37

Note : Le nombre de sortants en 2000/02 n'est disponible que pour la première phase du programme.

Le nombre de sortants en 2000/01 n'est pas disponible.

Tableau 10.19d
Pourcentage de femmes dans des centres d'éducation pour adultes, 1998/99 à 2001/02

Année	*Nombre d'inscriptions*	*Nombre de femmes*	*Pourcentage de femmes*
1998/99	766	522	68
1999/00	662	463	70
2000/01	729	500	69
2001/02	1 490	1 268	85

Note : le nombre d'inscriptions 2001/02 concerne les deux phases du programme

Première phase - octobre 2001 à février 2002,
deuxième phase - mars à juin 2000.

10.52. En résumé, les tableaux ci-devant montrent que les femmes étaient plus nombreuses que les hommes à s'inscrire dans des programmes d'alphabétisation pour adultes. Au cours des années, la proportion de femmes n'a cessé d'augmenter, passant de 68 % en 1998 à 85 % en 2002. Le nombre d'abandons était presque identique pour les hommes et les femmes, alors que le nombre de femmes diplômées a été nettement supérieur à celui des hommes.

Tableau 10. 20
Nombre d'inscriptions par programme pour la deuxième phase, mars à juin 2002

Programmes	*Hommes*	*Femmes*	*Total*	*Pourcentage hommes*	*Pourcentage femmes*
Installations électriques	35	5	40	88	12
Menuiserie	8	2	10	80	20
Musique	3	7	10	30	70
Mathématiques pré-CXC	17	55	72	24	76
Alphabétisation de base	24	81	105	23	77
Mathématiques CXC	28	102	130	22	78
Langues CXC	13	76	89	15	85
Informations technologiques	23	148	171	13	87
Langue pré-CXC	6	65	71	8	92
Couture	0	115	115	0	100
Décoration de gâteaux	0	87	87	0	100
Arrangements de fleurs	0	47	47	0	100
Relations humaines	0	11	11	0	100
Total	**157**	**801**	**958**	**16**	**84**

10.53. Le tableau 10.20 montre le nombre d'inscriptions d'hommes et de femmes par matière. Il est significatif que les femmes sont plus nombreuses à s'inscrire dans des programmes d'alphabétisation de base et de langue anglaise. En l'absence de données ventilées par sexe concernant les taux d'alphabétisation à Sainte-Lucie, les matières choisies par les femmes donnent à penser que le taux analphabétisme est plus élevé parmi les femmes. Toutefois, il faut prendre en considération les dimensions culturelle et psychologique de l'analphabétisme et de l'éducation des adultes avant de tirer de telles conclusions. Peut-être les hommes sont-ils moins disposés à suivre des cours, en particulier des cours d'alphabétisation, étant donné ce que cela signifie pour le respect de soi et l'image sociale de l'homme. Dans le même temps, les hommes et les femmes répugnent généralement à suivre des cours d'alphabétisation en raison de sentiments d'embarras et de désespoir. Cela explique peut-être la similitude des taux d'abandon des hommes et des femmes. Le tableau 10.20 confirme également l'observation faite précédemment quant au choix des matières dans le système d'éducation en général. Certains sujets préférés sont la couture, les arrangements de fleurs et les installations électriques.

Article 11

Emploi

1. Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;

b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application de mêmes critères de sélection en matière d'emploi;

c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;

d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité de travail;

e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage et de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondées sur le statut matrimonial;

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;

c) D'encourager la fourniture de services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'une réseau de garderies d'enfants;

Historique de la législation du travail

11.1. En 1987, un code du travail avait été élaboré et soumis au Parlement, mais en 1999, il n'avait toujours pas été promulgué. Cela signifie que pendant toute cette période, il n'existait aucune loi garantissant aux travailleurs, y compris aux femmes, les droits modernes en matière d'emploi, y compris ceux qui garantissent le droit à la négociation de contrats collectifs, forme la plus répandue des négociation entre employeurs et travailleurs.

11.2. En 2000, un groupe d'experts nommés par le Gouvernement a révisé le projet de Code du travail de 1987. Le mandat du groupe d'experts est important dans la mesure où il reflète les priorités du pays en matière d'emploi, entre autres :

- Revoir la législation du travail en vue de sa modernisation;
- Tenir compte de toutes les conventions de l'Organisation internationale du travail dont les dispositions doivent être promulguées spécifiquement;
- Procéder à une étude comparative de la législation du travail, en particulier des codes du travail, en vigueur dans d'autres juridictions et du code du travail élaboré en 1979 par le professeur Cronin.
- Prendre en considération le *Common Law*, les décisions judiciaires et les coutumes et pratiques existantes dans la mesure où elles sont pertinentes pour l'interprétation de la législation du travail;
- Obtenir l'avis du public concernant le projet de Code du travail.

11.3. Le groupe d'experts était composé de consultants juridiques et de représentants :

- des organisations employeurs,
- des syndicats des départements juridiques et de travail
- du Gouvernement
- de l'Organisation internationale du travail.

L'inclusion de représentants du mécanisme national aurait nettement accru la possibilité d'incorporer les principes relatifs à l'égalité entre les sexes dans des politiques en matière d'emploi reflétées dans le Code du travail. En avril 2005, le projet de Code du travail était achevé.

Le droit au travail

11.4. En principe, les femmes ont les mêmes droits que les hommes en matière d'emploi et la discrimination à l'égard des femmes est interdite. Plus concrètement, la loi relative à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession de 2000 stipule qu'il est interdit à un employeur de pratiquer à l'égard d'un travailleur une discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, l'opinion politique, le handicap, les responsabilités familiales, le statut matrimonial et d'autres considérations analogues.

11.5. Le chapitre E du Code du travail de 2005 contient des dispositions relatives à l'égalité et à l'emploi des femmes. La section E3 (1) définit les activités concrètes en matière d'emploi qui doivent être exemptes de discrimination :

– Les annonces d'emploi;

– Les arrangements destinés à identifier la personne à qui l'emploi est offert;

– Les conditions d'emploi;

– La création, le classement et la suppression des emplois.

En outre, conformément à la section E3 (2) il est interdit à l'employeur de pratiquer une discrimination :

– Dans les conditions d'emploi;

– Dans des conditions de travail et les mesures de sécurité et d'hygiène professionnelles;

– Dans des facilités accordées dans le cadre de l'emploi;

– En refusant ou en limitant les possibilités d'avancement, de transfert de ou de formation, ou l'accès à d'autres prestations, facilités ou services liés à l'emploi;

– En matière de suppression de postes ou de licenciement de personnel;

– En causant tout autre préjudice au travailleur.

11.6. Nonobstant ces dispositions, la section E4 du Code du travail identifie diverses situations où l'exigence de certaines qualités professionnelles entraîne une mesure de discrimination, par exemple quand « *la nature même du travail exige un certain sexe, une certaine race, l'absence d'un handicap ou la présence de certaines conditions physiologiques, à l'exclusion de la force physique ou de l'endurance* ».

11.7. Pendant de nombreuses années, la section 23 (3) du règlement de la Commission de l'enseignement de 1977 soulevait un vif mécontentement. Conformément à cette disposition, une institutrice célibataire enceinte était licenciée lors de la deuxième grossesse si elle n'est toujours pas mariée. Cette disposition constituait manifestement une discrimination à l'égard des femmes, comme aucune disposition de cette nature n'existait pour les instituteurs non mariés ayant deux ou plusieurs enfants. Cette disposition, qui a été fortement contestée par le syndicat des enseignants devant la justice a suscité une attention internationale et a été abrogée en 1995, et cela ressort également du Code du travail de 2001. Conformément au chapitre E 25 du Code qui traite de l'état matrimonial dans le contexte de la protection de la grossesse et à la maternité et des prestations connexes « *L'employeur ne peut refuser à une travailleuse le congé de maternité ou les prestations connexes, ni l'une quelconque des protections qui lui reviennent conformément à cette partie du Code parce qu'elle n'est pas mariée avec le père de l'enfant pendant la grossesse ou pendant la période pendant laquelle elle a droit aux prestations liées à la grossesse ou la maternité* ».

Le droit à une rémunération égale pour un travail de valeur égale

11.8. Jusqu'en 2000, les femmes travaillant dans l'agriculture étaient moins bien rémunérées que leurs homologues masculins. La loi relative à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession de 2000 a abrogé l'ordonnance nº 12 relative au salaire minimum des travailleurs agricoles de 1970 et l'ordonnance nº 35 portant modification de l'ordonnance nº 12, qui avaient permis d'offrir aux hommes un salaire plus élevé.

11.9. Conformément au chapitre E5 (1), « *Les employeurs et les personnes agissant au nom de l'employeur versent une rémunération égale aux hommes et aux femmes qui accomplissent un travail de valeur égale* ». Par rémunération égale, on entend des taux de rémunération qui n'établissent aucune distinction fondée sur le sexe.

11.10. Le barème de rémunération révisée des fonctionnaires de 1992 élimine la discrimination concernant les taux de rémunération fondée sur le sexe du travailleur. Le barème prévoit une majoration progressive des rémunérations, processus achevé en 1995. On a interprété ce barème de rémunération comme garantissant des taux de

rémunérations égaux pour les hommes et les femmes qui présentent les mêmes qualifications, la même expérience et la même efficacité. Avant 1992, qu'il existait une disparité, les enseignants et les infirmiers (professions dominées par les femmes) gagnant moins que les autres employés du secteur public.

Prestations de sécurité sociale

11.11. La sécurité sociale des travailleurs est financée essentiellement par l'impôt. Le système national d'assurance est l'institution qui porte la principale responsabilité pour la sécurité sociale. Elle a pour mission:

> « *De garantir que tout Saint-lucien jouit de protection sociale et financière et de contribuer au développement de la nation grâce au recouvrement efficace des contributions, au versement des prestations pertinentes, à une gestion prudente des avoirs ainsi qu' à l'utilisation d'une technologie de pointe et d'un personnel hautement qualifié* ».

11.12. Le système national d'assurance prévoit des prestations à court terme et à long terme. Elles sont les suivantes :

Prestations à court terme :

- Prime de maternité
- Allocation de maternité
- Indemnité de funérailles
- Allocation en cas d'accident du travail
- Indemnité de maladie
- Remboursement des frais médicaux

Prestations à long terme :

- Allocation d'invalidité
- Pension de retraite
- Pension de survivant
- Allocation pour personnes handicapées

Il convient de noter que dans le cas des pensions de survivant, le système reconnaît le concubinage. Cette prestation est versée uniquement si l'union a existé pendant au moins cinq années avant le décès du partenaire.

11.13. Le rapport annuel du système national d'assurance pour 2000 reflète une augmentation de 5,36 % des personnes affiliées par rapport à 1999. Au total, 4 736 personnes ont commencé à cotiser au système, dont 2 499 hommes et 2 237 femmes. S'agissant de participants actifs au système, le rapport signale que 20 546 femmes et 20 458 hommes ont versé une cotisation pendant au moins un mois. Pendant l'exercice en question, le montant des prestations à court terme a augmenté de 14,8 %, ce qui est dû à la majoration des indemnités de maladie et des allocations de maternité, qui représentent 88,24 % de l'augmentation totale des dépenses afférentes aux prestations à court terme.

Protection de la grossesse et de la maternité et prestations connexes

11.14. Conformément au Code du travail de 2005, les travailleuses employées pendant au moins 18 mois sans interruption, ont droit à la protection de la maternité et aux prestations connexes. Le congé de maternité payé est accordé pour une période de 13 semaines, en général 6 semaines avant la date de l'accouchement et sept semaines après cette date. La travailleuse peut choisir de travailler pendant les six semaines qui précèdent l'accouchement et revendiquer la totalité des 13 semaines après l'accouchement. De nombreuses femmes préfèrent cette option étant donnée les besoins de la mère et de l'enfant pendant cette période de l'établissement de la relation mère-enfant. Toutefois, dans bien des cas, c'est l'employeur qui prend la décision finale à cet égard. Pour les personnes employées pendant moins de 18 mois, le congé de maternité est accordé pour une période de six semaines et n'est pas payé.

11.15. Conformément à la législation, la travailleuse a le droit de retourner à son emploi à l'issue du congé de maternité. La disposition E 22 du Code stipule que :

> « *La travailleuse exerce son droit de retourner au travail à l'issue du congé de maternité en indiquant à l'employeur au moins deux semaines au préalable la date à laquelle elle entend reprendre le travail, cette date étant considérée comme le ' jour de retour notifié'.* »

Le droit au retour est accordé indépendamment de l'ancienneté. La loi interdit de causer un préjudice quelconque à une femme qui exerce son droit aux prestations liées à la maternité.

11.16. Pendant la majeure partie de la période considérée, les enseignantes célibataires étaient suspendues sans salaire pendant la première grossesse et obligées de demander à la Commission de l'enseignement le rétablissement dans leurs fonctions un mois après l'accouchement. Ce n'est qu'en 1999 que cette pratique discriminatoire est devenue illégale.

11.17. Le congé de paternité n'est pas prévu dans la législation de Sainte-Lucie. Toutefois, on peut obtenir un congé spécial pour régler des affaires privées urgentes. Cette lacune reflète la persistance de l'idée selon laquelle la responsabilité parentale et les soins apportés à l'enfant sont l'affaire exclusive de la mère. Elle traduit également la méconnaissance du fait que la mère a besoin d'un soutien émotionnel et pratique après l'accouchement et l'importance de l'établissement de la relation père-enfant immédiatement après la naissance.

11.18. Le système national d'assurance verse une allocation de maternité sous réserve des conditions suivantes :

- La demanderesse doit avoir cotisé au système au moins sept mois pendant les 10 mois qui précèdent le mois prévu pour la naissance de l'enfant et sa grossesse doit être certifiée par un médecin ou une sage-femme certifiée.
- Le montant de l'allocation est calculé sur la base de la moyenne du salaire des sept meilleurs mois sur les 10 mois précédents et représentent 65 % de ce montant.
- L'allocation de maternité est versée pour une période de trois mois, mais seulement lorsque le salaire n'est pas payé pendant cette période. Il existe également une prime de maternité de 600 dollars versée à la mère ou au

mari/partenaire si la femme ne cotise pas au système, alors que cela est le cas du mari/partenaire.

- Le système versé également une somme de 100 dollars pour les frais d'hospitalisation pour chaque cotisante qui accouche dans un établissement hospitalier. En outre, la totalité des frais d'hospitalisation et des frais médicaux associés à hospitalisation de la parturiente est prise en charge par le système.

11.19. Il vaut la peine d'examiner les chiffres relatifs aux prestations liées à la maternité qui ont une incidence directe sur les femmes. Conformément aux données du système, le nombre d'allocations et leurs coûts n'ont cessé de baisser entre 1995 et 1999. En revanche, pendant l'exercice financier 1999/2000, le nombre d'allocations a augmenté de plus de 25 % et le montant total des allocations et primes de maternité s'élevait à un peu plus de 2,2 millions de dollars.

Tableau 11.1
Prestations liées à la maternité – nombre et dépenses connexes

	Exercice financier					
Prestations	*1995-96*	*1996-97*	*1997-98*	*1998-99*	*1999-00*	*Total*
			Nombre			
Prime de maternité	1 118	1 019	963	878	1 050	5 028
Allocation de maternité	965	899	857	757	949	4 427
Total	**2 083**	**1 918**	**1 820**	**1 635**	**1 999**	**9 455**
			Montants en dollars			
Prime de maternité	503 100	459 900	438 750	458 850	637 400	2 498 000
Allocation de maternité	1 438 476	1 411 019	1 389 148	1 287 147	1 654 696	7 180 486
Total	**1 941 576**	**1 870 919**	**1 827 898**	**1 745 997**	**2 292 096**	**9 678 486**

Source : Rapport annuel du système national d'assurance pour 2002

Hygiène et sécurité du travail

11.20. Les dispositions législatives gouvernant l'hygiène et la sécurité au lieu de l'emploi sont réunis dans la loi nº 10 relative à l'hygiène et la sécurité du travail de 1985. Cette loi définit les responsabilités de l'employeur et du travailleur, les conditions au lieu de travail et les moyens essentiels à fournir. Elle vise à améliorer la qualité de la gestion de l'hygiène et de la sécurité du travail et des mesures de prévention des accidents et des maladies. La responsabilité en la matière incombe en l'employeur. Les travailleurs et travailleuses sont affectés dans une égale mesure par les dispositions de la loi.

11.21. Les responsabilités de l'employeur sont énoncées à la section 3 de la loi, qui est ainsi rédigée : L'employeur est tenu de :

a) Fournir et entretenir les locaux, équipements et systèmes de travail qui sont, dans toute la mesure du possible, sûrs et n'entraînent aucun risque pour la santé;

b) Créer et entretenir des moyens d'accès et de sortie de tous les postes de travail;

c) Veiller, dans toute la mesure du possible, à ce que la manutention, l'entreposage, le transport, l'utilisation et l'évacuation de matières dangereuses ne posent pas un risque d'accident ou un préjudice à la santé;

d) Fournir les informations, la formation et la supervision nécessaires pour garantir que les travailleurs sont protégés contre le risque d'accident et de préjudice à la santé;

e) Fournir au travailleur des vêtements et du matériel de protection quand il est impossible d'assurer une protection adéquate contre le risque d'accident et de préjudice à la santé par d'autres moyens; et

f) Fournir et entretenir des trousses de premiers secours au lieu de travail.

11.22. La section 4 de la loi décrit les responsabilités de chaque travailleur quant à la protection de sa santé et de sa sécurité et de celle de ses collègues au travail. Le travailleur est tenu de :

a) Se préoccuper de sa santé et de sa sécurité à tout moment ainsi que de celles de tout autre personne qui pourrait être affectée par ses actes ou ses omissions au travail;

b) Collaborer avec l'employeur dans exercice de toutes les fonctions et la satisfaction à toutes les obligations prévues par la loi;

c) Éviter d'abuser délibérément d'un dispositif de sécurité ou d'autres équipements fournis pour sa protection ou celui d'autrui ou de gêner son fonctionnement;

d) Veiller, dans la mesure où cela dépend de sa volonté, à ce que la manutention, l'entreposage, le transport, l'utilisation et l'évacuation de matières dangereuses ne posent pas un danger pour lui-même, autrui ou l'environnement;

e) Utiliser à bon escient les vêtements de protection personnels et tout autre équipement fournis pour sa propre protection et en prendre soin;

f) Signaler immédiatement à l'attention de son superviseur immédiat tout défaut qu'il découvre et qui, à son avis, peut causer un accident ou un préjudice à la santé; et

g) Signaler immédiatement à l'attention de son superviseur immédiat tout accident ou préjudice à la santé qu'il a subi.

11.23. La section 8 stipule que le lieu de travail doit être maintenu « *dans un état propre et à l'abri de toutes eaux usées provenant de drains ou de toilettes* ». Conformément à la section 10, il faut veiller à une bonne ventilation afin de « *prévenir tout préjudice à la santé du travailleur* ». Conformément à la section 11, il est interdit de surpeupler le lieu de travail de manière à porter préjudice à la santé des personnes qui y travaillent. Il faut prendre des dispositions efficaces de manière à ce que tout lieu de travail soit approvisionné en eau potable salubre et facile d'accès. Cette disposition figure à la section 12 de la loi relative à l'hygiène et la sécurité du travail de 1985.

11.24. Conformément à la section 13 de la loi, tous les locaux constituant un lieu de travail doivent être dotés de toilettes pour les deux sexes placés en des endroits commodes. En outre, ces installations doivent être dûment ventilées, propres et sanitaires. La section 15 exige les lieux de travail soient équipés de trousses de premiers secours dûment constituées et placés en des endroits commodes et faciles d'accès pendant les heures de travail. Conformément à la section 16, il faut que du personnel formé aux techniques de réanimation soit disponible en tout lieu de travail où il existe un risque d'asphyxie ou d'électrocution.

11.25. Conformément à la section 17 de la loi, il faut prendre des dispositions adéquates pour la conduite d'examen médicaux et la surveillance médicale des travailleurs lorsque des cas de maladie professionnelle, d'accident de travail ou de troubles de santé surviennent en tant que conséquence directe des procédés et des substances employés ou des conditions de travail. L'employeur prend à sa charge toutes les dépenses afférentes aux examens médicaux.

11.26. La loi contient également des dispositions concernant des machines réputées dangereuses. Elle prescrit des mesures garantissant l'utilisation en toute sécurité d'équipements lourds et mécaniques (tracteurs, camions, grues), d'installation électriques et de substances toxiques et inflammables. En outre, elle contient des règles concernant les vêtements de protection, la manutention des charges et l'entretien des machines.

11.27. La loi relative à l'hygiène et la sécurité du travail de 1985 ne prévoit pas de règles spécifiques pour les femmes; toutefois ses dispositions sont applicables aux femmes et devraient leur garantir une mesure considérable de protection et de sécurité au lieu de travail. Ce n'est qu'en 2001 que le Code du travail a introduit des mesures spécifiques concernant la santé et la sécurité des femmes au lieu de travail. Le Code interdit d'exposer les femmes enceintes à des conditions ou des produits chimiques susceptibles de compromettre leur santé et celle de leurs enfants à naître.

11.28. Le fait que les travailleurs ignorent leurs droits et qu'ils craignent de perdre leur emploi dans un marché du travail compétitif réduit l'efficacité de la législation du travail. Dans ces conditions, il se peut que les travailleurs acceptent ou tolèrent des conditions de travail malsaines pour conserver leur emploi. L'éducation des travailleurs en matière de santé et de sécurité est une question qui doit être réglée d'urgence. En outre, il existe des doutes quant à la mesure dans laquelle les employeurs observent les dispositions de la législation existante et cette situation doit être suivie de près.

Les femmes et la main-d'oeuvre

11.29. Le pays a progressé sensiblement en instituant une bonne part des dispositions législatives nécessaires à la promotion de l'égalité des femmes en matière d'emploi. Toutefois, l'analyse des statistiques donne à penser qu'une mesure d'inégalité persiste bien que sous une forme plus nuancée. Une comparaison des chiffres relatifs à l'emploi des hommes et des femmes montre que les femmes sont plus vulnérables au chômage que les hommes, que la part des hommes dans la main-d'oeuvre est supérieure à celle des femmes, que les femmes sont généralement moins bien rémunérées et qu'une division du travail ou ségrégation professionnelle fondée sur le sexe persiste.

Tableau 11.2
Main-d'oeuvre ventilée par sexe

Année	*Nombre*			*Proportion (%)*	
	Hommes	*Femmes*	*Total*	*Hommes*	*Femmes*
1994	33 390	30 130	63 520	53	47
1995	37 080	30 000	67 080	55	45
1996	37 070	31 380	68 450	54	46
1997	38 960	32 460	71 420	55	45
1998	40 930	32 730	73 660	56	44
1999	38 040	34 960	73 000	52	48
2000	41 130	36 860	77 990	53	47
2002	38 930	34 370	73 300	53	47

Source : Département de statistique.

11.30. La proportion d'hommes et de femmes dans la main-d'oeuvre était la plus proche de la parité en 1999, année où les femmes représentaient 48 %. Nonobstant les légers changements survenus dans la composition de la main-d'oeuvre au cours des années, après huit ans, la proportion des femmes est toujours de 47 %.

11.31. Le tableau ci-après, qui reflète nombre de personnes ayant un emploi ventilé par âge et par sexe, montre que les femmes sont moins nombreuses que les hommes dans tous les groupes d'âge. Il est important de noter que parmi les personnes âgées de plus de 65 ans, les femmes sont nettement moins représentées, bien que d'après les statistiques démographiques du pays, elles soient plus nombreuses que les hommes dans ce groupe d'âge. En outre, l'espérance de vie des femmes a toujours été supérieure à celle des hommes. Par exemple, en 1999, l'espérance de vie à la naissance était de 70 ans pour les hommes et de 73 ans pour les femmes.

Tableau 11.3
Nombre de personnes ayant un emploi, par âge et par sexe

Année	*1997*		*1998*		*1999*		*2000*	
	Hommes	*Femmes*	*Hommes*	*Femmes*	*Hommes*	*Femmes*	*Hommes*	*Femmes*
15-19 ans	1 620	880	1 890	1 240	2 010	1 400	1 990	1 410
20-24	4 490	3 600	5 020	2 480	4 090	3 810	4 450	3 540
25-34	9 650	7 950	8 590	6 810	9 180	7 90	8 760	7 860
35-44	6 530	6 190	7 190	6 060	7 820	8 610	9 420	7 640
45-54	4 130	2 930	5 300	4 550	5 380	4 070	5 0930	4 440
55-64	2 320	1 640	2 810	1 660	2 220	1 700	2 260	2 300
65 ans et +	2 690	1 080	2 770	930	2 210	1 110	2 810	1 560
Total partiel	**31 430**	**24 270**	**33 570**	**23 730**	**32 910**	**28 600**	**35 620**	**28 750**
Total général	**55 700**		**57 300**		**61 510**		**64 370**	
Proportion	**56**	**44**	**59**	**41**	**54**	**46**	**55**	**45**

Source : Département de statistique

11.32. L'analyse de la répartition des hommes et des femmes ayant un emploi entre les différents secteurs de l'économie est révélatrice : elle montre que certains emplois traditionnellement « masculins » continuent à être dominés par les hommes, la participation des femmes étant minime. La construction, la pêche, l'électricité, le gaz et l'approvisionnement en eau font partie de ce secteur. De l'autre côté, il y a des secteurs qui emploient surtout des femmes, à savoir les industries manufacturières, le secteur de santé et de protection sociale et l'éducation.

Tableau 11.4
Personnes ayant un emploi, par secteur et par sexe

Secteurs	*1994*		*1996*		*1998*		*2000*		*2002*	
	Hommes	*Femmes*	*Hommes*	*Femmes*	*Hommes*	*Femmes*	*Hommes*	*Femmes*	*Hommes*	*Femmes*
Agriculture, chasse et sylviculture	9 110	4 330	8 420	4 690	8 790	3 910	7 890	3 770	4 220	2 240
Pêche	1 300	40	630	30	740	40	900	0	370	0
Activités de fabrication	1 910	4 650	2 530	4 150	2 130	3 220	2 620	3 990	1 750	2 460
Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau	630	100	770	110	690	180	490	40	440	160
Construction	3 300	210	5 270	300	4 320	280	6 060	400	4 870	130
Commerce de gros et de détail	2 890	4 100	3 460	4 540	4 190	5 800	4 020	7 070	3 420	4 930
Hôtels et restaurants	2 650	2 220	2 310	2 590	2 900	2 080	2 840	3 300	2 500	3 340
Transport , entreposage et communications	1 970	300	2 750	720	2 940	780	3 560	980	2 600	650
Intermédiation financière	750	540	850	950	550	710	130	740	230	480
Immobilier, location et services aux entreprises	560	310	790	390	850	360	860	590	1 070	540
Administration publique et sécurité sociale	3 080	4 420	2 740	3 450	3 820	3 780	1 590	4 590	3 360	3 690
Éducation	0	370	30	550	280	400	410	980	240	1 470
Santé et action sociale	30	140	250	570	80	200	200	250	0	220
Services collectifs, sociaux et personnels	160	150	310	620	450	800	510	620	580	320
Ménages privés employant du personnel domestique	850	1 760	580	1 590	680	1 150	460	930	440	1 310
Autres services collectifs, sociaux et personnels	750	450	70	40	120	40	210	0	110	0
Non précisés	0	0	0	0	40	0	870	500	4,260	3,210

Source : Département de statistique.

11.33. Le tableau 11.5 montre le taux de chômage des hommes et des femmes par groupes d'âge. Entre 1994 et 2002, le taux de chômage des femmes était généralement supérieur à celui des hommes. Toutefois, dans quelques cas, le taux de chômage des hommes était plus élevé, par exemple pour le groupe des personnes âgées de plus de 65 ans.

Tableau 11.5
Taux de chômage par âge et par sexe (pourcentages)

Âge	*1994*		*1995*		*1996*		*1997*		*1998*		*1999*		*2000*		*2002*	
	H	*F*	*H*	*F*	*H*	*F*	*H*	*F*	*H*	*F*	*H*	*F*	*H*	*F*	*H*	*F*
15-19	57	37	68	47	63	47	66	47	67	53	55	40	57	47	72	66
20-24	26	17	31	16	28	22	38	28	47	30	32	26	30	25	43	31
25-34	18	6	18	5	18	9	25	17	25	14	16	10	21	10	27	19
35-44	10	6	9	8	11	8	15	16	16	9	8	7	18	7	18	14
45-54	8	4	7	6	5	7	14	12	10	4	7	7	9	5	20	11
55-64	4	5	12	9	4	5	2	12	18	12	10	8	9	5	23	11
65+	13	3	8	1	11	15	9	11	4	12	9	8	10	4	24	20
Total	**20**	**10**	**21**	**12**	**20**	**15**	**25**	**19**	**28**	**18**	**18**	**14**	**22**	**13**	**28**	**21**

Source : Département de statistique

Pendant toute la période, les femmes âgées de 15 à 19 ans constituaient le groupe le plus touché par le chômage. Entre 1998 et 1999, le taux de chômage est tombé de 10 %, mais est remonté en 2002. Entre 1994 et 2002, le chômage des femmes a augmenté de 10 % et celui des hommes de 11%.

11.34. La corrélation entre le niveau d'instruction et l'emploi ressort d'une analyse comparative menée par le Département de statistique et reflété dans le rapport intitulé « Les hommes et les femmes à Sainte-Lucie – données et analyse statistiques (1999) ». Conformément au rapport, la nécessité qu'il y a à former les travailleurs aux qualifications leur permettant d'accroître sensiblement les possibilités d'emploi ressort très nettement du fait qu'en 1999, 20 % des chômeuses signalent n'avoir reçu aucune instruction. Les personnes sans instruction ajoutée à celles qui n'ont pas plus de six années d'éducation représentaient 50 % des chômeuses et 55 % des chômeurs.

11.35. En général, on exige pour les emplois du bas de l'échelle que les candidats aient passé l'examen du Conseil d'examens des Caraïbes pour cinq matières ou davantage. Le Département de statistique signale que parmi les chômeurs qui répondent à cette exigence, 61 % sont des femmes et 39 % des hommes. Les disparités entre les sexes deviennent encore plus aiguës pour les personnes qui ont passé l'examen de fin d'études (A-level) pour une ou deux matières. Parmi les chômeurs qui ont atteint ce niveau d'instruction, 79 % sont des femmes. Cela donne à penser qu'un niveau d'instruction supérieur ne garantit pas un emploi aux femmes, alors que les hommes ayant le même niveau d'instruction se trouvent moins fréquemment au chômage.

11.36. Il vaut la peine de comparer les salaires des hommes et des femmes travaillant dans divers secteurs. À cette fin, le Département de statistique utilise la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI) (troisième révision):

Code CITI	Description
A	Agriculture, chasse et sylviculture
B	Pêche
C	Industries extractives
D	Activités de fabrication
E	Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau
F	Construction
G	Commerce de gros et de détail; réparation de véhicules à moteur, de motocycles et de biens personnels et domestiques
H	Hôtels et restaurants
I	Transport, entreposage et communications
J	Intermédiation financière
K	Immobilier, location et services aux entreprises
L	Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire
M	Éducation
N	Santé et action sociale
O	Activités de services collectifs, sociaux et personnels
P	Ménages privés employant des personnes
Q	Organisations et organismes extraterritoriaux

11.37. Le tableau ci-après montre qu'en 1999, le salaire mensuel moyen des hommes était supérieur à celui des femmes dans tous les secteurs économiques sauf deux, à savoir la santé et l'action sociale et les activités de services collectifs, sociaux et personnels qui, comme cela a été signalé ci-dessus, constituent des activités dominées par les femmes. Aucun homme n'est employé dans le secteur des services collectifs et sociaux.

Tableau 11.6
Salaire mensuel moyen des salariés payés au mois à par branche (CITI), 1999

Catégorie CITI	*Femmes*		*Hommes*		*Distribution par sexe (Pourcentage)*	
	Dollars	*Pourcentage*	*Dollars*	*Pourcentage*	*Femmes*	*Hommes*
A, B	1 200	5	2 350	8	34	66
C	1 875	8	2 383	8	44	56
D	1 930	8	2 442	8	44	56
F	1 695	7	4 650	15	27	73
G	1 915	8	2 127	7	47	53
H	1 835	8	2 456	8	43	57
I	3 342	14	4 732	15	41	59
J	2 780	12	3 270	11	46	54
K	1 782	7	2 302	7	44	56
M	1 833	8	2 145	7	46	54
N	2 600	11	2 006	6	56	44
O	1 006	4	0	0	100	0
Total		**100**		**100**		

Source : Département de statistique

11.38. S'agissant des salariés payés à la semaine, les hommes gagnent les salaires les plus élevés dans les industries extractives et la construction, alors que pour les femmes, les secteurs les mieux rémunérés sont l'hôtellerie et la restauration ainsi que l'éducation. Les disparités les plus importantes entre le salaire minimum moyen des hommes et des femmes existent dans l'intermédiation financière, l'agriculture, la chasse, la pêche et les activités de fabrication. Dans le cas de l'intermédiation financière, le salaire minimum moyen est de 119 dollars pour les femmes et de 263 dollars pour les hommes.

Tableau 11.7
Salaire moyen des salariés par branche (CITI), 1999

Catégorie	*Moyenne des heures travaillés par semaine*	*Hommes*		*Femmes*	
		Salaire hebdomadaire minimum moyen (dollars)	*Salaire hebdomadaire maximum moyen (dollars)*	*Salaire hebdomadaire minimum moyen (dollars)*	*Salaire hebdomadaire maximum moyen (dollars)*
Commerce de gros et de détail	52,46	258,30	356,00	218,02	245,66
Activités de fabrication	41,58	287,58	356,62	160,85	229,75
Hôtels et restaurants	40,27	263,04	339,69	246,48	324,69
Agriculture, chasse et sylviculture	34,89	255,47	257,04	135,24	183,35
Construction	49,50	356,13	552,44	151,50	211,50
Industries extractives	46,00	414,67	494,04	–	–
Transport, entreposage et communications	42,97	285,30	426,00	193,50	341,50
Intermédiation financière	25,81	262,75	401,75	118,50	120,83
Immobilier, location et services aux entreprises	40,08	147,33	240,00	135,67	240,00
Éducation	42.00	287.50	293.33	225.00	225.00
Santé et action sociale	42.00	–	–	162.00	–
Activités de services collectifs, sociaux et personnels	41.87	186.28	325.00	135.00	154.75

Source : Rapport sur les salaires et les heures de travail, Département de statistiques.

Note : Les données figurant dans ce tableau représentent la moyenne des cas recensés par l'enquête sur l'emploi, les salaires et les heures de travail et sont tributaires des variations existant au sein des divers métiers (rubriques). Dans les branches ou les métiers où les cas signalés ne sont pas représentatifs de la population, les moyennes indiquées peuvent différer sensiblement les salaires moyens réels dans cette catégorie. Les estimations des salaires et des heures travaillées sont plus précises lorsque les cas recensés sont représentatifs de la population.

Projets spéciaux

11.39. La Fondation nationale pour la recherche et le développement est une organisation non gouvernementale axée sur les services créée en 1983. Elle a pour mission d'améliorer la situation socioéconomique des personnes, en particulier des groupes marginalisés, grâce à la promotion et l'exécution d'activités de développement. Le rapport annuel de la Fondation pour 2002 montre que la part des prêts accordés aux femmes est passée de 12 % en 2001 à 23 % en 2002. Alors que cela est digne d'éloges, on peut encore augmenter sensiblement la part des prêts accordés aux femmes. Ces chiffres doivent être utilisés avec prudence, car ils ne révèlent pas dans quelle mesure les femmes contribuent, à elles seules ou en partenariat, ou remboursement des prêts accordés aux hommes. En 2002, le rapport entre le nombre d'emplois créés pour des femmes par rapport à celui créés pour des hommes était de 1:1. 68.

11.40. Le groupe pour le développement de la petite entreprise créé en 1994 est un projet de développement qui offre des possibilités à des femmes et à la population en général en dispensant une formation en matière de gestion des petites entreprises

et des micro-entreprises. Cette formation permet à des individus qui en ont la capacité de créer et de gérer leur propre entreprise en leur fournissant un soutien technique concernant l'élaboration du projet d'entreprise, l'enregistrement de son nom, etc. Le groupe a apporté une assistance à un peu plus de 2 000 hommes et 2 200 femmes, leur donnant ainsi un plus grande chance d'améliorer leur situation économique.

Article 12

Santé

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les États parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des soins appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

Administration et prestation des soins de santé

12.1. À Sainte-Lucie, les soins de santé sont fournis par les secteurs tant privé que public. Toutefois, l'administration et l'entretien de l'ensemble du système de santé relève de la responsabilité du Ministère de la santé, des services humains, des affaires familiales et des relations entre les sexes, qui est chargé de mobiliser les ressources et services nécessaires à la santé de la population. Les services médicaux, dentaires et pharmaceutiques sont fournis essentiellement par le secteur privé. Les activités du Ministère de la santé sont organisées à deux niveaux : au niveau central, le Ministère est responsable de l'élaboration, de la gestion et du financement des politiques, projets et programmes. Au niveau des districts, il existe des institutions primaires, secondaires et tertiaires qui fournissent les services et sont supervisées par le Ministère.

Tableau 12.1
Nombre d'établissements sanitaires, par type et nature de services offerts, 2002

Type d'établissement	*Nombre*	*Services offerts*
Hôpitaux généraux pour maladies aiguës	3	a) Services ambulatoires d'urgence b) Soins en établissement - médecine interne c) rayons X
Hôpitaux psychiatriques	1	a) Soins en établissements pour malades psychiatriques (162 lits) b) Services de consultations psychiatriques ambulatoires

Type d'établissement	*Nombre*	*Services offerts*
Centres de désintoxication	1	a) Soins en établissement pour alcooliques et toxicomanes (20 lits) b) Services de consultations ambulatoires
Hôpitaux de district	2	a) Soins en établissements - médecine interne, chirurgie, pédiatrie et maternité (53 lits) b) Soins de niveau intermédiaire pour maladies chroniques/non aiguës c) Soins de santé primaires
Centres sanitaires	33	**Soins de santé primaires, y compris :** a) Services de santé maternelle et infantile, y compris soins prénatals et postnatals, planification familiale, vaccination d'enfants, éducation en matière de santé et de nutrition b) Services de consultations ambulatoires générales c) Services de consultations spécialisées psychiatriques, obstétriques/ gynécologiques, pédiatriques, dentaires et autres

Source : Rapport du chef de du service médical, 2001-2002

12.2. Il existe deux hôpitaux généraux pour maladies aiguës, à savoir l'hôpital Victoria situé à Castries, la capitale, et l'hôpital St. Jude, situé à Vieux Fort, au sud de l'île. Ces institutions fournissent généralement des soins secondaires en établissement, mais également des soins ambulatoires dans des dispensaires et des services d'urgence. Ils offrent des services d'obstétrique et de gynécologie, des services d'urgence, de pédiatrie, de cardiologie, de chirurgie générale et d'orthopédique, de dermatologie, d'oto-rhino-laryngologie, de médecine interne et de psychiatrie, des services infirmiers et connexes.

12.3. Les deux hôpitaux de district situés à Dennery et à Soufrière fournissent des soins de santé primaires et des services d'hospitalisation pour des problèmes médicaux, chirurgicaux et pédiatriques mineurs. Ils offrent également des soins d'obstétrique pour des patients sans risque et des soins de base pour des malades souffrant de maladies chroniques. Alors que le public n'est pas limité aux services d'un établissement particulier, l'administration et la prestation des soins de santé est organisé en fonction d'une zone géographique donnée et de sa population. S'agissant des institutions de santé tertiaire, il existe un hôpital psychiatrique et un centre de désintoxication qui traite les alcooliques et les toxicomanes. Les deux tableaux ci-après indiquent le nombre de personnes travaillant dans le secteur de santé publique, et leur nombre par habitant.

Tableau 12.2
Personnel sanitaire du secteur public par catégorie, nombre et taux pour 100 000 habitants, 2001 et 2002

Cat/gorie	*2001*		*2002*	
	Nombre	*Taux*	*Nombre*	*Taux*
Infirmiers	298	188	302	190
Aides infirmiers	50	31	52	33
Médecins	72	46	70	44
Techniciens de laboratoire	28	17	27	17
Pharmaciens	23	15	23	14
Agent de santé publique	13	8,2	15	9,4
Moniteurs santé/compétences pratiques	10	6,3	10	6,3
Techniciens rayons X	8	5,1	8	5,0
Dentistes	7	4,4	7	4,4
Aides dentistes	17	10	17	11
Physiothérapeutes	5	3,2	7	4,4
Ingénieurs	2	1,3	2	1,3
Nutritionnistes - diététiciens	3	1,9	3	1,9
Assistants sociaux	12	7,6	11	6,9
Autres travailleurs sanitaires	124	79	124	78
Personnel administratif	59	37	64	40

Source : Rapport du chef du service médical, 2001-2002.

Tableau 12.3
Personnel médical du secteur public, par discipline et taux pour 100 000 habitants, 2001 et 2002

Discipline	*2001*		*2002*	
	Nombre	*Taux*	*Nombre*	*Taux*
Omnipraticiens	60	8,8	60	8,8
Chirurgiens généralistes	4	2,5	4	2,5
Anesthésistes	5	3,2	5	3,2
Pédiatres	3	1,9	3	1,9
Obstétriciens/gynécologues	4	0,06	5	3,1
Psychiatres	5	0,06	5	3,1
Physiologies	7	0,06	8	5,0
Accidents et urgences	3	0,06	4	2,5
Épidémiologistes	1	0,06	1	0,06
Cardiologues	1	0,06	1	0,06
Dermatologues	1	0,06	1	0,06
Internistes	1	0,06	2	1,3

Discipline	*2001*		*2002*	
	Nombre	*Taux*	*Nombre*	*Taux*
Ophtalmologues	1	0,06	1	0,06
Pathologistes	1	0,06	1	0,06
Radiologues	2	1,3	2	1,3
Chirurgiens orthopédistes	3	1,9	3	1,9

Source : Rapport du chef du service médical, 2001-2002.

12.4. Le Ministère de la santé est également responsable de la coordination des services de santé communautaires et des programmes de prévention des maladies et de leur éradication. Ces activités sont menées par le biais des services de consultations des centres sanitaires et des hôpitaux de district. L'un des services les plus importants fournis au niveau local concerne l'immunisation des enfants de moins de 5 ans dans le cadre du programme élargi de vaccination. On organise également le dépistage de l'anémie et de la syphilis et la surveillance du niveau de l'hémoglobine. Le dépistage est également disponible pour les cancers du col de l'utérus, du sein et de la prostate. Les services de prévention du Ministère sont gratuits, sauf pour les contraceptifs, la fièvre jaune et la vaccination obligatoire avant l'entrée en classe.

12.5. Dans le cadre du programme élargi de vaccination, des vaccins sont fournis pour la prévention des maladies suivantes :

- Poliomyélite (vaccin OPV)
- Tuberculose (vaccin BCG).
- Diphtérie-tétanos-coqueluche (vaccin DPT)
- Rougeole-oreillons-rubéole (vaccin ROR)

Le principal objectif du programme, c'est de garantir que tous les enfants soient pleinement vaccinés avant de commencer l'école. Les autorités ont l'obligation de présenter des rapports sur ces maladies, même quand la prévalence est de zéro. Le programme a été une grande réussite comme il ressort du taux élevé de vaccination et de la réduction de la prévalence de maladies qu'il est possible de prévenir.

Indicateurs de santé

Tableau 12.4
Principaux indicateurs démographiques, 1992 à 2002

	2002	*2001*	*2000*	*1999*	*1998*	*1997*	*1996*	*1995*	*1994*	*1993*	*1992*
Population estimative au milieu de l'année	159 133	157 898	155 996	153 703	151 952	149 666	147 062	145 437	142 689	139 908	138 151
Taux de croissance démographique	0,78	1,22	1,49	1,15	1,53	1,77	1,12	1,93	1,99	1,27	1,6
Naissances vivantes	2 529	2 788	2 904	2 997	2 950	3 444	3 299	3 705	3 684	3 556	3 761
Naissances illégitimes	2 176	2 369	2 493	2 543	2 532	2 994	2 839	3 166	3 150	3 101	3 314
Naissances de mères adolescentes	455	564	483	474	474	560	552	662	647	685	739
Décès	957	998	941	981	976	981	950	940	915	907	919
Décès de nourrissons	36	37	38	42	48	60	55	43	41	59	84
Morts nés	51	32	41	46	39	53	57	62	44	30	60
Taux de natalité	15,9	17,7	18,6	19,5	19,4	23	22,4	25,5	25,4	24,5	26,1
Taux de mortalité	6	6,3	6	6,4	6,4	6,6	6,5	6,5	6,3	6,4	6,4
Taux de mortalité infantile	14,2	13,3	13,1	14	16,3	17,4	16,7	11,6	11,1	17	23
Taux de croissance naturelle	9,9	11,3	12,6	13,1	13	16,5	16	19	19,1	18,2	19,7
Taux de fécondité totale	2,2	2,2	2,1	2,1	2,1	2,6	2,5	2,9	2,8	2,8	3
Taux net de reproduction	1,1	1,1	1	1	1	1,2	1,2	1,3	1,3	1,3	1,4
Taux de dépendance lié à l'âge	60,6	63,4	62,5	62,5	64,4	66,1	68	69,4	71,1	72,4	76,3
Espérance de vie des hommes à la naissance	72	72,5	68,7	69,5	70,6	70,6	69,5	68,8	69,7	68,9	68,7
Espérance de vie des femmes à la naissance	76,7	75,5	73,6	73,2	72,4	73	73,7	74,2	74,8	74,5	74,6

12.6. Un examen des indicateurs démographiques types du pays révèle une amélioration générale de la santé des femmes. Certains des indicateurs, tels que le taux de mortalité infantile et le taux de fécondité reflètent directement l'état de santé des femmes et, dans le cas de l'espérance de vie, il est possible de comparer les chiffres pour les hommes et les femmes. En 1985, 1986, 1987 et 1991 il y avait un homme pour 1,06 femmes. En 1994, les femmes représentaient 51,4 % de la population totale de 142 689 personnes. D'après ces chiffres, les femmes ont une espérance de vie légèrement supérieure à celle des hommes.

12.7. Pendant la période considérée, la différence entre l'espérance de vie des femmes et des hommes variait entre 1,8 et 5,9 ans. Le taux de mortalité infantile est tombé de 23 en 1992 à 14,2 en 2002. Cet indicateur est utile dans la mesure où la santé de l'enfant est la conséquence directe de la santé de la mère. L'hypertension, le cancer du col de l'utérus et le diabète étaient les principales causes de mortalité des femmes pendant la période considérée.

Morbidité et mortalité

12.8. En général, les femmes ont un taux de mortalité attribuable aux maladies cardiovasculaires, en particulier l'hypertension et les pathologies cérébrovasculaires, plus élevé que les hommes. Le tableau ci-après compare les taux de morbidité des hommes et des femmes de différents groupes d'âge pour trois maladies cardiovasculaires. Le taux de mortalité attribuable à des maladies cardiovasculaires est plus élevé pour le groupe d'âge de plus de 65 ans.

Tableau 12.5
Taux de mortalité (pour 100 000 habitants) attribuable à des maladies cardiovasculaires par sexe, par maladie par et groupes d'âge 1000, 1996-2000

			Taux pour 100 000 habitants			
Groupe d'âge	*Sexe*	*Total*	*Cardiopathies*	*Maladies*	*Hypertension*	*Cérébro-vasculaires*
Moins de 15 ans	M	7	1.8	1.6	0.3	-
	F	4	1.0	7.5	0.3	-
15-44	M	44	11	8.5	1.6	1.0
	F	32	8.0	4.8	2.3	1.0
45-64	M	142	37	23	13	1.6
	F	100	25	11	12	1.8
65 ou plus	M	526	138	73	52	14
	F	651	164	81	61	22
Tous âges	M	719	189	106	67	16
	F	789	198	98	75	24

Source : Rapport du chef du service médical, 2001-2002

12.9. Les néoplasmes malins et les tumeurs cancéreuses constituent également une cause importante de morbidité et de mortalité à Sainte-Lucie. Entre 1998 et 2002, 16 % de tous les décès étaient attribuables à des cancers. Il vaut la peine de noter l'incidence des néoplasmes malins par sexe. 44 % de tous les décès attribuables à des néoplasmes malins concernaient des femmes. Parmi les hommes, ce sont les cancers de la prostate et de l'estomac qui sont les plus fréquents, alors que les femmes sont touchées davantage par les cancers du col de l'utérus et du sein. Parmi les personnes âgées de 65 ans et plus, le taux de mortalité attribuable à des cancers est deux fois plus élevé chez les hommes (sauf pour le cancer du côlon). Cette situation tient peut-être au fait que les cancers qui affectent surtout les hommes deviennent fréquent avec l'âge et entraînent généralement un taux de mortalité plus élevé, par exemple le cancer de la prostate. En revanche, les cancers les plus fréquents chez les femmes, le cancer du col de l'utérus et du sein,

apparaissent plus tôt et peuvent être traités et maîtrisés s'ils sont détectés opportunément.

Tableau 12.6
Taux de mortalité (pour 100,000 habitants) par âge et par sexe pour les néoplasmes malins les plus répandus

Type	*Sexe*	*Taux pour 100 000 habitants*				
		Moins de 15 ans	*15-44 ans*	*45-64 ans*	*65 et plus*	*Tous âges*
Néoplasmes malins	Hommes	0,8	7,9	34	69	111
	Femmes	0,5	11	30	44	100
Colorectal	Hommes	-	0,3	1,3	2,4	3,9
	Femmes	-	0,5	1,8	3,7	5,8
Œsophage	Hommes	-	0,3	1,6	3,1	4,9
	Femmes	-	0,3	1,3	1,8	3,3
Lèvre, cavité buccale et pharynx	Hommes	-	-	3,1	1,3	4,5
	Femmes	-	-	0,5	0,3	0,8
Leucémie	Hommes	0,8	0,8	0,5	0,5	2,6
	Femmes	0,3	0,3	0,3	3,9	3,0
Estomac	Hommes	-	0,8	3,7	7,6	12
	Femmes	-	0,75	2,0	4,8	7,5
Trachée, bronches et poumons	Hommes	-	0,5	3,4	4,9	8,9
	Femmes	-	-	1,8	2,0	3,8
Col de l'utérus	Femmes	-	3,8	6,0	4,2	14
Sein	Femmes	-	3,5	4,3	6,5	14
Prostate	Hommes	-	0,3	4,7	35	40

Source : Rapport du chef du service médical, 2001-2002

12.10. Le cancer du col de l'utérus devient progressivement l'une des principales causes de mortalité, en particulier parmi les jeunes femmes. Par conséquent, le dépistage de ce cancer ou le frottis vaginal est devenu l'une des questions de santé les plus importantes pour les femmes au cours de la dernière décennie. Ce test peut être effectué dans des hôpitaux et les centres sanitaires. Les femmes sont encouragées à le subir une fois par an.

12.11. Le succès du programme de dépistage du cancer du col de l'utérus dépendra de la mise en place d'un système d'information efficace susceptible de produire des données à des fins épidémiologiques et de constituer un mécanisme propre à assurer le suivi des femmes qui ont subi cet examen. Le système devrait également servir de moyen de surveiller la qualité de la procédure. Si le programme est couronné de succès, il se soldera par une réduction du nombre de décès attribuables au cancer du col de l'utérus et de son incidence, puisque sa détection opportune permettra de traiter et de contenir la maladie.

12.12. On s'emploie également à réduire l'incidence du cancer du sein. Les femmes qui fréquentent les services de planification familiale et les centres postnataux apprennent à examiner personnellement leur sein pour tout signe d'un

cancer. Les mammographies sont également disponibles, mais leur coût est peut-être inabordable pour les femmes se trouvant au bas de l'échelle socioéconomique.

12.13. L'Association pour la lutte contre le cancer joue un rôle important dans la détection opportune des cancers en organisant le dépistage du cancer du col de l'utérus et des examens du sein dans leurs dispensaires qui disposent de médecins qualifiés. S'agissant du cancer du sein, s'il faut un examen supplémentaire pour déterminer la présence d'un néoplasme malin, les médecins recommandent une mammographie. L'Association s'emploie également à instruire les hommes et les femmes en ce qui concerne le problème du cancer, et organise régulièrement des conférences sur des questions de santé dans des écoles. En 1993, en collaboration avec le Bureau pour l'éducation sanitaire et familiale du Ministère de la santé, l'Association a organisé des ateliers sur le cancer avec des moniteurs du Bureau.

12.14. Le diabète est une maladie qui affecte beaucoup de femmes à Sainte-Lucie. Entre 1998 et 2002, le diabète a causé 518 décès, dont 62 % de femmes. Il ressort clairement du rapport du chef du service médical pour 2002 qu'il est absolument indispensable de modifier les modes de vie (régime alimentaire, exercice, soins des pieds, maîtrise du métabolisme) en vue de prévenir le diabète et de réduire la mortalité qui en découle. De même, il serait opportun d'améliorer le diagnostic et la surveillance du diabète du type I et II.

12.15. Le tableau ci-après indique les causes extérieures de mortalité telles que les accidents et les violences. Parmi ces causes, le taux de mortalité des hommes est plus élevé : 80 % des décès causés par des accidents et des violences concernaient des hommes.

Tableau 12.7
Mortalité due à des accidents et des violences, par sexe, 1998 à 2000

Cause de décès	*Sexe*	*1998*	*1999*	*2000*	*2001*	*2002*	*Total*
Noyade accidentelle	Homme	12	4	15	5	3	39
	Femme	3	–	–	1	1	5
Empoisonnement accidentel dû à l'exposition à des substances toxiques	Homme	2	2	–	–	–	4
	Femme	-	1	–	–	–	1
Asphyxie accidentelle	Homme	2	–	1	–	1	4
	Femme	4	–	–	–	1	5
Accidents causée par la décharge d'armes à feu	Homme	1	–	–	–	–	1
	Femme	–	–	–	–	–	0
Autres accidents	Homme	13	23	8	8	9	61
	Femme	5	6	1	2	2	16
Agression (homicide)	Homme	12	14	25	25	32	108
	Femme	2	2	4	3	6	17
Électrocution	Homme	–	1	–	2	–	3
	Femme	–	–	–	–	–	0
Exposition à la fumée, au feu et aux flammes	Homme	–	3	1	3	3	10
	Femme	1	6	–	3	–	10
Chutes	Homme	–	–	–	–	–	0
	Femme	–	–	–	1	1	2
Lésions auto-infligées (suicides)	Homme	5	7	14	7	8	41
	Femme	3	1	4	–	4	12
Accidents de transport terrestre	Homme	20	13	24	18	22	97
	Femme	3	2	7	4	11	27
Autres causes extérieures	Homme	–	–	2	–	–	2
	Femme	–	–	–	–	–	0
Autres accidents de transport	Homme	–	–	–	1	–	1
	Femme	–	–	–	–	–	0
Toutes causes	Homme	67	67	90	69	78	371
	Femme	21	18	16	14	26	95
Total		**88**	**85**	**106**	**83**	**104**	**466**

12.16. La violence sexiste est reconnue sur le plan international comme un problème de santé publique et comme une violations des droits de l'homme. Les

pressions, la mauvaise santé chronique et le handicap physique causés par ce phénomène posent un problème réel et justifient le degré élevé de priorité que le Gouvernement saint-lucien, en particulier la Division des relations entre les sexes, accorde à la question. On a présenté un tableau détaillé sur cette question dans le cadre des observations formulées au titre de l'article 5, qui traite des pratiques et attitudes fondées sur l'idée de l'infériorité de la femme.

VIH/sida

12.17. Le VIH/sida pose une grave menace à la santé et au bien-être des femmes à Sainte-Lucie en général. Le premier cas du sida a été diagnostiqué à Sainte-Lucie en 1985. À la fin de 2002, 203 cas avaient été signalés, dont 41 % chez des femmes. Environ 91 % des personnes en question étaient mortes à la fin de la période considérée. Les contacts hétérosexuels étaient à l'origine de 36 % de tous les cas notifiés et 3 % étaient dues à la transmission de la mère à l'enfant. Les personnes âgées de 15 à 40 ans sont le plus touchées et la prévalence parmi les femmes tend à augmenter. Les femmes en âge de procréer (15 à 44 ans) représentaient 74 % de tous les cas signalés parmi les femmes, les femmes âgées de 29 à 29 ans étant le groupe le plus affecté (20 %).

12.18. En décembre 1993, il existait 99 cas de personnes infectées par le VIH, dont 55 hommes et 44 femmes. La même année, 30 % des personnes nouvellement infectées étaient des femmes, de même que 50 % des nouveaux cas du sida. Conformément au registre national VIH/sida, 254 infections par le VIH ont été signalées entre 1985 et 1999; sur ce total 136 personnes ont développé le sida. Les femmes représentent 44 % de toutes les personnes infectées par le VIH et 42 % des malades du sida.

Tableau 12.8
Personnes infectées par le VIH, malades du sida et décès connexes, par sexe, 1985 à 2002

	Féminin			*Masculin*			*Inconnu*		
État	*Adulte*	*Enfant*	*Inconnu*	*Adulte*	*Enfant*	*Inconnu*	*Adulte*	*Enfant*	*Total*
Sida	72	9	–	111	8	2	1	–	203
VIH	72	7	3	51	4	2	18	7	164
Inconnu	7	–	–	4	–	2	–	–	13
Total	151	16	3	166	12	6	19	7	380
Décès	65	8	–	103	7	1	1	–	185

Source : Rapport du chef du service médical, 2001-2002

12.19. Les femmes sont de plus en plus nombreuses à être affectées. Le virus se propage surtout parmi les jeunes femmes : le taux d'infection est 2,2 fois supérieur dans le groupe d'âges de 15 à 24 ans. Le taux de prévalence du VIH/sida est en train d'augmenter. Entre 1985 et 1989, il était de 3,7 pour 1000 habitants; de 1990 à 1994 de 6,9 et de 1995 1999, de 8,6. Le premier cas pédiatrique a été signalé en 1990; depuis cette date, plus de 34 cas supplémentaires ont été relevés et près de 20 victimes sont mortes. Le tableau ci-après montre le nombre et la proportion des décès résultant du VIH/sida parmi les hommes et les femmes et révèle qu'au cours

des quatre dernières années (1996 1997), la répartition des décès attribuables au VIH/sida était plus égale entre les hommes et les femmes.

Tableau 12.9
Décès attribuables au VIH/sida, 1988 à 1999

Année	*Nombre*		*Répartition par sexe (Pourcentage)*	
	Femmes	*Hommes*	*Femmes*	*Hommes*
1988	3	2	60	40
1989	1	9	10	90
1990	3	1	75	25
1991	2	3	40	60
1992	3	4	43	57
1993	5	4	56	44
1994	6	10	38	63
1995	4	7	36	64
1996	5	6	45	55
1997	5	6	45	55
1998	4	3	57	43
1999	9	10	47	53

Source : Département de statistique

12.20. Il existe une campagne d'éducation continue destinée à informer la population concernant le VIH/sida et les mesures préventives. Le Département de la santé a publié des brochures, des feuilles volantes et des affiches diffusées par les centres sanitaires et les hôpitaux dans l'ensemble de l'île. Le VIH/sida est également une question inscrite au programme d'éducation sanitaire et familiale enseigné dans les écoles primaires et secondaires. On a également créé une permanence téléphonique pour le sida qui fonctionne 24 heures sur 24.

12.21. Plus récemment, on a intensifié les activités d'éducation en matière de VIH/sida. Le Ministère de la santé, les services humains, des affaires familiales des relations entre les sexes a conduit plusieurs ateliers et a coordonné des programmes sur la santé et la sexualité dans des communautés de l'ensemble du pays. Consciente du risque unique et croissant que le VIH/sida pose pour les femmes et les filles, la Division des relations entre les sexes a produit une brochure intitulée « Les femmes et les maladies transmissibles sexuellement » qui a été largement diffusée sur l'ensemble de l'île.

12.22. Le programme national de prévention et de lutte contre les maladies transmissibles sexuellement (MTS) et le VIH/sida a été créé en 1987. Des comités de lutte contre le sida nommés par le Gouvernement et l'Association saint-lucienne pour la prévention du sida, créée en 1999, font également partie de l'effort national destiné à régler le problème. Les principales réalisations du programme MTS/VIH/sida sont les suivantes, entre autres :

- Préservation de la sécurité et l'intégrité du service national de transfusion sanguine;

- Introduction d'un programme de prévention de la transmission de la mère à l'enfant;
- Fourniture d'un appui continu aux séropositifs et à leurs familles grâce au compte d'appui pour séropositifs et aux ONG;
- Campagne continue d'éducation du public concernant le VIH/sida;
- Observation annuelle de la Journée mondiale du sida

12.23. On a également examiné le rôle qui pourrait être joué par la législation dans la lutte contre le sida et la discrimination contre les personnes vivant avec le VIH/sida. L'une des recommandations formulées dans le cadre du passage en revue du Code pénal de Sainte-Lucie en 1999 tendait à interdire à une personne infectée par le sida d'avoir des rapports sexuels avec une autre personne sans l'informer de son état.

Autres infections transmissibles sexuellement

12.24. Dans le cadre de ses efforts destinés à améliorer les services de santé du pays, le Ministère de la santé a créé sur toute l'île des dispensaires et des centres sanitaires pour maladies transmissibles sexuellement. Tous les dispensaires sont dotés d'un personnel professionnel qualifié chargé spécifiquement de traiter les cas de MTS/VIH. Ils fournissent des services tels que les tests MTS/VIH pour tous les habitants. D'après les statistiques du Ministère de la santé, le nombre de cas de MTS diagnostiqués dans des centres MTS est en augmentation et la majorité des personnes qui visitent ces établissements sont des femmes.

12.25. D'après les données pour 1993, 70 % des personnes qui consultent des centres MTS sont des femmes (rapport Annuel du programme de prévention et de lutte contre le VIH/MTS pour 1993). En 1994, 3248 personnes ont été examinées, dont 48 % ont été diagnostiqué comme souffrant d'une MTS. Au total, ces centres ont signalé 1161 cas en 2001 et 790 cas en 2002.

Tableau 12.10
Nombre de cas de MTS signalés et taux pour 100,000 habitants, 2002

Maladie	*Hommes*		*Femmes*		*Total*	
	Nombre	*Taux*	*Nombre*	*Taux*	*Nombre*	*Taux*
Candidose	1	0.1	183	23	184	11.6
Gardnerella	3	0.4	396	49	399	25.1
Trichomonase	–	0.5	50	6.2	50	3.1
Syphilis	20	6.4	58	7.1	78	3.9
Blennorragie	20	6.4	11	1.4	31	1.9
Condylomes acumines	4	0.5	4	0.5	8	0.5
Urétrite non causée pargonocoques	21	2.7	12	1.5	33	2.1
Herpès	6	0.8	–	–	6	0.4
Gale/Phytyriase	–	–	1	0.1	1	0.1
HTLV-1	–	–	–	–	–	

Source : Rapport du chef du service médical, 2001-2002

12.26. En 1995, les dispensaires MTS ont examiné 5 071 personnes, 1 823 de plus qu'en 1994. Sur ce total, 52 % ont été diagnostiquées comme souffrant d'une MTS. D'après les statistiques du Ministère de la santé, la Gardnerella, la candidose, la trichomonase et la syphilis représentaient 44 % de toutes les MTS diagnostiquées. Le VIH/sida demeure la plus mortelle de toutes les MTS et représentait 0,3 % des cas diagnostiqués en 1995 (Springer, 1996). Les Femmes, les infestations par le pou du pubis, les condylomes, le herpès et la blennorragie sont d'autres types de MTS fréquemment rencontrés à Sainte-Lucie.

12.27. La majorité des personnes examinées entre 1993 et 1995 étaient des femmes âgées de 15 à 44 ans. La moitié de tous les nouveaux cas diagnostiqués pendant cette période concernaient des femmes âgées de moins de trente ans (15 à 29 ans). Les femmes représentaient 92 % des cas signalés en 2001 et 90 % des cas en 2002. Cette proportion plus forte de femmes ne signifie pas nécessairement que les femmes soient plus touchées par les MTS que les hommes. Il n'est pas surprenant que les femmes représentent la majorité des nouveaux cas, car elles sont plus nombreuses à fréquenter les dispensaires. La plupart des hommes qui étaient en contact avec ces femmes ne cherchent pas à se faire traiter et continuent à infecter d'autres. Cela donne à penser que les hommes répugnent davantage à agir et à régler rapidement leurs problèmes de santé.

Psychoses

12.28. Le Golden Hope Hospital est le seul établissement pour malades mentaux à Sainte-Lucie. Il traite deux types de maladies mentales, les névroses et les psychoses. Les personnes souffrant de névroses sont normalement traitées de manière ambulatoire et renvoyée chez elles. En revanche, les malades de psychoses sont habituellement hospitalisés, ils sont souvent schizophrènes ou maniaco-dépressifs.

12.29. La psychose est commune chez les hommes et chez les femmes, mais les femmes sont majoritaires parmi les malades. En 1985 et 1993, 75 % (120) et 68 % (130) respectivement des malades hospitalisés étaient des femmes (Fletcher-Paul, 1994). Plus récemment, la proportion d'hommes a augmenté, ce qui tient peut-être à l'augmentation des cas de troubles mentaux liés à la toxicomanie.

Tableau 12.10
Premières hospitalisations et hospitalisations répétées, par sexe, 2000-2002

Année	*Première hospitalisation*		*Hospitalisation répétée*	
	Homme	*Femme*	*Homme*	*Femme*
2000	55	21	600	132
2001	82	25	757	150
2002	62	25	824	121

Source : Ministère de la santé

12.30. L'alcool est la drogue le plus fréquemment consommée à Sainte-Lucie. En général, les femmes boivent moins que les hommes et présentent moins de problèmes liés à l'alcool que les hommes. Le tabagisme est également répandu à Sainte-Lucie, mais les hommes fument plus que les femmes. L'alcool et le tabac sont des substances licites.

12.31. Des drogues illicites telles que la marijuana, le crack et la cocaïne sont utilisés par un nombre croissant de jeunes. Les personnes gravement affectées par la toxicomanie sont traitées dans une institution appelée Turning point, créée en 1999 pour traiter les toxicomanes, qui dispose de 22 lits et les malades sont généralement hospitalisés pour une période minimale de 28 jours. Un maximum de quatre femmes sont admises à un moment donné.

Efforts destinés à améliorer l'accès à des services de santé de qualité

12.32. Depuis la Conférence de Beijing en 1995, le Gouvernement saint-lucien met l'accent sur l'amélioration de l'accès aux soins de santé et des services d'hygiène de la procréation et de santé mentale. Le principal hôpital public a été rénové et réorganisé afin d'améliorer la qualité de ses soins. L'élimination des charges pour certains soins de santé et la création d'une polyclinique dans la partie septentrionale très peuplée du pays font partie des mesures prises pour améliorer l'accès aux soins de santé. Ces activités profitent en particulier aux femmes qui sont les principaux utilisateurs des services de santé.

12.33. Le Gouvernement saint-lucien a entrepris une réforme du secteur de santé, qui n'est pas encore achevée. L'équité est l'un des principes importants qui orientent cette initiative. Dans le cadre de la réforme, on a recommandé l'emploi de l'analyse sexospécifique pour le développement, l'exécution, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes dans le secteur de santé. On s'attend à ce que cette approche garantisse l'égalité entre les sexes dans les mesures adoptées pour répondre aux besoins des femmes et des hommes en matière de santé.

12.34. La décentralisation des services de santé représente également un élément stratégique important de la réforme.

La politique nationale de santé poursuit notamment les objectifs spécifiques suivants :

- Améliorer le système de santé en adoptant une approche soins de santé primaire/prévention tout en améliorant la disponibilité et la qualité des services secondaires et tertiaires;
- Passer en revue et renforcer la fonction de réglementation à l'intérieur du secteur de santé afin d'améliorer la nature et les normes des pratiques médicales, ainsi que la gestion des ressources.
- Appliquer les principes des droits de l'homme au cas VIH/sida, et collaborer avec d'autres gouvernements et organisations dans le cadre d'un effort coordonné conforme aux stratégies de l'Organisation mondiale de la santé, et œuvrer en faveur de la prévention et de l'élimination du VIH/sida grâce à la mobilisation de ressources.
- Accorder la priorité, dans la fourniture de services de santé, à certains groupes vulnérables et à risque spécifiques tels que les pauvres, les femmes enceintes et allaitantes, les personnes âgées, les malades chroniques et les personnes handicapées, ainsi que les personnes souffrant de maladies transmissibles.

Services et programmes de santé spéciaux pour femmes

12.35. La question de l'hygiène de la procréation est traitée tant par des organismes officiels que par des organisations non gouvernementales. On met l'accent particulier sur le cancer du sein et du col de l'utérus, les maladies transmissibles sexuellement, y compris le VIH/sida, la santé et la sexualité des adolescentes, l'éducation et l'orientation familiales, la planification familiale et l'utilisation de la contraception. Tous ces services sont fournis dans le cadre du programme de santé maternelle et infantile du Ministère de la santé, des services humains, des affaires familiales et de relations entre les sexes. Le programme est également renforcé grâce aux activités menées par des ONG, telles que l'Association de planification familiale de Sainte-Lucie et l'Association de lutte contre le cancer.

12.36. Dans le cadre de l'un de ses programmes, l'Association de planification familiale a formé plusieurs animateurs locaux en matière d'hygiène de la procréation et de problèmes familiaux. Elle offre également la stérilisation à un coût abordable. Cette initiative cible en particulier les familles pauvres que la misère économique empêche de bénéficier des services de planification familiale et des produits connexes. L'un des volets additionnels du programme, est l'introduction de services de consultations pour hommes qui encouragent les hommes à assumer leurs responsabilités en matière de planification familiale et de vie de famille. Bien que certains hommes aient résisté à cette idée, la fréquentation des services est encourageante. Cette initiative sera poursuivie activement étant donnée la nécessité de renforcer la prise en charge des responsabilités parentales et familiales par les hommes.

12.37. Le succès de ces programmes a été entravé par des croyances et pratiques sociales, culturelles et spirituelles des habitants de Sainte-Lucie. Pendant la majeure partie de son histoire, Sainte-Lucie était une nation essentiellement catholique et demeure majoritairement chrétienne encore aujourd'hui. Dans ce contexte religieux, divers organismes religieux ont refusé de soutenir les méthodes de planification familiale, en particulier l'emploi des contraceptifs, et les femmes et les hommes ont répugné à accepter les méthodes de planification familiale ou ne les ont acceptés que clandestinement.

12.38. L'Association de planification familiale a pour mission déclarée de « réduire le nombre de grossesses non souhaitées, en particulier parmi les adolescentes, grâce au renforcement du programme d'éducation familiale et la mise à disposition de services d'hygiène de la procréation, qui complètent les efforts du Gouvernement ». Le tableau ci-après indique le nombre de services de différents types fournis par l'Association pendant les trois dernières années de la période considérée.

Tableau 12.11
Nombre de services fournis par l'Association de planification familiale de Sainte-Lucie, par type, 2000 à 2002

Type de services	*2000*	*2001*	*2002*
Services en matière d'hygiène de la procréation et de sexualité			
Frottis vaginal	614	335	249
Tests de grossesse	516	730	670
Examens gynécologique	1 904	1 810	1 478
Examens du sein	190	354	265
Examens de la prostate	–	6	18
Assistance psychopédagogique			
Pour problèmes de stérilité	24	111	114
En matière de MTS/VIH/sida	550	321	374
Pour problèmes de sexualité	13 312	15 481	15 014
Concernant le résultat du frottis vaginal	640	18	200
Pour adolescents	1 719	1 903	2 122
Pour nouveaux participants	2 733	3 702	3 534
Pour problèmes matrimoniaux et divers	143	6 079	6 960

Source : Rapport du chef du service médical, 2001-2002.

12.39. Le Gouvernement cherche à réduire le nombre de grossesses chez les adolescentes. Conformément aux statistiques de 1998, le taux de fécondité des adolescentes est tombé de 21 % en 1995 à 16 % en 1998. Il faut noter aussi que le taux de fécondité totale a également baissé, passant de 2,9 % en 1995 à 2,5 % en 1998. La réduction du taux de natalité peut-être attribuée à un programme dynamique de prévention, y compris des conférences organisées dans les écoles et l'utilisation des médias pour alerter le public à ce problème. Dans le cadre du programme, on a également formé des moniteurs et organisé des activités destinées aux parents et aux adolescents, en particulier aux jeunes hommes.

12.40. Un autre aspect de la santé des femmes qui a beaucoup retenu l'attention est le cancer du sein et du col de utérus. Le nombre de décès dus à ce dernier est tombé de 35 % en 1995 à 17 % en 1998. On considère que cela est le résultat des programmes de dépistage et d'éducation, ainsi que de l'amélioration du système de collecte de données. On fait tous les efforts possibles pour obtenir des progrès analogues ou supérieurs dans le domaine du cancer du sein.

12.41. Les services prénatals et postnatals sont fournis dans le cadre du programme de santé maternelle et infantile du Ministère de la santé. Ils sont disponibles pour toutes les Saint-luciennes grâce à des services de consultations pédiatriques organisés dans des centres sanitaires et les hôpitaux de district sur l'ensemble de l'île. Toutefois, la qualité des services apportés avant et après l'accouchement varie en fonction de la zone sociogéographique, les soins pouvant être donnés par des médecins qualifiés, y compris des obstétriciens, par des sages-femmes ayant reçu une formation professionnelle, ou, dans les villages et les communautés rurales, par des infirmières de district ou des accoucheuses.

12.42. Au cours de ces consultations postnatales, les enfants de moins de 5 ans sont immunisés contre des maladies qu'il est possible de prévenir grâce à des vaccins. Ce sont les enfants de moins d'un an qui sont le groupe cible immunisé contre les maladies visées par le programme élargi de vaccination, à savoir la poliomyélite, la diphtérie, la tuberculose, les oreillons, la coqueluche, la rubéole, le tétanos et la rougeole. S'agissant de la rubéole, il faut noter que les adolescentes et les femmes sont vaccinées dans des écoles, dans des maternités et les services de consultations postnatals.

12.43. Les données relatives à la santé des enfants obtenus à partir des rapports annuels sur la santé (1985, 1990 et 1991) reflètent une amélioration progressive de la couverture de la vaccination pendant la période considérée. Avant 1985, les taux de vaccination étaient situés entre 75 et 85 %. Le rapport annuel de 1985 signale une couverture de 43 % du groupe cible, et indique que cette baisse considérable est due « à une pénurie aiguë de vaccins ». Les rapports pour 1990 et 1991 signalent une couverture de 80 % et de 91 % respectivement. Le groupe de la santé maternelle et infantile du Ministère de la santé signale une couverture de 95 % pour le BCG, de 97 % pour la poliomyélite et la DPC en 1993. Pour les enfants d'un an et plus, la couverture était de 9,4 % pour le ROR. Les données relatives à la vaccination des enfants n'étaient pas ventilés par sexe.

12.44. Pour améliorer la couverture de l'immunisation et, partant, réduire incidence des maladies qu'il est possible de prévenir par la vaccination, les enfants doivent être pleinement immunisés avant d'être admis à l'école primaire. Une fois inscrits, tous les enfants doivent présenter un carnet de santé qui montre qu'ils ont été complètement vaccinés contre les maladies comprises dans le programme élargi de vaccination. Dans le rapport national sur les femmes de 1994, Fletcher-Paul a noté que

> *«… 42 % de toutes les femmes enceintes étaient vaccinées contre le tétanos (TT2 ou injections de rappel) en 1990 et 34 % en 1991. Elles reçoivent généralement une injection d'antitoxine après le premier trimestre de la grossesse ».*

12.45. Tous les hôpitaux et centres sanitaires de district fournissent des services d'accouchement, mais quelques femmes ont accouché chez elles avec l'aide de sages-femmes qualifiées. Toutefois, dans certaines circonstances, en particulier dans les zones rurales, un très faible nombre d'accouchements ont été effectués par des accoucheuses. Les accouchements effectués dans les hôpitaux par des obstétriciens ou des sages-femmes sont payantes, mais le coût varie selon la chambre et la nature des services. Le service est payant dans des centres sanitaires et même pour les accouchements à domicile.

12.46. Les services fournis en matière d'accouchement par les organismes de santé publique demeurent insuffisants. S'agissant de l'infrastructure hospitalière, par exemple, pour l'hôpital principal situé dans la capitale et, dans une moindre mesure, pour l'hôpital de Vieux Fort, des récentes entrevues indiquent qu'on admet un nombre de femmes proches de l'accouchement plus nombreuses que le nombre de lits dans les maternités. Cette situation existait surtout pendant les premières années de la période considérée, mais persiste encore dans une faible mesure. En conséquence, certaines parturientes sont autorisées à quitter l'hôpital quelques heures après l'accouchement.

12.47. Jusqu'à la fin de la période considérée (2002), l'avortement était illégal, qu'il soit pratiqué en tant que méthode de planification familiale ou pour d'autres raisons. À l'exception de l'année 1991 où le Ministère de la santé a enregistré un cas d'avortement, il n'existe pas de statistiques officielles à cet égard. La question de la légalisation de l'avortement a été mise en relief et discutée par divers groupes de pressions. Entre-temps, on sait qu'il existe des avortements illégaux, situation qui pose un risque pour les femmes concernées qui n'ont guère de recours juridique.

12.48. Des services de planification familiale sont offerts dans le cadre des consultations postnatales dans des centres sanitaires sur l'ensemble de l'île. Le groupe de la santé maternelle et infantile du Ministère de la santé est responsable de l'administration de ces services. Toutefois, l'Association pour la planification familiale paraît fournir des services de meilleure qualité dans ce domaine. Il s'agit d'une ONG sans but lucratif affiliée à la Fédération internationale pour la planification familiale. En plus des contraceptifs et de l'information en matière de contraception, l'Association fournit également d'autres services en matière de sexualité, d'orientation et d'éducation familiale aux 26 000 femmes âgées de 18 à 44 ans qui sont inscrites chez elle. Elle dispose d'une équipe de moniteurs qualifiés pour dispenser un enseignement en matière de sexualité saine et positive à l'intention des enseignants et des élèves.

12.49. Malgré les nombreuses réalisations de l'Association pour la planification familiale et le groupe de la santé maternelle et infantile, l'infrastructure sociale présente de nombreuses contraintes institutionnelles et insuffisances qui empêchent un fonctionnement optimal des services de planification familiale.

12. 50. Certaines des contraintes les plus sévères identifiées dans le rapport sur la pauvreté de 1995 résident « *en l'absence d'une base de données sur les groupes cibles, les attitudes dominantes et l'absence de la capacité de suivre le changement* ». Le fait que les jeunes répugnent à accepter et utiliser les services de planification familiale et qu'ils manifestent une attitude négative à leur égard se solde par un taux de croissance démographique élevé qui exerce de fortes pressions sur l'infrastructure sociale limitée. En outre, le problème est aggravé par le manque de communication entre les parents et leurs filles actives sexuellement quant à l'emploi de contraceptifs. En outre, il existe manifestement un manque de coordination et d'intégration entre l'Association pour la planification familiale et le groupe de la santé maternelle et infantile en ce qui concerne les services de planification familiale. À l'heure actuelle, aussi bien cette association que le Ministère de la santé fournissent des contraceptifs aux centres sanitaires en vue de leur distribution parmi des femmes en âge de procréer. Le tableau ci-après indique le nombre de contraceptifs distribués par l'Association entre 1998 et 2002.

Tableau 12.12
Contraceptifs distribués, par type

Type	*1998*	*1999*	*2000*	*2001*	*2002*
Oraux	36 457	32 751	32 948	30 315	24 307
Injectables	3 383	2 616	4 982	2 564	2 566
Préservatifs	11 515	84 079	19 928	15 595	15 668
Comprimés vaginaux	794	39	-	600	756
DIU	254	286	385	377	223

Source : Rapport du chef du service médical, 2001-2002

12.51. Les Saint-Luciennes ont le choix entre diverses formes de contraception. Les contraceptifs oraux, les contraceptifs injectables à long terme, les dispositifs intra-utérins sont les méthodes les plus fréquemment utilisées; les méthodes mécaniques telles que les spermicides, les diaphragmes, les éponges et les préservatifs ainsi que les méthodes naturelles sont également employées, ainsi que la stérilisation moyennant la ligature des trompes. Le choix de la méthode dépend surtout de la situation socioéconomique de la femme, de ses croyances religieuses, de son statut matrimonial et, dans certains cas, de la préférence de son partenaire. La méthode la plus fréquemment employée est la pilule. La ligature des trompes est préférée par les femmes mariées ainsi que les mères célibataires une fois qu'elles ont accouché du nombre d'enfants souhaité. Les entrevues révèlent que de nombreuses femmes continuent à employer la méthode traditionnelle du « retrait » lors des rapports sexuels.

12.52. Les entrevues conduites par des moniteurs de l'éducation familiale révèlent une forte différence entre le nombre de femmes rurales et urbaines recourant à la contraception. La plupart des femmes urbaines la pratiquent. Il va sans dire que le niveau d'instruction est également l'un des facteurs ayant une forte incidence sur l'emploi de contraceptifs.

12.53. Un grand nombre de Saint-luciennes, en particulier celles figurant dans le quintile inférieur, font preuve d'indifférence dans leur attitude face à la sexualité et à la planification familiale. La plupart d'entre elles n'ont pas dépassé le niveau d'instruction primaire (Rapport sur la pauvreté, 1996). Par conséquent, les services de planification familiale sont sous-utilisés, bien qu'ils soient disponibles dans la plupart des communautés de l'île. D'après le Rapport sur la pauvreté

> *« L'indifférence des ménages pauvres à l'égard de la planification familiale se solde par des ménages plus larges dans le quintile inférieur. Cela exerce des pressions supplémentaires sur les ressources déjà limitées, perpétuant ainsi un cycle de pauvreté »*.

12.54. Dans ce contexte, une partie des campagnes d'éducation et de sensibilisation organisées par des ONG et les institutions compétentes en matière de planification familiale cible généralement les femmes vivant dans des ménages à faible revenu. « L'indifférence » des ménages à faible revenu à l'égard des services de planification familiale doit être comprise dans le contexte des décisions économiques que ces ménages doivent prendre, conformément auquel la majeure partie de leurs revenus limités sont dépensés pour des produits alimentaires plutôt que pour la planification familiale.

Promotion de la santé grâce aux campagnes d'information et d'éducation

12.55. Des organisations tant gouvernementales que non gouvernementales conduisent des activités de prévention et de promotion en matière de santé. Le bureau de la santé et la Division des relations entre les sexes continuent à mettre en relief les questions de santé concernant les femmes en utilisant différent médias. Des affiches, des brochures, des T-shirts portant des messages relatifs à différentes questions de santé font également partie du programme de prévention. L'utilisation de spectacles de théâtre populaire par la Division des relations entre les sexes au sein des communautés et des écoles s'est avérée une stratégie efficace d'éducation

du public. Un programme radio régulier intitulé « Face à la réalité » organisé par le groupe de l'information du Ministère de la santé sert fréquemment à mettre en relief des questions de santé intéressant les femmes.

12.56. Il ne faut pas sous-estimer l'importance de la collecte de données et d'informations sur les politiques et les programmes destinés à améliorer la situation en matière de santé. Le Ministère de la santé s'est employé à renforcer le groupe de statistique et d'épidémiologie afin d'améliorer la qualité de l'information rassemblée. En outre, la nomination d'un attaché de recherche dans la Division des relations entre les sexes en 1999 a nettement amélioré la qualité et augmenté la quantité de la formation sexospécifique collectée. De même, dans le cadre de la réforme du secteur de santé, la mise en place du système d'information pour la gestion du Ministère lui permettra d'être plus sensible aux problèmes de l'égalité entre les sexes.

Article 13

Vie économique et sociale

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

a) Le droit aux prestations familiales;

b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;

c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

Vie sociale et prestations familiales

13.1. La Division des services sociaux du Ministère du développement communautaire est l'organisme par le biais duquel l'État apporte une assistance financière aux personnes et aux familles démunies. Les ressources nécessaires à cet effet figurent à la rubrique « **Assistance publique** » du budget annuel.

13.2. Une assistance financière est versée, après l'évaluation de la demande présentée, aux personnes éligibles aux termes de la loi relative à l'assistance publique, entre autres :

– à des personnes seules, c'est-à-dire à des personne qui vivent seules, généralement un homme ou une femme adulte;

– à des couples, c'est-à-dire un homme et une femme unis par le mariage ou vivant en concubinage;

– à des parents et des enfants, ce qui ne désigne pas nécessairement des personnes âgées mais également des personnes dans la force de l'âge et des jeunes.

– à des personnes vivant dans un ménage, telles que les orphelins, des enfants placés dans une famille, des handicapés ou malades membres du ménage, des

personnes suivant un traitement ambulatoire auprès d'un hôpital mental, d'un sanatorium tuberculeux ou à des parents âgés.

L'assistance sociale est structurée de manière à aider des personnes qui, en raison de leur grand âge, de la maladie, d'une incapacité physique mentale ou de leur très jeune âge ne sont pas à même de subvenir à leurs besoins. Il n'existe aucune discrimination fondée sur le sexe.

13.3. Le Gouvernement a majoré les prestations de la sécurité sociale qui apportent une assistance financière aux démunis. L'allocation sociale pour personne seule a été porté de 40 à 60 dollars, et le montant pour un ménage composé de trois personnes de 120 à 150 dollars. Bien que ces montants soient jugés encore insuffisants, cette majoration a profité aux femmes en leur qualité de principaux prestataires de soins. En 1990, la prime de maternité versée dans le cadre du système national d'assurance a été portée de 450 à 600 dollars.

13.4. En 1999, le Gouvernement saint-lucien a fait exécuter une étude sur la situation des personnes âgées afin d'appeler l'attention sur les problèmes posés par le vieillissement et pour élaborer des politiques et des orientations concernant cette catégorie de personnes. L'étude avait pour but global d'identifier les politiques et les mesures pratiques les plus appropriées permettant d'améliorer la situation et la qualité de vie des personnes âgées. Le programme de réparation et de remise en état des logements, qui fait partie des programmes d'assistance aux personnes âgées, vise à aider les personnes âgées démunies. Le programme de réduction de la pauvreté apporte également une assistance directe aux personnes âgées et en particulier aux femmes par le biais des programmes de logements subventionnés. Les femmes ont bénéficié de ces activités, car en 1999, elles représentaient plus de 58 % de la population âgée de plus de 65 ans.

13.5. Une autre initiative qui a eu un impact favorable sur les secteurs défavorisés de la société est le programme de régularisation du développement désordonné destiné à donner à des personnes ou des familles qui vivent comme occupants sans titre sur des terres publiques la possibilité de devenir propriétaires. La plupart des bénéficiaires de ce programme ont été des femmes ayant des enfants.

Vie économique : Prêts, hypothèques et crédit

13.6. En général, les Saint-luciennes ont accès à des prêts, des hypothèques et au crédit dans des conditions d'égalité. Pour obtenir une hypothèque, les deux membres d'un couple doivent signer la documentation. Toutefois, si le couple a signé un contrat de mariage entraînant la séparation des biens, ce contrat doit être soumis au responsable des prêts pour vérification. À ce moment-là, la femme ou l'homme marié peut obtenir une hypothèques à elle ou à lui seul. En revanche, une femme vivant en concubinage n'a pas besoin que son partenaire se porte garant pour obtenir un crédit. Il en va de même pour les hommes. En d'autres termes, aussi bien l'homme que la femme sont habilités à demander une hypothèque ou un prêt séparément.

13.7. La politique nationale du logement, entrée en vigueur en 1992, reflète la volonté du Gouvernement de fournir un logement abordable à tous les habitants. L'application de cette politique incombe à la Société pour le logement et le développement urbain, organisme créé par acte législatif.

13.8. En décembre 1999, le James Belgrave Micro-Enterprise Development Fund a été enregistré conformément à la loi relative aux sociétés. Le fonds a été créé pour fournir du crédit, de la formation et une assistance technique lors de la création de petites entreprises par des individus, des familles ou des groupes. Les services du fonds, qui cible en particulier les chômeurs et les sous-privilégiés, ont profité aussi bien aux communautés rurales qu'aux villes. Depuis sa mise en place en 2002, le fonds a accordé des prêts à 180 micro-entrepreneurs, dont 58 % des femmes.

13.9. La St. Lucia Mortgage and Finance Company Limited, organisme parastatal, participe au financement de logements et gère un système de prêts pour des personnes à faible revenu qui souhaitent construire une maison d'un coût allant de 80,000 à 100,000 dollars. Il est encourageant de noter que, d'après des entrevues, les femmes (en particulier les femmes célibataires) ont été plus nombreuses que les hommes à tirer parti de ce système pendant la période considérée.

Récréation, sports et culture

13.10. Le Ministère de l'éducation, de la mise en valeur des ressources humaines, de la jeunesse et des sports incorporent le patrimoine culturel et des activités sportives dans des programmes scolaires en vue de développer la santé mentale et physique des jeunes. L'observation du festival traditionnel des fleurs et d'autres aspects du folklore ont été intégrés dans l'année scolaire et des enfants des deux sexes participent à ces activités. Des conseils des sports et des préposés à la jeunesse et aux sports ont été placés dans les différentes régions de l'île et chargés d'exécuter des programmes définis par le Ministère. Des associations sportives nationales ont également été créées pour aider à promouvoir les différents sports à l'échelon national.

13.11. Le centre de recherche folklorique joue un rôle crucial dans la production de documents éducationnels et audiovisuels sur le mode de vie du peuple saint-lucien. Chaque année, il présente un calendrier culturel. En 1992, les thèmes concernant les cinq principaux domaines de la culture du peuple ont été réunis sous forme d'une « **Trousse de ressources d'éducation culturelle** », les domaines concernés étant la religion, la langue, la littérature orale, le travail et les manifestations sociales. Des enseignants et des éducateurs des deux sexes de communautés de l'ensemble de l'île ont participé à la planification, à la recherche, à la rédaction et à l'édition des matières incorporées dans la trousse. D'autres groupes culturels (par exemple le Helenites Folk Group et Hewannorra Voices) dirigés par des femmes ont également aidé à promouvoir la culture saint-lucienne par la danse et la musique.

13.12. Avec l'établissement de la Fondation pour le développement culturel, qui relève de la responsabilité du Ministère de transformation sociale, les activités et politiques culturelles sont désormais plus centralisées, tout en étant coordonnées au niveau local. Le rôle des femmes a été rehaussé et les réalisations et activités des idoles culturelles féminines ont été dûment honorées et reconnues.

13.13. Les organismes des autorités locales étant relativement passives, il existait un vide manifeste en matière de structures locales. Pour cette raison, des associations de mères et de pères ont commencé à s'organiser, tout d'abord pour faire face aux problèmes locaux immédiats, puis pour reproduire les succès obtenus par d'autres communautés. Le Ministère de la transformation sociale, anciennement Ministère du développement communautaire, de la culture, des autorités locales et des coopératives, a encouragé cette approche décentralisée en tant que moyen de

régler des problèmes locaux, tel que la construction d'abris aux arrêts d'autobus et de routes. Les associations de mères et de pères se sont également chargées d'honorer les mères héroïnes. Plus de 40 de ces groupes sont actives sur l'île.

Article 14

Femmes rurales et développement

1. Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;

b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;

c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;

d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;

e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;

f) De participer à toutes les activités de la communauté;

g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières engagées et dans les projets d'aménagement rural;

h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

Généralités

14.1 Pendant la majeure partie de la période considérée, plus de 50 % de la population de Sainte-Lucie vivait dans des zones rurales et les femmes rurales

constituaient une part importante de la population féminine totale. Traditionnellement, les Saint-luciennes n'étaient pas bien organisées. Il a fallu que des organisations féminines et locales aident à renforcer les liens sociaux et à mobiliser les femmes afin qu'elles influencent l'orientation du développement rural et les activités économiques, et qu'elles servent de groupes de pression en faveur des femmes rurales au sein des organismes de l'État. Plus récemment, des groupements locaux tels que les associations de mères et de pères, les associations sportives, les associations de parents, des organisations de développement communautaires et des ligues de femmes ont vu le jour, et le Gouvernement a créé le Ministère des affaires féminines, appelé désormais Division des relations entre les sexes. Ces organismes ont inspiré une participation accrue des femmes à la planification et à l'orientation du développement de leur communautés. Toutefois, le nombre limité de réseaux créés entre ces associations, leur composition restreinte et le manque de soutien de la part des communautés les ont empêchés de mobiliser efficacement les femmes.

14.2. Le développement des communautés rurales fait l'objet de plusieurs rubriques budgétaires. On s'est rendu compte que l'économie de Sainte-Lucie était fortement tributaire de l'agriculture et par conséquent, on s'est employé pendant la période considérée à fournir aux communautés rurales accès aux services d'infrastructure de base, tels que écoles, routes, électricité, eau et aide aux entreprises. La mise en place de cette infrastructure était indispensable pour combattre l'isolement géographique et la pauvreté rurale et pour faciliter la dynamisation des activités économiques. Le Rapport sur la pauvreté de 1995 a révélé que la pauvreté était plus répandue dans des communautés rurales que dans les villes.

Conditions de vie

14.3. L'enquête sur la pauvreté menée en 1995 a révélé que la pauvreté était plus répandue dans les communautés rurales que dans les zones urbaines. Conformément au rapport de l'enquête « *75,9 % des personnes figurant dans le quintile inférieur vivent dans les zones rurales contre une moyenne nationale de 64,3 %* ». Le rapport signale également que pour ce quintile, le taux de chômage est de 26 %, de 27 % pour les femmes et de 24 % pour les hommes. De même, le pourcentage le plus élevé de personnes qui se considèrent comme pauvres existe dans les communautés rurales isolées. Pour les pauvres vivants dans les zones rurales, l'écart de pauvreté est de 9,9 % contre 6,1 % pour la population urbaine.

14.4. De nombreuses femmes vivant dans les zones rurales sont défavorisées, situation qui était particulièrement manifeste pendant la première décennie de la période considérée. Leurs conditions de vie (en particulier celles des femmes vivant dans des zones isolées) sont atroces. Nombre d'entre elles vivent dans des mauvaises conditions sanitaires et dans des logements inférieurs aux normes et ne disposent pas des éléments indispensables à un niveau de vie acceptable. Elles sont privées des éléments d'infrastructure de base – routes, moyens de communication, adduction d'eau et électricité. Les services sociaux de base – éducation, santé, assainissement (évacuation des déchets et des eaux usées et toilettes) ainsi que les installations sportives et de récréation sont souvent inexistants ou inaccessibles. L'absence de ces installations et services empêche les femmes rurales de tirer parti des possibilités qui leur sont offertes. Ces contraintes limitent également les activités non agricoles dans certaines communautés rurales.

14.5. Toutefois, de nombreuses femmes ont surmonté leur situation défavorisée ou sous privilégiée, ont travaillé à domicile et au dehors et ont pu maintenir un ménage de niveau élevé. Il faut noter que des logements locatifs publics ne sont pas disponibles dans des zones rurales, bien que des besoins urgents en logements aient été identifiés dans certaines communautés rurales.

14.6. Un grand nombre de ménages dirigés par des femmes se trouvent dans la pauvreté. L'enquête sur la pauvreté de 1995 a confirmé cette situation et a révélé également que la pauvreté rurale était attribuable « *au manque de terres ou à la taille et la productivité des exploitations* ». L'enquête a constaté que la pauvreté rurale existait également dans des « *zones écologiquement vulnérables* » et que la production agricole destinée à la survie économique se faisait souvent au détriment d'une gestion durable de l'environnement. L'érosion très répandue se manifeste particulièrement pendant la saison des pluies. Elle est la conséquence d'une culture désordonnée sur les pentes.

Participation à la planification du développement et possibilités existantes quant à la réduction de la pauvreté

14.7. S'agissant de la planification du développement d'un pays, il est important que sa population, sans distinction de domicile, de statut socioéconomique et de sexe, puisse participer à la prise de décisions à tous les niveaux. À cette fin, il faut mettre en place certaines structures et mécanismes. Toutefois, pendant la majeure partie de la période considérée, la population rurale était exclue de toute participation.

14.8. À Sainte-Lucie, les femmes rurales sont sous-représentées dans des organismes nationaux et locaux chargés de la planification du développement. Par exemple, elles sont sous-représentées au sein des autorités locales et des organismes créées par acte législatif, en particulier ceux qui supervisent la commercialisation des produits primaires du pays.

14.9. Même lorsque les femmes sont présentes lors des délibérations et de la prise de décisions, cette présence ne signifie pas nécessairement qu'elles participent pleinement ou sur un pied d'égalité avec les hommes. Dans son rapport sur la situation des femmes, ce qui suit :

> *«... Bien que l'économie nationale repose sur le soutien continu que les femmes apportent à leur famille, aux communautés et à la production agricole, elles sont fréquemment marginalisées lors de la répartition des bénéfices du développement. »*

L'auteur estime que la dimension égalité entre les sexes est extrêmement importante quand il est question de développement rural.

14.10. Nonobstant ces observations, les dernières années, la réalisation de divers projets a permis aux femmes rurales de jouer un rôle accru dans la planification du développement et d'améliorer la qualité et le niveau de leur vie. Ces projets et programmes ont profité directement et parfois exclusivement aux communautés rurales y compris les femmes. Il s'agit du groupe pour le développement de la petite entreprise, du projet de développement rural de Sainte-Lucie, du James Belgrave Micro Enterprise Development Fund, du programme de tourisme axé sur le patrimoine de Sainte-Lucie, du fonds pour la réduction de la pauvreté et du fonds d'affectation spéciale pour la satisfaction des besoins élémentaires.

14.11. Le coût estimatif du programme de développement rural de Sainte-Lucie est de 4,75 millions de dollars des États-Unis ou de 12,7 millions de dollars des Caraïbes orientales, à dépenser sur une période de six ans. Le projet est cofinancé par le Gouvernement de Sainte-Lucie (33 %), la Banque de développement des Caraïbes (20 %)et le Fonds international de développement agricole (46 %). Les bénéficiaires sont censés contribuer 1 % du coût du projet.

14.12. Le projet pour but d'aider à surmonter les contraintes dont souffrent les ménages pauvres à Sainte-Lucie. Des ménages pauvres du sud-ouest et du sud-est de Sainte-Lucie sont censés bénéficier directement. Le projet cible 6 858 ménages (dont 44 % dirigés par des femmes) à Laborie, Choiseul, Soufriere, Canaries, Vieux Fort et Micoud. Ses bénéficiaires sont notamment les suivants :

– des familles de cultivateurs sur des terres marginales d'une superficie de moins de cinq acres, dont au moins 50 % des revenus découlent de l'agriculture ou d'activités connexes;

– des familles sans terre qui élèvent du bétail;

– des femmes rurales chefs de ménages ou agriculteurs;

– des jeunes au chômage ou sous-employés;

– des ménages ruraux dont le revenu annuel par habitant est inférieur à 3 000 dollars;

– des pêcheurs à petite échelle qui se livrent à la pêche à temps complet ou ont au moins deux années d'expérience de la pêche; des personnes qui ne sont pas encore propriétaires de leur propre bateau.

14.13. Le programme de tourisme basé sur le patrimoine de Sainte-Lucie est une initiative participative du Ministère du tourisme financée par l'Union européenne et qui vise à faire de Sainte-Lucie la destination touristique la plus diversifiée et la plus durable des Caraïbes. Le programme encourage une utilisation des sites naturels et culturels viable à long terme et des activités locales susceptibles de promouvoir le tourisme grâce à la fourniture de biens et de services aux visiteurs. Le projet a profité à de nombreuses communautés et familles rurales en les intégrant dans l'industrie du tourisme et en leur apportant un bénéfice économique direct.

14.14. Le projet d'incitation à la diversification de l'économie rurale, commencé en 1998, est un projet de développement de l'agriculture et des entreprises qui vise à faciliter la diversification de l'agriculture grâce à des investissements dans ce secteur. Il a pour but de surmonter les problèmes posés par le manque de capitaux et de compétences en matière de gestion des entreprises dans les campagnes. Le projet est financé par l'Union européenne (fonds STABEX) et le Gouvernement saint-lucien. Son objectif principal consiste à promouvoir l'investissement dans le secteur rural et il est censé profiter aux catégories suivantes :

a) Jeunes chômeurs qualifiés;

b) Femmes chefs de ménages ruraux;

c) Cultivateurs de bananes marginalisées à la suite des changements intervenus dans l'industrie de la banane;

d) Cultivateurs de bananes produisant sur des terres qui ne se prêtent pas à d'autres formes d'agriculture;

e) Agriculteurs et pêcheurs se trouvant au seuil de pauvreté, situé entre 156 et 468 dollars par mois;

f) Des associations d'agriculteurs et de pêcheurs

g) De petites entreprises et des microentreprises qui aident à élargir les débouchés des produits agricoles ou qui emploient de la main-d'oeuvre rurale.

h) de petites entreprises et des micro-entreprises dans le secteur rural;

i) des agriculteurs qui souhaitent diversifier leurs activités centrées sur la banane.

14.15. Le projet de développement de la petite entreprise est un projet de développement économique à plusieurs volets destiné à fournir un appui à la population locale et à faciliter la création de petites entreprises et le développement. Son coût est estimé à 4 838 000 dollars dont 95 % sont financés par l'Union européenne par le biais du fonds STABEX, les 5 % restants étant pris en charge par le Gouvernement. Ses bénéficiaires sont les suivants :

- des femmes chefs de ménages
- des jeunes et des femmes rurales au chômage ou sous-employés
- des diplômés du programme de formation professionnelle
- des membres de ménages abandonnant l'industrie de la banane
- des personnes faisant partie du groupe de développement de la petite entreprise
- d'autres personnes qui ont des idées et de la motivation mais manquent des moyens nécessaires à la création d'une entreprise.

14.16. Le Fonds pour la réduction de la pauvreté, financé par un don de l'Union européenne et un prêt de la Banque mondiale utilise, depuis sa création en 1998, une méthode polyvalente en fournissant une assistance à des villages, des familles et des personnes pauvres et rurales. Des projets locaux tels que les réseaux d'adduction d'eau et les routes d'accès ont profité directement à la population rurale en améliorant la qualité de vie des habitants. S'agissant des projets d'adduction d'eau, outre les avantages directs apportés par l'eau, des études sur l'impact de ces interventions ont révélé qu'elles entraînent des bénéfices additionnels pour les femmes et pour les enfants qui sont obligés de parcourir de grandes distances à pied pour chercher de l'eau pour le ménage. D'autres interventions locales qui aident directement les femmes rurales concernent l'établissement de garderies, de repas scolaires et de centres d'information technologique dans les écoles. Les activités du fonds pour la réduction de la pauvreté encouragent également la création d'une capacité institutionnelle et le renforcement des organisations locales dont les activités sont centrées sur le développement. Les femmes sont plus nombreuses que les hommes à appartenir à ces groupes et à les diriger. Enfin, grâce aux activités de ce fonds, des habitants, et des femmes en particulier, ont reçu la possibilité d'obtenir une formation à des compétences recherchées sur le marché du travail.

14.17. Des femmes travaillant dans l'industrie de la banane qui ont souffert de la baisse des cours de la banane sur le marché mondial ont bénéficié considérablement du fonds de relations sociales financé par l'Union européenne dont les activités ont commencé en 1999 et qui vise à prévenir l'aggravation de la pauvreté des

travailleurs de la banane en améliorant leurs conditions de vie. Le programme met l'accent sur l'éducation des adultes, le logement et l'assainissement, les soins en matière d'hygiène de la procréation, la récréation et les sports, les mesures de protection des enfants, les soins apportés aux personnes âgées, la formation professionnelle, la réforme agraire et l'autonomisation de la population locale. Le projet est exécuté par le biais des activités de divers organismes et ministères de l'État. Le Fonds pour la réduction de la pauvreté a également été associée à ce programme en exécutant des projets destinés à la population locale qui ont fourni un emploi à court terme à des cultivateurs de la banane, à des travailleurs agricoles et à leurs familles.

14.17. L'une des initiatives lancées à la suite de l'enquête sur la pauvreté de 1995 réside dans la création de centres de mise en valeur des ressources humaines sur l'ensemble de l'île. L'enquête a révélé que la pauvreté est concentrée dans des zones rurales et dans des communautés qui manquent d'organisation et de la capacité à prendre des mesures collectives pour régler les problèmes. La création de ces centres répond à la stratégie du Ministère du développement communautaire, de la culture, des autorités locales et des coopératives qui consiste à fournir une large gamme d'installations et de services tels que les soins de santé primaire, l'éducation préscolaire, la formation professionnelle (y compris l'accès aux ordinateurs), les bibliothèques et les moyens de récréation. Le programme de création des centres de mise en valeur des ressources humaines a pour but « de doter la population d'un ensemble de compétences professionnelles et en matière de gestion lui permettant de prendre en main son propre avenir, en décentralisant la planification et l'exécution des activités de développement ». Un autre objectif consiste à « renforcer le rôle des activités culturelles locales dont le développement de la jeunesse et à établir des relations entre différents secteurs de la société ». Les centres sont gérés par des comités composés d'habitants locaux. Le programme a donné aux femmes rurales l'occasion de participer davantage aux activités des communautés locales et de mener des activités épanouissement personnel.

Organisations communautaires

14.18. Le Ministère du développement communautaire, de la culture, des autorités locales et des coopératives, appelé désormais Ministère de la transformation sociale, était également responsable de la création des comités de développement communautaire et des associations de mères et de pères dans toutes les communautés locales. Le processus a commencé à la fin des années 1970 et au début des années 1980 et a réussi à faire participer les femmes aux principales activités de développement local et à revitaliser la vie des communautés rurales à Sainte-Lucie. Les associations de mères et de pères ont reçu une aide financière pour la construction ou l'élargissement de leurs salles de réunion ou centres communautaires, ou pour l'exécution d'autres projets tels que des passerelles, des conduites d'eau ou la réparation de routes.

14.19. Des femmes et des hommes ruraux continuent à unir leurs efforts pour répondre aux besoins de leur communauté. En 1998, le Gouvernement, par le biais du Ministère du développement communautaire, de la culture, des autorités locales et des coopératives a élaboré un projet intitulé « Mobilisation des communautés pour le nouveau millénaire ». Ce programme, connu sous le nom de COMFORT 2000, fut conçu de manière à créer un esprit communautaire parmi toutes les communautés à Sainte-Lucie en augmentant leur capacité à utiliser les ressources

locales pour la satisfaction de leurs besoins. Le projet a donné à des individus, y compris des femmes, la possibilité de participer à la prise de décisions locales et a contribué au renforcement de la communauté.

14.20. Dès le départ, le mécanisme national et le Conseil national des organisations de femmes volontaires ont conduit de nombreuses activités axées sur l'intégration des femmes dans le processus de développement et sur l'autonomisation des femmes rurales. Un atelier de formation coordonnée par le Conseil national et financé par l'UNESCO est un exemple à cet égard. L'organisation de cet atelier découlait de la reconnaissance du rôle important joué par les associations de mères et de pères dans le développement des communautés et du pays et de la nécessité qu'il y avait à impartir aux dirigeants de ces associations des compétences et des connaissances nécessaires à une gestion efficace. L'atelier a permis de former des dirigeants provenant d'une vingtaine de communautés et d'associations venant de toutes les parties de l'île.

Accès à des soins de santé appropriés

14.21. Il est plus difficile pour les femmes rurales d'accéder aux soins de santé dispensés dans les deux principaux hôpitaux qui sont situés dans des villes. Elles doivent se rendre à la capitale, Castries, ou à la ville de Vieux Fort pour être traitées pour des problèmes graves. Toutefois, il existe 25 centres sanitaires situés dans la quasi-totalité des bourgs et villages, y compris de nombreuses communautés rurales. Il existe également deux hôpitaux de district. Le Ministère de la santé veille à la disponibilité de soins de santé primaire dans ces communautés, y compris des services de consultations fournies par des médecins et des infirmières, ainsi que des consultations prénatales et postnatales et des services de planification familiale. Les hôpitaux offrent également un soutien psychologique ou religieux et des services de consultations prénatales pour des cas à haut risque.

14.22. Les services de maternité offerts par les centres sanitaires situés dans des zones rurales ont été réduits pendant certaines périodes, ces centres n'étant pas équipés pour faire face à des accouchements présentant des complications. Les femmes rurales doivent maintenant se rendre à l'hôpital le plus proche pour accoucher. Toutefois, des accouchements aidés par des sages-femmes qualifiées ont encore lieu dans des centres sanitaires et à domicile.

14.23. Les femmes âgées constituent une partie importante de la population rurale et il faut leur accorder l'attention voulue. Beaucoup d'entre elles vivent seules, sont alitées et ne sont pas à mêmes de se rendre dans un centre sanitaire ou un hôpital quand elles nécessitent des soins. Le Département de la santé a organisé un système de soins dans le cadre duquel des aides infirmiers se rendent au domicile des personnes âgées pour leur fournir l'assistance nécessaire, y compris la surveillance de la tension artérielle, du diabète et de la médication, et arrangent une visite d'un médecin ou l'hospitalisation quand cela s'avère nécessaire.

14.24. S'agissant de l'accès des femmes aux soins de santé, un gros problème réside dans la difficulté qu'elles ont à combiner le travail, les responsabilités familiales et les soins, préventifs ou curatifs. Très souvent, les femmes négligent leur santé car elle renonceraient à une journée de paie si elles se rendaient dans un centre sanitaire. Il est indispensable d'adopter des politiques qui prévoient un congé payé pour des femmes ou des mères qui travaillent leur permettant d'obtenir des soins pour elles-mêmes et pour leurs enfants, notamment lorsque ces services ne

sont pas disponibles dans les centres sanitaires locaux. Par ailleurs, il pourrait être utile que le Ministère de la santé fournisse ces services et des consultations en en dehors des heures de travail, y compris en fin de semaine.

Programmes de sécurité sociale

14.25. Il n'existe aucune distinction entre les femmes rurales et non rurales en ce qui concerne l'accès aux programmes d'assistance et de sécurité sociales. Le même formulaire de demande est rempli par tous, et les méthodes qui servent à déterminer l'éligibilité sont normalisées. Toutefois, il est peut-être nécessaire de veiller à ce que les femmes rurales aient accès à l'information relative aux programmes et services de sécurité sociale, car leur éloignement peut les défavoriser.

14.26. Une assistance financière peut être accordée (après l'évaluation de la demande) aux personnes éligibles conformément à la loi relative à l'assistance publique, entre autres :

– *à des personnes seules, c'est-à-dire des personnes qui vivent seules, généralement un homme ou une femme adulte;*

– *à des couples, c'est-à-dire un homme et une femme unis par le mariage ou vivant en concubinage;*

– *à des parents et des enfants, ce qui ne désigne pas nécessairement des personnes âgées mais également des personnes dans la force de l'âge et des jeunes.*

– *à des personnes vivant dans un ménage, telles que les orphelins, des enfants placés dans une famille, des handicapés ou malades membres d'un ménage, des personnes suivant un traitement ambulatoire auprès d'un hôpital mental, d'un sanatorium pour tuberculeux ou à des parents âgés.*

L'assistance sociale est structurée de manière à aider des personnes qui, en raison de leur grand âge, de la maladie, d'une incapacité physique ou mentale ou de leur très jeune âge ne sont pas à mêmes de subvenir à leurs besoins. Il n'existe aucune discrimination fondée sur le sexe. En fait, les femmes ont été plus nombreuses à bénéficier du programme.

Éducation et formation

14.27. Conformément au recensement de 1991, sur 32 459 femmes âgées de 15 ans et plus, 25 222 ou 78 % n'ont pas reçu de certificat de fin d'études, alors que ce pourcentage était de 81 % pour les hommes. En 1993, d'après les statistiques disponibles, 8 % de la population féminine totale de 46 000 967 personnes n'avaient aucune instruction (contre 5,5 % pour les hommes), et que 5 973 ou 10,8 % n'avaient pas achevé l'école primaire (5 181 ou 12,4 % pour les hommes). Sur 49 445 femmes recensées en 1994, le nombre de celles qui n'ont reçu aucune instruction est tombée à 2 438 ou 4,9 % (2004 111 de 5,5 % pour les hommes) et le nombre de femmes qui n'ont pas achevé l'école primaire a également baissé (7,8 % contre 11,2 % pour les hommes).

14.28. En 1993, 8 469 femmes 17 % du total ont achevé l'école secondaire, 2 559 ont fait des études supérieures et 445 ou 0,9 % ont achevé l'université. Par comparaison, 5 732 hommes ou 13,7 % ont achevé l'école secondaire, 2 147 ou

5,1 % ont fait des études supérieures et 1 264 ont achevé l'université. Malheureusement, ces données ne sont pas ventilées par zone géographique. Toutefois, il est notoire que les femmes rurales ont un niveau d'instruction et de formation professionnelle inférieur à celui de leurs homologues urbains (hommes et femmes), mais le nombre de celles qui ont achevé des études secondaires ou postsecondaires est probablement supérieur à celui des hommes ruraux.

14.29. Des établissements scolaires, notamment des écoles primaires, existent dans la plupart des communautés et sont ouverts aux garçons et aux filles dans les mêmes conditions. Toutefois, les écoles secondaires sont moins nombreuses dans des communautés rurales. Ayant atteint l'âge de fin de scolarité obligatoire, c'est-à-dire 15 ans, ou 18 ans, le principal obstacle qui empêche les femmes à poursuivre leur éducation et leur formation réside dans l'absence d'établissements, le coût du déplacement vers le lieu le plus proche où ces établissements existent ainsi que le manque de motivation et de temps. En outre, le manque de garderies et d'établissements préscolaires abordables et situés à proximité empêche les femmes à participer aux programmes d'éducation et de formation permanente.

14.30. En vue d'améliorer l'éducation et de la rendre plus accessible, le Ministère de l'éducation a introduit un système de zones pour l'admission et le transfert des élèves. Ce système lie le lieu de résidence de l'élève à l'école fréquentée. Cette procédure a aidé à alléger le fardeau financier supporté par les parents ruraux puisqu'ils n'ont plus besoin d'assumer le coût du transport de leurs enfants vers des écoles situées dans d'autres districts.

14.31. L'établissement officiel d'une antenne du Sir Arthur Lewis Community College au sud de l'île en 1998 représente l'une des améliorations les plus importantes du système d'éducation; il permet aux élèves ruraux du sud de l'île d'obtenir une instruction postsecondaire. Comme les filles continuent à être mieux représentées que les garçons à tous les niveaux de l'instruction, ce sont les premières qui ont bénéficié le plus de cette nouvelle possibilité. Dans ce contexte, il faut améliorer la quantité et la qualité des services de garderies ruraux et d'autres programmes afin de rendre l'éducation plus accessible.

14.32. S'agissant des programmes d'éducation des adultes et d'alphabétisation qui ont commencé en 1984, le Ministère de l'éducation a poursuivi ses efforts destinés à éliminer l'analphabétisme à Sainte-Lucie avant 2000, objectif qui est conforme à celui de l'UNESCO. Jusqu'en 1994, le programme était conduit dans 30 communautés. Il est important de noter que la majorité des centres se trouvent dans les zones rurales. Le programme d'éducation des adultes et d'alphabétisation a donné à de nombreux habitants des communautés rurales un renouveau de confiance et la capacité de mieux maîtriser leur vie et l'activité économique. Le nombre de personnes suivant des cours est tombé de 1 062 en 1995 à 766 en 1999; mais depuis lors, le Ministère de l'éducation a réorganisé le programme afin d'améliorer son contenu théorique et technique. En 1979, jusqu'à 68 % des élèves étaient des femmes et celles-ci ont continué à être la majorité des personnes participant aux programmes au cours des années.

Coopératives

14.33. À la fin de la première décennie de la période considérée, le mouvement coopératif comptait 40 sociétés participantes, y compris 17 mutuelles de crédit, 10 coopératives de pêche, 8 coopératives agricoles, 3 coopératives de

consommateurs et 2 coopératives de taxi. Ces institutions ont atteint des degrés de développement divers : les plus avancées et les plus viables sur le plan financier sont les mutuelles de crédit y compris celle créée par le syndicat des enseignants en 1984 et la mutuelle Laborie. Le nombre total a augmenté et on a constaté une augmentation notable des coopérations de taxi, attribuable surtout à l'importance croissante du tourisme pour l'économie de Sainte-Lucie.

14.34. En décembre 1993, le mouvement coopératif comptait 18 300 membres avec un capital social d'environ 33 millions de dollars. La valeur de leur actif était environ 38 millions de dollars (Rapport annuel, Ministère des coopératives). Le mouvement est essentiellement volontaire et ses dirigeants fonctionnent à temps partiel. Malgré ces réalisations, il faut promouvoir plus avant le mouvement coopératif afin d'exploiter tout son potentiel.

14.35. Pendant la majeure partie de la période considérée, les autorités ne se sont guère employées à restructurer l'économie rurale. En revanche, les femmes rurales, en particulier celles vivant sur la côte occidentale, ont cherché activement à créer des coopératives, par exemple pour la production et la vente d'articles artisanaux à la population locale et aux touristes. Elles ont également produit et vendu des plantes et des fleurs. On ne dispose malheureusement pas de données permettant de déterminer la viabilité de ces activités.

14.36. L'Association agricole est composée de cultivateurs à petite, moyenne et grande échelle. Aucune restriction juridique n'empêcherait les femmes d'adhérer à cette association, mais la majorité de ses membres sont des hommes. L'Association est également une entité commerciale qui se spécialise dans la vente d'articles ménagers et de produits agricoles. Ses membres bénéficient énormément de cette entreprise puisqu'elle leur permet d'acheter des articles au rabais.

14.37. De nombreux agriculteurs et petits cultivateurs sont également membres de mutuelles de crédit. Des ouvriers qualifiés et des travailleurs non manuels y appartiennent également. Ces entités sont fort bien établies et fonctionnent efficacement dans plusieurs communautés rurales. En fait, les mutuelles de crédits les plus efficaces et les plus profitables sont basées dans des communautés rurales de Laborie et de Choiseul où elles fournissent des services. Elles accordent en particulier des prêts et des hypothèques à leurs membres à de très faibles taux d'intérêt. Pourtant, en général, le développement des coopératives et des coopératives agricoles en particulier a été limité pendant la période considérée.

14.38. Les écoles participent également à des activités coopératives et il est manifeste que dans leur majorité, elle se trouvent dans des communautés rurales (voir tableau 14.1). Le nombre d'élèves inscrits dans des écoles participant à des coopératives est estimé à 11 148, dont 4 851 seraient membres. Dans les écoles secondaires, les chiffres respectifs sont de 3 814 et de 818. Au total, 347 069 dollars sont déposés à terme ou dans d'autres comptes produisant des intérêts élevés. Le montant total de l'épargne était de 98 767 dollars.

Tableau 14.1
Écoles participants à un programme de coopératives ventilées par type, urbaine ou rurale, 1993/94

	Urbaines		*Rurales*	
Type d'école	*Nombre d'écoles*	*Écoles avec coopératives*	*Nombre d'écoles*	*Écoles avec coopératives*
Primaires	15	2	70	37
Secondaires	9	2	5	4
Total	**24**	**4**	**75**	**41**

Source : Recueil de statistique du Ministère de l'éducation et de la culture

Rôle et fonctions des femmes dans les communautés

14.39. La participation aux activités des communautés rurales n'est pas strictement fonction du sexe. Des femmes aussi bien que des hommes se livrent temporairement ou en permanence à la culture de potagers, à l'élevage de bétail ou à d'autres formes d'activité agricole sur le propres terres, où sont employées à l'extérieur dans les services ou dans des activités de fabrication, l'agriculture ou le commerce. Il est notable que pour les femmes pauvres, les activités de fabrication sont la source d'emploi la plus importante. Toutefois, plus récemment, plusieurs usines employant des femmes rurales ont cessé leurs activités, reléguant les femmes au chômage sans indemnisation ou avec une faible indemnisation.

14.40. Le degré de participation des femmes aux travaux agricoles dépend dans une bonne mesure de la composition du ménage et de sa situation sociale, de la principale source de revenus de la famille, du type de culture et de la technologie employée. Dans les ménages ou la culture de légumes ou l'agriculture de subsistance constitue la principale activité, les femmes rurales accomplissent toute une variété de tâches. L'élevage d'animaux de ferme telle que la volaille, les cochons, les chèvres, les moutons ou les vaches est généralement la responsabilité partagée des femmes et des hommes.

14.41. Les femmes rurales ne limitent pas leurs activités à la culture de légumes, aux travaux agricoles et à l'élevage. Elles exercent également une série d'autres fonctions à l'intérieur et à l'extérieur du ménage. Certaines des activités menées au foyer sont, entre autres :

- les travaux de ménage
- la préparation de produits alimentaires pour la vente
- la vente de produits du potager ou de l'exploitation agricole
- la vente de fleurs et de plantes
- l'artisanat
- la vente de produits faits à la maison tels que la farine ou le vin
- la couture.

14.42. En dehors du foyer, les femmes accomplissent les activités suivantes, entre autres :

- l'enseignement
- les soins infirmiers
- l'assistance sociale
- les travaux agricoles rémunérés et non rémunérés
- le travail à l'usine
- les travaux ménagers
- la vente des produits du potager et de l'exploitation agricole;
- la vente d'articles artisanaux et de produits faits à domicile;
- la vente dans la rue
- le commerce de gros et de détail.

Il faut noter que le manque d'organisations et l'absence d'autorités locales dans certaines communautés rurales ont empêché leurs résidents de mobiliser leurs efforts et d'adopter une position commune face aux problèmes qui les confrontent. Là où il existe des associations de mères et de pères, leurs activités sont limitées au développement social de leurs membres.

Crédit rural et propriété des terres agricoles

14.43. L'accès au crédit est l'un des principaux problèmes qui se posent aux familles rurales. Pour la plupart d'entre elles, les femmes ne possèdent pas beaucoup de biens à donner en gage en vue d'obtenir un prêt auprès d'une banque ou d'une autre institution financière et leur revenu n'est pas assez élevé pour leur permettre d'assurer le service du prêt. Certains des projets et programmes décrits ci-devant ont réussi à surmonter ces problèmes.

14.44. Il est rare que les femmes rurales soient propriétaires des terres sur lesquelles elles vivent, bien que d'après le recensement de l'agriculture de 1986, des femmes âgées de 30 à 60 ans étaient propriétaires de 2 834 fonds agricoles sur un total de 11 504, ou de 25 %. Normalement, le titre de propriété est au nom du mari ou du partenaire. Par conséquent, les femmes doivent compter sur leurs maris pour obtenir du crédit.

14.45. Les données disponibles sur les prêts accordés par des banques étrangères et les banques commerciales locales à Sainte-Lucie ne sont pas ventilées par sexe. De même, on ne dispose pas de statistiques sur la répartition des prêts entre les zones rurales et urbaines. Toutefois, il est possible d'obtenir des données auprès de la Banque de développement de Sainte-Lucie et la Fondation nationale pour la recherche et le développement.

14.46. Bien que les hommes et les femmes aient le même accès au crédit, le crédit institutionnalisé accessible aux femmes, en particulier aux femmes travaillant dans l'agriculture, est tout à fait insuffisant. Pendant la période considérée, la Banque de développement a approuvé des prêts pour le logement et des frais d'études plus nombreux pour des femmes que pour des hommes; mais pendant la même période, les femmes ont obtenu nettement moins de prêts agricoles que les hommes. La

majorité des prêts agricoles (et des prêts logement) ont été accordés à des demandeurs conjoints.

14.47. Les données disponibles auprès de la Fondation nationale pour la recherche et le développement révèlent que de 1984 à 1992, la fondation a octroyé 722 prêts, dont 209 ou 29 % ont été obtenus par des femmes. La proportion des prêts accordés à des femmes entre 1990 et 1993 est passé de 25 % en 1990 à 41 % en 1991; après 1991, elle est tombée à 25 % en 1992 et à 18 % en 1993 (Fletcher-Paul, 1994). Le montant total des prêts accordés à des hommes en 1993 était de 1 344 230 dollars, alors que les femmes ont emprunté 217 187 dollars.

14.48. Comme cela a été signalé ci-devant au sujet des coopératives, les femmes rurales peuvent également obtenir des crédits pour de petites opérations auprès des mutuelles de crédit. À l'heure actuelle, il existe certains programmes destinés aux femmes rurales qui tiennent compte de leur rôle dans la production et visent à accroître leur productivité grâce à des prêts et de l'assistance technique. Dans le même temps, les femmes ne sont guère incitées à se livrer à la production agricole étant donnée les difficultés générales auquel fait face ce secteur.

Article 15

Égalité devant la loi

1. Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les États parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doivent être considérés comme nuls.

4. Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Le statut juridique des femmes

15.1. Sainte-Lucie reconnaît à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi et la justice. Ce droit est énoncé à la section 13 de la Constitution promulguée en 1999. Les droits et libertés fondamentaux sont garantis à tous sans distinction de sexe.

15.2. Les dispositions du Code pénal sont identiques pour les deux sexes saufs en ce qui concerne les délits sexuels. La gamme des peines prévues pour les infractions pénales sont les mêmes pour les hommes et les femmes.

15.3. Les femmes sont éligibles pour les jurys (sauf quand elles sont physiquement incapables de faire). Elles sont compétentes pour témoigner devant les tribunaux et leur témoignage à la même valeur que celui des hommes. Toutefois, elles ne peuvent pas être obligées à témoigner contre leurs maris.

15.4. Les femmes sont également éligibles pour pratiquer le métier d'avocat et pour participer à l'administration de la justice à Sainte-Lucie, mais jusque vers la fin des 1980, elles étaient peu nombreuses parmi les juristes.

15.5. À l'heure actuelle, le niveau de la participation des femmes au système judiciaire est assez élevé, mais demeure inférieur à celui des hommes. Entre 1985 et 1993, leur représentation a augmenté de plus de 50 % : elle était de 17 % en 1985 et de 39 % en 1993. Cela est attribuable à l'accroissement du nombre de femmes avocats, qui était le plus manifeste en 1993. En 1998, Sainte-Lucie a nommé la première femme Solicitor General. Il est intéressant de noter que pendant une certain temps au début de la période considérée, les femmes magistrates étaient plus nombreuses que leurs homologues masculins. Pendant quelques années durant la décennie 1990, l'Attorney General était une femme. La première femme juge a été nommée en 1990, et en 1996 le Président de la Cour suprême était une femme. De même, en 1996, tous les Magistrats dans des tribunaux de district étaient des femmes.

15.6. Bien que les femmes soient devenues égales devant la loi dans tous ses aspects, les mécanismes disponibles pour garantir l'application de la loi et permettre aux femmes d'affirmer leurs droits sont très limités. La législation énonce des principes ordre général, mais il existe toujours les insuffisances quand à leur application. Bien souvent, les femmes n'exercent pas leurs droit parce qu'elles les ignorent. Il appartient au mécanisme national, aux syndicats et aux diverses ONG ayant des femmes membres ou s'intéressant aux femmes de familiariser les Saint-luciennes avec les droits dont elles jouissent conformément à la législation.

Droit civil et contrats

15.7. Les femmes ont accès aux services juridiques dans les mêmes conditions que les hommes. Elles sont habilitées, sur un pied d'égalité avec les hommes, à conclure des contrats civils, commerciaux, administratifs ou d'emploi de toute nature. Elles ont également le droit d'acquérir leurs propres biens et de les gérer. Les femmes ne se heurtent à aucune restriction juridique, il leur est donc loisible de se livrer à des transactions juridiques. Les dispositions de la loi relative aux biens matrimoniaux seront examinées dans le cadre de l'article 16.

15.8. Comme cela a déjà été signalé, la législation de Sainte-Lucie interdit la discrimination à l'égard des femmes en général, et en particulier en ce qui concerne l'emploi, l'acquisition de biens immobiliers, l'accès au crédit, les arrangements contractuels et l'accès à l'éducation.

15.9. Il y a aucun doute que la loi accorde aux Saint-luciennes des droits égaux. Toutefois, on n'a pas encore mis en place les mécanismes et adopté les mesures qui garantiraient aux femmes l'égalité des chances proclamée par la Constitution et le plein exercice de leurs droits. Par conséquent, elles sont parfois exclues de la prise de décisions en matière de planification du développement ou ne jouent qu'un rôle réduit à cet égard.

15.10. À Sainte-Lucie, il n'existe pas de discrimination formelle à l'égard des femmes ou inégalités juridiques fondées sur le sexe. Toutefois, bien que la Constitution stipule que les deux sexes aient les mêmes droits en matière de nationalité, elle opère une discrimination à l'égard des maris étrangers de femmes

saint-luciennes (le droit à la nationalité est examiné dans le cas de l'article 9 de la Convention).

15.11. Le Code civil (chapitre 242, troisième livre, articles 48 à 51) traite spécifiquement du domicile et stipule :

> *Article 48. Le domicile d'une personne, à toutes fins civiles, est l'endroit où elle a sa résidence principale.*
>
> *Article 49. Une personne exerçant une fonction publique temporaire ou révocable garde son domicile précédent sauf déclaration contraire.*
>
> *Article 50. Une femme mariée qui ne vit pas séparément de son mari n'a d'autre domicile que celui du mari. Le domicile d'un mineur célibataire est celui de son père et de sa mère, ou celui de son tuteur.*
>
> *Article 51. Le domicile de personnes ayant atteint la majorité qui se trouvent continuellement au service d'autrui, se trouve au lieu de résidence des personnes qu'elles servent, si elles habitent la même maison.*

15.12. Conformément à la Constitution (chapitre 1, section 12), toute personne a

> *«... le droit de se déplacer librement à Sainte-Lucie, de résider dans n'importe quelle partie de Sainte-Lucie, d'entrer à Sainte-Lucie et de quitter Sainte-Lucie; elle ne peut être expulsée de Sainte-Lucie ».*

La Constitution stipule également que :

> *Toute restriction de la liberté de déplacement d'une personne qui résulte de sa détention légale n'est pas réputée incompatible avec cette section et ne constitue pas une contravention à celle-ci.*

Article 16

Mariage et famille

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Le même droit de contracter le mariage;

b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;

c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;

d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur État matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;

e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause le droit à elle est un du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur

e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause le droit à elle est un du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;

f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;

g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;

h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises pour fixer un âge minimum pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

Le droit de contracter mariage

16.1. Les femmes ont le même droit que les hommes de contracter mariage. Le Code civil (cinquième livre, chapitre Ier, articles 81 à 93) énonce les conditions à remplir pour rendre le mariage valable. Les parties ne sont pas habilitées à contracter mariage si

1. L'une des deux parties est âgée de moins de 16 ans;

2. L'une des parties refuse son consentement. Pour les mineurs âgés de moins de 18 ans, le consentement est donné

- par les deux parents s'ils vivent ensemble;
- par le parent qui à la garde du mineur si les parents sont séparés ou divorcés;
- par le parent abandonné, c'est-à-dire le parent qui a été abandonné par l'autre parent;
- le parent survivant si l'un des parents est mort;
- par le(s) tuteur(s) nommé(s) par les parents décédés ou par un tribunal;

3. Il existe, au moment du mariage, une impotence apparente et manifeste causée naturellement ou accidentellement;

4. Un premier mariage n'a pas été dissous;

5. Les parties présentent le degré de consanguinité et d'affinité visé par les articles 90, 91 et 93, par exemple frère et soeur (légitimes ou naturels, ou par alliance), oncle et nièce, tante et neveu, ou sont liées au même degré par alliance.

6. Les parties sont du même sexe, bien qu'il n'existe pas de disposition donnant effet à ce principe.

Droits et responsabilités pendant le mariage et lors de sa dissolution

16.2. Le Code civil (livre Ier, chapitre 6, article 143 à 154A) énonce les droits respectifs du mari et de la femme. Il stipule que « *le mari et la femme se doivent fidélité, soutien et assistance* ». Le mari a le devoir de protéger sa femme, alors que celle-ci doit obéir à son mari.

16.3. Conformément à l'article 145 du Code, la femme est obligée à vivre avec son mari et de le suivre où il choisit de résider, mais il est interdit au mari de recourir à la force ou d'enfermer sa femme pour l'obliger de vivre avec lui. Le mari est tenu de l'accueillir, de subvenir à ses besoins conformément à ses moyens et sa situation. Cette règle s'applique même si les parties ont convenu de se séparer.

16.4. Conformément à l'article 146, une femme mariée sous le régime de la séparation des biens peut intenter une action en juste, être défenderesse ou être partie à une procédure judiciaire comme si elle était célibataire. Il est également permis à une femme mariée sous le régime de la communauté des biens

> *« d'intenter une action en justice,, d'être défenderesse, d'être partie à une procédure judiciaire en ce qui concerne ses biens, droits ou capacité séparés comme si elle n'était pas mariée ».*

16.5. En cas de procédure judiciaire portant sur les biens, droits et obligations communs qui fait intervenir des tiers, il appartient à l'homme de représenter la communauté des biens et sa femme, sauf déclaration ou arrangement contraire. Par exemple, la femme peut être obligée à représenter la communauté en l'absence de son mari ou si ce dernier refuse de la faire.

16.6. Conformément à l'article 145 du Code civil, les biens séparés de la femme « *…ne sont plus soumis à l'administration du mari, qui est complètement levée* ». Cela signifie qu'une femme mariée n'a plus besoin du consentement ou l'autorisation du mari pour tout acte ou transaction portant sur ses biens séparés.

16.7. Chaque conjoint est habilité à posséder ses propres biens durant le mariage et à en disposer à sa guise. En outre, une femme mariée est habilitée, sans obtenir le consentement ou l'autorisation du mari, à « accepter, recevoir, administrer, utiliser et aliéner ses biens » (article 148) comme si elle était célibataire. Elle peut prendre l'initiative de conclure des contrats, d'assumer des obligations et d'engager ses biens séparés comme si elle n'était pas mariée. Elle peut également signer des documents portant sur ses biens séparés et rédiger un testament sans l'autorisation de son mari.

16.8. Il est interdit de pratiquer une discrimination fondée sur le sexe ou le mariage à l'égard d'une personne en ce qui concerne sa participation

> *« à toute fonction publique ou sa nomination à une fonction civile ou judiciaire quelconque, ou son accession à une profession ou vocation quelconque ou la pratique de celle-ci, ou sa participation à toute entité non constituée en société... ».*

16.9. S'agissant de la dissolution du mariage, le Code civil (livre Ier, chapitre 7, article 155) stipule que « *le mariage n'est dissous qu'avec le décès de l'une des parties; il est indissoluble de leur vivant* ». En 1998, cette disposition été modifiée par la suppression des six derniers mots et par l'addition des mots « *ou par le divorce accordé conformément à la loi* ».

16.10. Conformément à la section 3 de la loi relative au divorce, la seule raison justifiant le divorce, c'est que le mariage s'est désintégré irréparablement, et cela est établi si l'une des parties peut prouver l'un des faits suivants devant le tribunal de grande instance :

a) le défendeur a commis l'adultère et le plaignant trouve intolérable de vivre avec le défendeur;

b) on ne peut pas s'attendre raisonnablement à ce que le plaignant vive avec le défendeur étant donné le comportement de ce dernier;

c) le plaignant a été abandonné par le défendeur pendant une période ininterrompue de deux années précédant immédiatement la présentation de la demande de dissolution;

d) le couple a vécu séparément pendant une période ininterrompue de cinq années qui précède immédiatement la présentation de la demande de dissolution.

Après la dissolution du mariage, les obligations mutuelles en matière de soutien économique continuent, et cela s'applique également à la garde des enfants et aux pensions alimentaires pour enfants.

16.11. Avant la modification du Code civil en 1989, le mari avait seul l'obligation de subvenir aux besoins de la femme et des enfants. Toutefois, conformément à l'article 145 du Code (amendement nº 2 de 1989) « *Les deux conjoints ont l'obligation de se fournir l'un à l'autre ce qui est nécessaire à la vie conformément à leurs moyens* ». Cette disposition figure également à la section 26 (1) de la loi relative au divorce de 1973. Elle permet également à l'une ou l'autre des parties de plaider le délaissement délibéré et habilite les tribunaux à ordonner une pension alimentaire périodique ou sous forme de somme forfaitaire. Toutefois, le montant de la pension est proportionne aux besoins de la partie qui la revendique et au moyens de la partie qui la doit (article 139 du Code civil).

16.12. Conformément à la section 26 (1) de la loi relative au divorce de 1973, la femme a l'obligation réciproque de subvenir aux besoins du mari lorsque sa capacité à gagner la vie est réduite en raison de l'âge, de la maladie ou d'un handicap physique ou mental.

Droits et responsabilités parentaux

16.13. Il existe une différence entre le statut juridique des enfants nés de parents mariés et ceux nés de parent non mariés. La législation de Sainte-Lucie distingue entre enfants légitimes et enfants naturels. La présomption de la législation est favorable aux enfants légitimes et toute référence à des enfants dans des actes juridiques, des lois et du Code vise les enfants légitimes. Par exemple, lors de l'interprétation d'un testament, cette présomption peut être rejetée mais uniquement lorsque le testament déclare spécifiquement que les enfants naturels y sont inclus. Quand un testament dit « *à mes enfants* », et s'il y a des enfants légitimes, les enfants naturels sont automatiquement exclus.

16.14. L'ordonnance relative à la paternité permet, en vertu de l'amendement nº 16 de 1983, à une mère célibataire de demander une pension alimentaire pour un enfant naturel. Le même amendement a fixé le montant hebdomadaire de la pension à 25 dollars. Ce montant était nettement insuffisant pour assurer un niveau de vie décent. Toutefois, un amendement à l'ordonnance de 1993 l'a porté à 50 dollars. La

décision du tribunal ne contient aucune référence au maintien du niveau de vie auquel l'enfant naturel est habitué.

16.15. En revanche, la section 25 (2) de la loi relative au divorce tient dûment compte des besoins financiers de l'enfant légitime en stipulant que la pension alimentaire de l'enfant naturel est déterminée en fonction de la capacité de l'enfant à gagner sa vie, de la présence d'un handicap physique ou mental, du niveau de vie de la famille avant la désintégration du mariage, de l'instruction ou de la formation reçue par l'enfant, ainsi que de la manière dont les parents envisageaient l'éducation et la formation de l'enfant. Le montant de la pension alimentaire à verser à un enfant légitime n'est pas limité.

16.16. Quand un enfant naît de parents mariés, c'est le nom du père qui figure sur l'acte de naissance. Si les parents ne sont pas mariés, le nom du père peut figurer sur l'acte de naissance si les deux parents y consentent.

16.17. Le principal droit parental qui se répercute sur toues les autres droits relatifs à l'enfant est le droit à la garde de l'enfant. Comme le souligne l'article 210A, le bien-être de l'enfant est la considération primordiale dans les décisions relatives à la garde de l'enfant. En cas de conflit entre les parents, la garde de l'enfant est déterminée par un tribunal. Outre le bien-être de l'enfant, le besoin de stabilité de celui-ci est également pris en considération.

16.18. Le parent qui à la garde de l'enfant peut demander au tribunal de famille une pension alimentaire de l'autre parent. Une fois que les besoins et les moyens des deux parties ont été évalués, le versement de la pension devient exécutoire.

16.19. Le parent qui n'a pas la garde de l'enfant peut demander auprès d'un tribunal un droit d'accès ou de fréquentation. Après la séparation, le tribunal encourage les deux parents à continuer leurs relations avec l'enfant. Il est fréquent que le tribunal ordonne la garde partagée ou des arrangements permettant à chaque parent de passer du temps avec l'enfant ou les enfants.

16.20. Lorsque les parents sont mariés, les deux assument la responsabilité pour leurs enfants et les deux ont droit à la garde. Lorsque que les parents ne sont pas mariés ni vivent en concubinage au moment de la naissance de l'enfant, ils se partagent les responsabilités et droits parentaux.

Accès à l'information en matière de planification familiale

16.21. À Sainte-Lucie, les hommes et les femmes ont le même accès à l'information et à l'éducation en matière de planification familiale, mais comme le montrent les statistiques, les femmes sont plus nombreuses à s'inscrire auprès de l'Association de planification familiale. Les formes de contraception et les approches à la sexualité et à la planification familiale sont examinées dans le cadre de l'article 12 de la Convention.

Droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle et d'adoption

16.22. Les deux parents vivant ensemble sont considérés comme exerçant les droits parentaux à l'égard de leurs enfants. De ce fait, ils sont responsables de leur éducation. La séparation n'entraîne pas la perte des droits parentaux.

16.23. Il faut noter que des personnes autres que les parents peuvent demander à la justice d'être nommées tuteurs d'un enfant, à côté des parents ou à leur place.

Toutefois, un parent ne peut pas être privé des droits parentaux à moins qu'il existe des raisons suffisantes pour penser que le parent est inapte à fournir les soins nécessaires à l'enfant ou ne souhaite pas assumer cette responsabilité. Des beaux-parents ou des parents d'accueil peuvent devenir tuteur d'un enfant, établissant ainsi une relation juridique avec lui.

16.24. Il n'existe pas de discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne la fonction d'administrateur des biens d'un enfant. Les deux sexes sont éligibles pour administrer les biens d'un enfant et sont autorisées à les investir, qu'ils soient ou non investis à ce moment-là. Le Code civil (chapitre de, article 2151 (1)) habilite les administrateurs à vendre la totalité ou une partie des biens qu'ils ont investis aux enchères publiques ou moyennant un contrat privé, ou d'autoriser d'autres personnes à le faire.

16.25. Conformément aux règles gouvernant la succession, qu'il existe ou non un testament, le défunt doit être représenté par un représentant personnel ou un administrateur. En cas de succession par testament, ce dernier désigne un exécuteur chargé de gérer les affaires du défunt après son décès. En l'absence d'un testament, le tribunal nommera un représentant personnel. Aucune disposition juridique n'empêche une femme de jouer ce rôle dans les deux situations.

16.26. L'article 2189 du Code civil (chapitre 4) réglemente l'usufruit d'un mineur. Il stipule que

> *Quand le mineur est usufruitier d'un bien, le tribunal peut, en vue de l'emploi du capital ou du revenu pour l'entretien, l'éducation ou la jouissance du mineur, décider de*
>
> *a) nommer une personne qui sera chargée de transférer ce bien; ou*
>
> *b) s'agissant de valeurs boursières ou de biens faisant l'objet d'une procédure judiciaire, habiliter une personne à transférer ou à organiser le transfert de ces valeurs, ou à recevoir les dividendes ou revenus qui en découlent, ou à intenter une action en justice pour recouvrer lesdits biens selon des modalités que le tribunal arrêtera.*

16.27. La loi gouvernant l'adoption a été promulguée en 1954. Son chapitre 19, qui règle l'ordonnance d'adoption, habilite un tribunal, s'il est saisi d'une demande présentée conformément à la loi par une personne domiciliée à Sainte-Lucie, à prendre une ordonnance d'adoption autorisant le demandeur à adopter un enfant. Une ordonnance d'adoption peut autoriser les deux conjoints ensemble, ou la mère ou le père seul ou avec le conjoint, à adopter un enfant.

16.28. Le tribunal refusera de prendre une ordonnance d'adoption, à moins que le demandeur

- soit âgée de 25 ans au minimum et ait au moins 21 ans de plus que l'enfant;
- soit un parent de l'enfant âgé de 21 ans au minimum;
- soit l'un des parents de l'enfant.

16.29. L'adoption exige le consentement de l'un des parents ou du tuteur de l'enfant, et le demandeur et l'enfant doivent résider dans le pays. Toutefois, le tribunal peut se passer du consentement du parent (conjoint) ou du tuteur si celui-ci

est introuvable ou incapable de donner son consentement. De même, l'ordonnance d'adoption ne sera pas prise à moins que l'enfant ait vécu avec le demandeur pendant une période d'au moins trois mois sans interruption qui précède immédiatement la date de l'ordonnance.

16.30. Un homme célibataire ne peut pas adopter une fille à moins que le tribunal ne soit persuadé qu'il est le père de l'enfant ou « *qu'il existe des circonstance spéciales qui justifient l'adoption à titre exceptionnel* »

Le droit au choix du nom de famille, de la profession et de l'emploi

16.31. Il n'existe aucune loi qui oblige une femme à porter un nom particulier. Il est de coutume qu'une femme prenne le nom de famille du mari en se mariant, mais elle peut garder son nom ou le placer avant le nom de famille du mari. Les dernières années, un nombre croissant de femmes professionnelles ont choisi de garder leur nom de jeune fille et de ne pas prendre celui du mari en se mariant, en particulier si tous les documents et certificats importants sont établis en leur nom. Quant le mariage est dissous, il est loisible à une femme qui a pris le nom de famille du mari de le garder ou de reprendre son ancien nom de famille par le biais d'une procédure judiciaire.

16.32. S'agissant des enfants légitimes et conformément à la loi actuelle, ils prennent automatiquement le nom de famille du père. Les enfants naturels peuvent prendre le nom de la mère, ou celui du père si la mère consent. En toute situation, les parents ont le droit de décider du nom de famille qu'ils souhaitent donner à leurs enfants, c'est-à-dire le nom de la mère ou le nom du père. Il n'existe pas de distinction juridique entre les conjoints en ce qui concerne le choix de la profession et de l'emploi.

Droits de propriété dans le mariage (biens matrimoniaux)

16.33. À Sainte-Lucie, la propriété dans le mariage est réglée par le principe de droit civil de la communauté des biens, définie comme « *un droit réel commun du mari et de la femme sur leur biens* ». Le Code civil reconnaît également la séparation des biens. En général, tous les biens acquis par le mari et la femme durant le mariage peuvent être considérés comme le patrimoine commun. Conformément à l'article 1992 (1), le patrimoine de personnes mariées sous le régime de la communauté des biens est divisé en deux catégories, les biens séparés et le patrimoine commun.

16.34. Conformément à la législation, un couple domicilié à Sainte-Lucie est marié sous le régime de la communauté des biens. Toutefois, si un contrat stipulant la séparation des biens a été établie avant le mariage, la législation reconnaîtra le droit à la séparation des biens.

16.35. La séparation des biens est également retenue par le Code civil. Les biens séparés appartenant au mari et à la femme ne peuvent pas être répartis entre les conjoints. Conformément aux dispositions de l'article 1992 (2) du Code civil, les biens séparés comprennent tous les biens meubles et immobiliers acquis avant le mariage, et tous les biens hérités ou gagnés par l'un des conjoints ou reçus par celui-ci durant le mariage qui ne sont pas fondus dans le patrimoine commun à telles enseignes qu'ils ne peuvent pas être identifiés séparément. Le même article considère également les revenus et les salaires comme des biens séparés sous

réserve de « *la responsabilité qu'à le conjoint de contribuer à l'éducation des enfants et aux dépenses du ménage* ».

16.36. Avant 1989, conformément au Code civil, l'administration des biens communs était la responsabilité exclusive du mari. L'amendement n°2 au Code civil adopté en 1989 répartit cet responsabilité entre le mari et la femme et conformément à ses dispositions, aucun des conjoints ne peut aliéner des biens en l'absence d'un accord mutuel, et les deux conjoints doivent signer tout acte de transfert ou hypothèque.

16.37. En vertu de l'article 1228, la communauté des biens peut être dissoute en cas de :

1. Dissolution du mariage
2. Séparation des conjoints
3. Séparation des biens par décision judiciaire et
4. Absence de l'une des parties

La séparation des biens se fait exclusivement par le biais du système judiciaire.

16.38. L'article 1229 prévoit la protection de la femme et stipule que les biens peuvent être séparés

> *«... quand les intérêts de la femme sont compromis ou quand le désordre dans les affaires du mari donne des raisons de craindre que ses biens ne puissent pas suffire pour garantir que la femme recevra sa part »*.

L'article 1233 apporte une protection supplémentaire à la femme en stipulant que cette dernière est seule à pouvoir demander la séparation des biens.

Bien des conjoints et dispositions en cas de décès, absence de testament, concubinage et partage des biens

16.39. Le droit en matière de succession défini par le Code civil (chapitre 242 du Code révisé) prévoit que les épouses se succèdent si l'un d'entre eux décède sans laisser de testament et sans laisser des enfants. Il faut noter que le concubinage n'est pas reconnu par le droit en matière de succession. Par conséquent, il n'existe pas de droits sur la propriété et la femme n'est pas habilitée à hériter en l'absence d'un testament.

16.40. Conformément à la législation, les enfants survivants de parents mariés héritent automatiquement les biens de leurs parents défunts. Toutefois, avant 1944, un enfant naturel ne pouvait pas hériter de son père ou sa mère, sauf par voie testamentaire. En conséquence, l'enfant naturel d'un parent mort intestat était privé du patrimoine de ses parents. En 1944, le Code civil a été modifié pour permettre à des enfants naturels d'hériter de leur mère, à condition qu'il y n'ait pas d'autres parents survivants, tels que des maris ou des enfants légitimes. Conformément à cet amendement, la mère n'a pas le droit d'hériter de son enfant mort intestat à qui survivent sa femme, des enfants légitimes et des parents.

16.41. En fait, ce sont les enfants légitimes et/ou les parents d'une femme morte intestat qui ont un droit sur son patrimoine. Des enfants naturels peuvent hériter seulement s'ils sont nommés expressément dans le testament, qui constitue un moyen de faire passer des biens à un bénéficiaire. Ils ne peuvent pas hériter

automatiquement du père présumé qui meurt intestat, même en l'absence d'enfants légitimes qui peuvent prétendre à l'héritage.

Âge minimum pour le mariage

16.45. Comme on l'a fait observer ci-devant au sujet du droit de contracter mariage, un mariage conclu entre des personnes dont l'une a moins de 16 ans est nul et non avenu. La loi relative au mariage stipule également que le mariage de mineurs exige le consentement des parents ou des tuteurs. Il ne peut y avoir de mariage en absence de consentement.

Références

Adoption Ordinance 1954: An Ordinance to Make Provision for the Adoption of Children. Chapter 19 of the Civil Code of Saint Lucia.

Adoption (Amendment) Act, 1994. An Act to Amend the Adoption Ordinance in Order to Make the New Provision of the Establishment of an Adoption Board and/or Related Matters.

Affiliation Ordinance Act No. 33 of 1955 (Chapter 8). An Ordinance to Provide for the Maintenance of Illegitimate Children.

Affiliation Ordinance (Amendment) Act No. 16 of 1983. An Act to Amend the Affiliation Ordinance, Chapter 8.

Affiliation Ordinance (Amendment) (No. 1) Act, 1990. Saint Lucia.

Affiliation Ordinance (Amendment) (No. 2) Act, 1992. Saint Lucia.

Annual Report 1985. Saint Lucia: Ministry of Education and Culture.

Annual Report 1991/92. Saint Lucia: Ministry of Community Development, Social Affairs, Youth and Sports.

Annual Report 1992/93. Saint Lucia: Ministry of Community Development, Social Affairs, Youth, Sports, Cooperatives and Local Government.

Annual Report 1993. Saint Lucia: HIV/STD Prevention and Control Programme.

Annual Statistical Digest 1988. Saint Lucia: Government Statistics Department.

Annual Statistical Digest 1991. Saint Lucia: Government Statistical Department.

Attachment of Earnings (Maintenance) Act. (1996). Saint Lucia.

Carasco, B. (1984). Social Legislation in Saint Lucia as it Affects the Child and the Family. Saint Lucia: Ministry of Community Development, Youth and Social Services.

Caribbean Association for Feminist Research and Action. (1991). Women and the Law Project: Report of the National Consultation. Saint Lucia.

Caribbean Community (CARICOM) Secretariat. 2003. Women and Men in CARCOM Member States: Power and Decision Making, 1980-2002.

Children and Young Persons Act No. 11 of 1972. An Act to make Provision and Protection of Children and Young Persons and for Purposes Connected Therewith. Saint Lucia.

Citizenship of Saint Lucia Act No. 7 of 1979. Saint Lucia.

Domestic Violence Act (Summary Proceedings) Act, 1994. An Act to Provide Protection by Means of Summary Proceedings in Cases Involving Domestic Violence and for Related matters. Saint Lucia.

Domicile (Part First: Persons). Book Third of the Civil Code of Saint Lucia, Chapter 242.

Employees (Occupational Health and Safety) Act No. 10 of 1985. Saint Lucia.

Essential Services Act No. 3 of 1975. Saint Lucia.

Felix, L. (1995). Domestic Violence (Summary Proceedings) Act, 1994. Saint Lucia: Ministry of Legal Affairs and Women's Affairs.

Filiation (Part First: Persons). Book Seventh of the Civil of Saint Lucia, Chapter 242.

Fletcher-Paul, L. (1994). Report on the Status of Women in Saint Lucia. Saint Lucia: Ministry of Legal Affairs and Women's Affairs.

Government of Saint Lucia (2002). Report of the Chief Elections Officer on the General Elections of December 3, 2001.

KAIRI. (1996). Saint Lucia Poverty Assessment Report. Saint Lucia.

Labour Market Information Consultative Committee. (1988). Labour Market Information Bulletin 1988. Saint Lucia: Ministry of Education and Culture.

Marriage (Part First: Persons). Book Fifth of the Civil Code of Saint Lucia, Chapter 242.

Mason, F.J. (1983). Guidelines for Studying Requests for Monthly Public Assistance. Saint Lucia: Division of Social Services of the Ministry of Youth, Community Development, Social Affairs and Sports.

Mathurin, C. (1991). Women and the Law in Saint Lucia. Caribbean Association for Feminist Research and Action.

Ministry of Community Development, Social Affairs, Youth and Sports. (1992). Guidelines for the Assessment and Payment of Monthly Public Assistance. Saint Lucia: Division of Social Services.

Ministry of Education and Culture. (1989). Family Life Guidance and Counselling for Secondary Schools. Saint Lucia: Curriculum & Materials Development Unit.

Ministry of Education and Culture. (1991). Adult Literacy Survey Report. Saint Lucia.

Ministry of Education, Culture and Labour. (1993). Outline of Educational Plan for Saint Lucia (1994-1999). Saint Lucia: Planning Division.

Ministry of Education, Culture and Labour. (2002). Statistical Digest 2000-2001. Saint Lucia.